



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

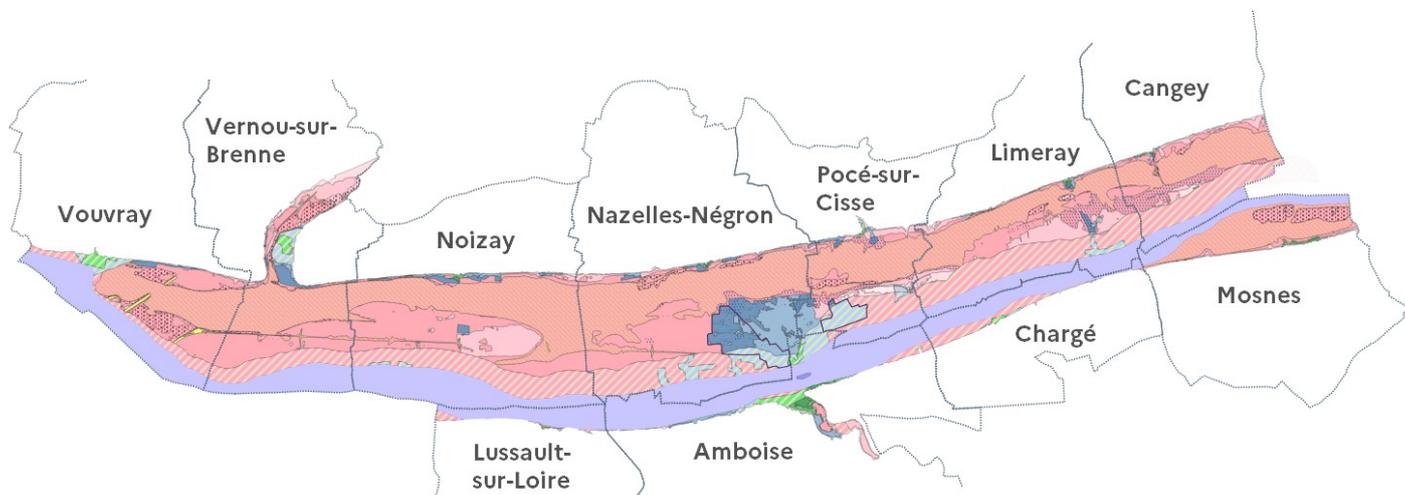
Direction départementale
des territoires

Service risques et sécurité

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

Val de Cisse

Règlement



Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral du
16 mai 2023

approuvant la révision du
PPRi val de Cisse

SOMMAIRE

1	TITRE I – PORTEE DU PPR.....	7
1.1	Chapitre 1 – Champ d’application.....	7
1.1.1	Périmètre géographique d’application du PPR.....	7
1.1.2	Classification des aléas retenue pour le PPR Val de Cisse.....	7
1.1.3	Principes généraux de délimitation du zonage réglementaire en fonction des objectifs de prévention des risques.....	8
1.2	Chapitre 2 – Effets du PPR.....	10
1.2.1	Rappel de responsabilité :.....	10
1.2.2	Le PPR est opposable aux tiers.....	10
1.2.3	Le PPR approuvé vaut servitude d’utilité publique.....	10
1.2.4	Le PPR s’applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	11
1.2.5	Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants.....	11
1.2.6	Les conséquences en matière d’assurance.....	11
1.3	Chapitre 3 – Glossaire.....	12
1.4	Méthodologie : calculs de PHEC.....	20
1.4.1	Comment calculer une cote des Plus Hautes Eaux connues (PHEC).....	20
1.5	Méthodologie : calculs d’emprise au sol.....	21
1.5.1	Comment appliquer les règles d’emprise au sol sur tous les bâtiments.....	21
1.5.2	Comment appliquer la règle d’emprise au sol pour les constructions accessoires aux habitations « dans la limite la plus favorable ».....	22
1.5.3	Comment appliquer les règles d’emprise au sol sur les bâtiments d’activité en zones B.....	25
1.5.4	Comment appliquer les règles d’emprise au sol en cas de construction de bâtiments d’habitation et d’activité sur un même terrain.....	27
1.6	Application du règlement spécifique à la zone B _{ind}	31
1.7	Présentation résumée des principales dispositions réglementaires zone / zone.....	35
1.8	Questions / réponses.....	37
2	TITRE II – Dispositions applicables aux zones A.....	41
2.1	Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone A _{ZDE}	41
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	41
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	42
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	42
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	48
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	51
2.2	Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone A _{TF}	55
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	55
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	55
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	56
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	62
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	65
2.3	Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone A _F	69
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	69
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	69
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	70
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	76
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	79

2.4	Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone A _M	83
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	83
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	83
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	84
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	90
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	93
2.5	Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone A _{EP}	97
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	97
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	97
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	98
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	103
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	106
2.6	Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone A _{Em}	110
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	110
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	110
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	111
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles.....	113
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	114
3	TITRE III – Dispositions applicables aux zones B.....	117
3.1	Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone B _{ZDE}	117
	Généralités - Caractère de la zone - (Objectif/vocation).....	117
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	118
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	118
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	123
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	127
3.2	Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone B _{TF}	132
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	132
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	132
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	133
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	138
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	144
3.3	Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone B _F	150
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	150
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	150
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	151
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	156
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	162
3.4	Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B _M	168
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	168
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	168
	Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	169
	Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	174
	Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	180
3.5	Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone B _{Em}	186
	Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	186
	Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	186

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	187
Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles.....	189
Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	191
3.6 Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone B _{ind}	193
Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	194
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	194
Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	194
Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	195
Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	197
4 TITRE IV – Dispositions applicables à la zone C.....	201
4.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone C _{ZDE}	201
Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	201
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	202
Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	202
Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	207
Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	211
4.2 Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone C _{TF}	215
Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	215
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	215
Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	216
Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	220
Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	224
4.3 Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone C _F	228
Généralités - Caractère de la zone - (Objectif/vocation).....	228
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	228
Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	229
Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	233
Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	237
4.4 Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone C _M	241
Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	241
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	241
Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	242
Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	246
Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	250
5 TITRE V – dispositions applicables aux zones P.....	257
5.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone PA.....	257
Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	257
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	257
Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	258
Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	258
Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	259
5.2 Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone PB.....	260
Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation).....	260
Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	260
Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés.....	261
Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....	261

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes.....	262
6 TITRE VI – Mesures prescrites de prévention, (protection, sauvegarde) et recommandations	
.....	265
6.1 Les mesures de prévention rendues obligatoires de part l’existence d’un PPRI.....	265
6.1.1 Document d’information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	265
6.1.2 Information du public.....	265
6.1.3 Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) de biens soumis à un risque majeur	
.....	265
6.1.4 Plan communal et intercommunal de sauvegarde (PCS et PICS).....	266
6.2 Les Plans de secours.....	266
6.2.1 Plan Particulier de Mise en sécurité (PMS).....	266
6.2.2 Plan d’évacuation des campings.....	267
6.2.3 Plan de continuité d’activité (PCA).....	267
6.2.4 Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS).....	267
6.3 Les mesures recommandées sur les bâtiments.....	268

1 TITRE I – PORTEE DU PPR

1.1 Chapitre 1 – Champ d’application

1.1.1 Périmètre géographique d’application du PPR

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d’inondation s’applique, sur les communes du Val de Cisse, à l’ensemble des zones inondables par la Loire définies à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimitées dans les documents graphiques.

Afin de ne pas aggraver les risques, il s’applique également comme le permet l’article L562-1-II-2 du code de l’environnement, aux terrains situés dans le val qui, bien que plus élevés que la ligne d’eau de référence, seraient isolés en cas d’inondation majeure du val .

Les 11 communes concernées sont Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

1.1.2 Classification des aléas retenue pour le PPR Val de Cisse

Niveau d’aléa	Zone en dehors des écoulements préférentiels, de la ZDE, du lit endigué		Zone d’écoulements préférentiels	Zone de dissipation de l’énergie, après rupture de digue	Lit mineur des rivières, lit endigué
	Vitesse faible et moyenne, De 0 à 0,50m/s	Vitesse forte, > 0,50m/s	Vitesse potentiellement forte	Vitesse aggravée aux abords de la brèche	Vitesse élevée, non quantifiable
Hauteur de submersion <0,50 m (Faible)	Faible	Fort	TRES FORT	TRES FORT Zone de dissipation de l’énergie (ZDE)	TRES FORT Zone d’écoulement « lit mineur, lit endigué »
Hauteur de submersion de 0,50 m à 1 m (Moyenne)	Moyen	Fort			
Hauteur de submersion de 1m à 2,50 m (Forte)	Fort	Très Fort			
Hauteur de submersion >2,50 m (Très forte)	Très Fort	Très Fort			

Nota : Les zones fréquemment inondables sont désignées par un « + » → TF+

Les zones nouvellement inondables par rapport au PPRI approuvé en 2001 sont désignées par un « > » → TF>

1.1.3 Principes généraux de délimitation du zonage réglementaire en fonction des objectifs de prévention des risques

Le PPRI définit **trois types de zones** en fonction de la typologie d'occupation du sol :

- des **zones A** non urbanisées, ou peu urbanisées et aménagées correspondant au champ d'expansion des crues, ou au lit mineur ou endigué de la Loire
- des **zones B** urbanisées, de moyenne densité (hors centre urbain)
- des **zones C** urbanisées correspondant aux centres urbains des communes (ou centre bourg), caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité bâtie, une mixité des usages entre logements, commerces et services, auquel peut être ajouté leur caractère historique.

A ces 3 zones se rajoutent des **zones P** correspondant aux terrains naturels supérieurs à la ligne d'eau de référence qui seraient isolés en cas de crue, et qui, de plus, pourraient éventuellement être touchés par un effet de vague en cas de rupture de digue à proximité.

On distingue dans la zone P :

- la **zone PA** sur les secteurs non urbanisés et/ou qui se trouvaient en zone A du PPRI en 2001
- la **zone PB** sur les secteurs qui se trouvaient en zone B du PPRI approuvé en 2001

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est composé de 13 zones qui seront réglementées de manière adaptée :

Aléa	Enjeu	Champ d'expansion des crues A	Zone urbanisée B	Centre Urbain C
ZDE		A _{ZDE}	B _{ZDE}	C _{ZDE}
Très Fort		A _{TF}	B _{TF}	C _{TF}
Fort		A _F	B _F	C _F
Modéré (Moyen+Faible)		A _M	B _M	C _M
Écoulement préférentiel		A _{EP}	Sans objet	Sans objet
Écoulement dans le lit		A _{Em}	B _{Em}	Sans objet
Zones de précaution P				
Terrain naturel supérieur à la ligne d'eau de référence		PA	PB	Sans objet

Nota : - La zone A en aléa fort et très fort, fréquemment inondable est désignée par → ATF+ et AF+ + + +

- Toutes les zones (exceptées AEP et AEm) sont concernées par des secteurs nouvellement inondables par rapport au PPRI approuvé en 2001. Elles sont désignées par AZDE>, ATF>, AF>, AM>, BF>, BM> ... >>>>

Les zones de vitesse en aléa F et TF sont identifiées par la trame <<<<

- **Les objectifs généraux de la révision du PPRI ont été déclinés zone par zone, et synthétisés dans le tableau ci-dessous :**

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement du val ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Ne pas augmenter significativement la population vulnérable ;
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;

Dans le respect des objectifs précédemment explicités, les grands principes réglementaires fixés pour chaque zone sont les suivants :

	Zone A - Champ d'expansion des crues <i>A protéger de l'urbanisation pour permettre l'expansion des crues et préserver la capacité d'écoulement</i>	Zone B - Zone urbanisée <i>Elles n'ont pas vocation à être étendues ni fortement densifiées</i>	Zone C - Centre urbain <i>Elles ont vocation à conserver leur caractère urbain (maintien de la population, des services, des commerces, des équipements..)</i>
Zone de Dissipation de l'Energie (ZDE)	Pas de constructions nouvelles à usage d'habitat ou d'activités D'autres usages sont possibles : agriculture, loisirs, sports L'évolution limitée des constructions existantes y est possible, sous conditions	Pas de constructions nouvelles à usage d'habitat ou d'activités L'évolution des constructions existantes y est possible sous conditions	Elles peuvent accueillir un complément d'urbanisation limité
Très Fort (TF)		Elles peuvent accueillir un complément d'urbanisation Les nouvelles constructions à usage d'habitat et d'activités y sont possibles sous conditions L'évolution des constructions existantes y est possible sous conditions	Hors ZDE, les zones C sont constructibles sous condition, notamment limitation de la densité de population exposée
Fort (F)			
Moyen (M)			
Faible (FAI)			
Écoulement Préférentiel (EP)	Pas de constructions nouvelles à usage d'habitat ou d'activités L'évolution des constructions existantes y est possible sous conditions		
Écoulement mineur (EM)	Aucune construction	Aucune construction nouvelle L'évolution des constructions existantes y est possible sous conditions	

Zone de précaution P

PA	PB
Pas de constructions nouvelles à usage d'habitat ou d'activités L'évolution des constructions existantes y est possible sous conditions	Elles peuvent accueillir un complément d'urbanisation limité

1.2 Chapitre 2 – Effets du PPR

1.2.1 Rappel de responsabilité :

Chaque acteur est responsable, pour ce qui le concerne, de l'application des règles du PPR inondation : État, collectivités, citoyens et propriétaires, entreprises et gestionnaires de réseaux, maîtres d'ouvrage.

1.2.2 Le PPR est opposable aux tiers.

Il s'applique directement lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : Certificat d'urbanisme, Déclaration Préalable, Permis de construire, Permis d'aménager, etc.

Il s'applique également à tous travaux, aménagement ou occupation du sol, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

En cas de division de propriété, chacune des parcelles divisées doit respecter les règles applicables du présent règlement dans la limite des droits à emprise au sol calculés sur l'unité foncière existante avant division, à la date d'approbation du présent PPRI. **La division ne doit pas permettre la création de droits supplémentaires.**

En application de l'article L 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du PPR constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel puni des peines prévues à l'article L.480-4 modifié du Code de l'urbanisme et peut, par ailleurs, justifier une non indemnisation par les assurances des dommages engendrés par la crue, ou une réduction du montant de l'indemnisation.

Art L562-5 – I du code de l'environnement

« Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. »

1.2.3 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux cartes communales, conformément, pour les PLU, aux articles L 151-43, L.152-7 et pour les cartes communales, aux articles L. 153-60, L.161-1, L.163-10 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

À défaut, le Préfet est tenu de mettre en demeure le Maire (ou le Président de l'EPCI compétent) d'annexer au PLU la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au PLU s'effectue par une mise à jour de ce dernier : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. **Lorsque plusieurs réglementations s'appliquent, c'est la règle la plus restrictive qui prévaut.**

1.2.4 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Ainsi, par exemple, des possibilités de construction ou d'extension modérées sont admises par le PPR dans certains secteurs de la zone inondable ; mais ces constructions peuvent être refusées pour des motifs de salubrité, de sécurité publique, de conservation des paysages, des milieux naturels, des activités agricoles...

La zone inondable non urbanisée peut donc aussi être un espace à préserver de toute construction en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

En cas de différences entre les règles d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPR, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

1.2.5 Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants

En application de l'article L 562-1 II alinéa 4 du Code de l'Environnement, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR.

Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le PPRI révisé, il n'a pas été prescrit de mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants.

1.2.6 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur, lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances, et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

Abri de jardin isolé : Un abri de jardin isolé est une construction légère, démontable ou non, installée sur une unité foncière sans autre construction. Il n'est pas destiné à un usage d'hébergement. Les abris de jardins familiaux ou ouvriers peuvent être considérés comme des abris de jardins isolés.

Activités industrielles : elles correspondent aux activités telles que définies par le code de l'urbanisme au 1^{er} janvier 2022, ayant comme destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », sous-destination « industries ».

*NB : les **activités industrielles** bénéficient de prescriptions spécifiques au sein de la zone B Ind.*

Aire d'accueil des gens du voyage : C'est un terrain, autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

*NB : voir aussi « **Terrains familiaux locatifs** » qui font l'objet d'un article et de prescriptions spécifiques*

Aire de grand passage : C'est un terrain, autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage destiné à l'accueil de grands groupes de voyageurs pour du stationnement occasionnel et de courte durée.

Aire de service ou de stationnement pour camping-cars : Elle sert au stationnement des camping-cars. L'aire de services est un dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable. Elle peut comporter des installations simples permettant ces opérations, mais elle ne doit conduire à aucune construction annexe. Si l'aire de camping-car nécessite des constructions annexes, les règles du PPRI qui s'appliquent sont celles applicables aux terrains de camping.

Aménagements d'espace vert, de loisirs ou de sport : ils correspondent à des terrains transparents à l'écoulement de l'eau, où s'exercent des activités de plein air. Ils peuvent accueillir des installations légères et de rares constructions avec une emprise bâtie très limitée, qui ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux. Cela inclut les parcs, terrains de football, les city stade, les aires de jeux et aires de pique nique... les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement correspondent à des sanitaires, vestiaires, kiosques, halles ouvertes ou locaux techniques.

*NB : Les stades fermés et gymnases sont considérés comme des **constructions de service public ou d'intérêt collectif**.*

Annexes à l'habitation : voir « **constructions accessoires** »

auto-diagnostic de vulnérabilité : voir « réduction de la vulnérabilité » + annexe au règlement

Capacité d'hébergement des établissements dits sensibles : cf établissements sensibles

Centres d'incendie et de secours : unités territoriales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) chargées principalement des missions de secours, le terme désigne les Centres de Secours Principaux, les Centres de Secours et les Centres de Première Intervention.

Changement de destination : il y a **changement de destination** si une construction passe de l'une des destinations mentionnées à l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme à une autre. (Habitation, Commerce et activités de service, Équipements d'intérêt collectif et services publics, Exploitation agricole et forestière, Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires)

Par exemple, la transformation d'un garage lié à une habitation en pièce d'habitation ne constitue pas un **changement de destination**

Clôtures : les clôtures peuvent être interdites ou soumises à prescriptions, selon leur nature ou leur degré d'ouverture. Les exemples suivants sont considérés comme des clôtures non ajourées.



Coefficient d'emprise au sol :

C'est le rapport entre l'**emprise au sol** (définie ci-après) de la construction et la surface de l'unité foncière.

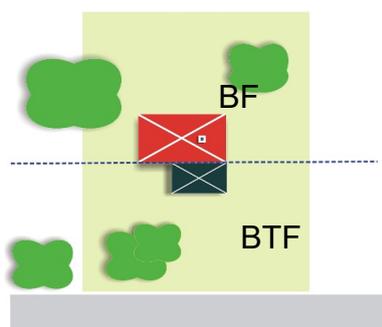
Construction existante : voir « **existence juridique des constructions** »

Constructions accessoires : Sont considérées comme des **constructions accessoires**, sous réserve de l'existence d'une construction principale à usage d'habitation sur une même unité foncière et dans la même zone du PPRI, toute construction attenante ou non à une habitation existante telles que les extensions de l'habitation (chambre, pièce à vivre, etc.), les garages, les abris de jardin, les abris de piscines (pas les piscines), les appentis clos ou ouverts, etc.

NB : voir « piscines » et « ombrières photovoltaïques de parking » qui font l'objet d'un article et de prescriptions spécifiques.

Une construction accessoire située sur la même unité foncière que la construction principale à usage d'habitation mais dans une autre zone du PPRI que la construction principale doit être regardée comme une construction nouvelle.

Exemple :



L'**annexe** est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien

d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Constructions d'activités à vocation d'hébergement : sont considérées comme des constructions d'activités commerciales à vocation d'hébergement : les hôtels, auberges de jeunesse (hébergement transitoire, sur une base générale de nuitées), les gîtes qui proposent des prestations hôtelières (b-4° de l'article 261-D du code des impôts)

Constructions d'habitation : sont considérées comme des constructions d'habitation les logements ordinaires, les foyers-logements, les structures d'hébergement, les résidences sociales, les résidences étudiantes, les résidences seniors, les maisons de retraite non médicalisées, les chambres d'hôtes (limitées à 5 chambres, intégrées à l'habitation, pour une capacité maximale de 15 personnes, dont l'accueil est effectué par l'habitant), les gîtes qui ne délivrent pas des prestations hôtelières, etc ...

Une construction d'habitation peut comporter un ou plusieurs logements.

- Plus de deux logements distincts superposés même partiellement et/ou desservis tout ou partie par des parties communes représentent une seule et même construction d'habitation.



4 logements superposés 2 à 2 + parties communes bâties desservant tout ou partie des logements

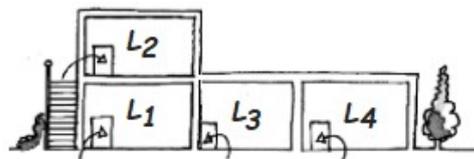
► 1 construction collective d'habitation

- Des logements desservis par un accès indépendant et comprenant au plus 2 logements superposés représentent autant de constructions individuelles à usage d'habitation



3 logements (dont aucun superposé)

► 3 constructions individuelles à usage d'habitation



4 logements (dont 1 superposé à 1 logement)

► 4 constructions individuelles à usage d'habitation

Constructions de service public ou d'intérêt collectif : Sont considérées comme des constructions de service public ou d'intérêt général les constructions telles que crèches, gymnases, salles des fêtes, équipements culturels, établissements d'enseignement, office de tourisme, etc.

Attention, certains types de constructions de service public ou d'intérêt collectif font l'objet d'un article spécifique et de prescriptions spécifiques comme les établissements sensibles, les déchetteries, les aires d'accueil des gens du voyage, les bâtiments indispensables à la sécurité publique (gendarmerie, SDIS), les bâtiments utiles à la gestion de crise (notamment stockage d'équipement public, gestion de crise administrative), etc.

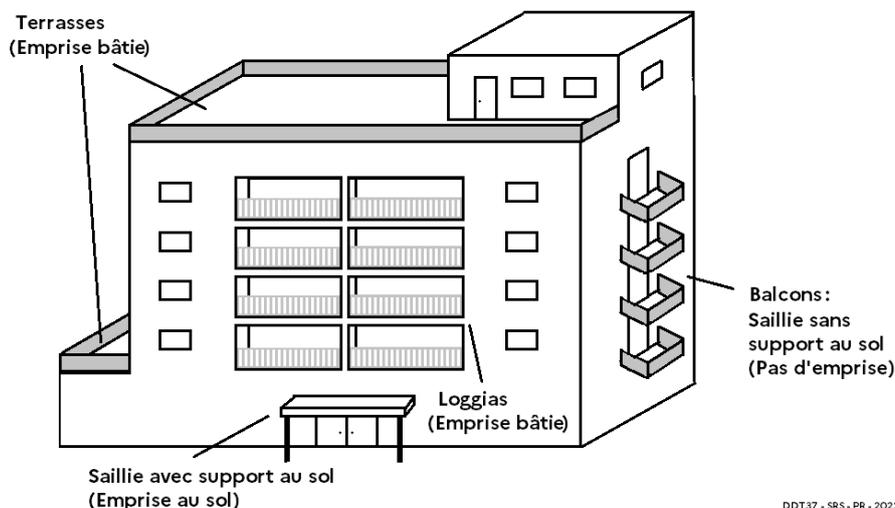
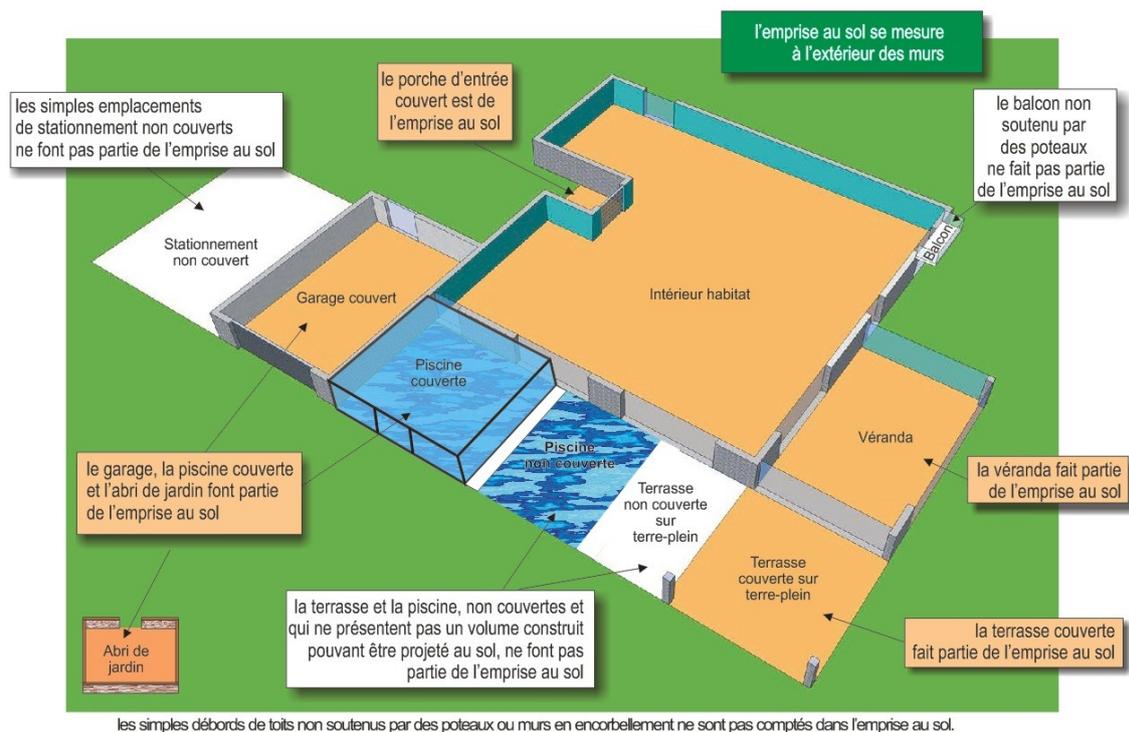
Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau des Plus Hautes Eaux Connues, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69). Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, les cotes du plan masse doivent être rattachées au système NGF (article R431-9 du code de l'urbanisme).

Les cotes NGF indiquées dans l'autorisation d'urbanisme sont de la responsabilité du demandeur de l'autorisation. Elles peuvent être obtenues de plusieurs manières : sur une carte IGN, sur le site internet "géoportail" ou par un levé de géomètre.

Cote TN (terrain naturel) : cote NGF du terrain naturel, avant travaux et avant projet.

Emprise au sol : C'est la surface résultant de la projection verticale au sol de la **totalité du volume bâti** des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature sans lien avec le sol (balcons, débords de toiture, marquises, etc.), des rampes d'accès PMR et des terrasses de plain-pied. Les ombrières, les auvents, les coursives et distributions extérieures des bâtiments sont pris en compte dans le calcul de l'**emprise au sol**.

NB : voir « **ombrières photovoltaïques de parking** » qui font l'objet d'un article et de prescriptions spécifiques.



Emprise au sol existante : emprise au sol d'une construction ayant une existence juridique (voir définition « existence juridique des constructions »), autorisée à la date de référence précisée dans le règlement, qu'elle soit déjà réalisée ou non .

Emprise au sol d'une station d'épuration des eaux usées : C'est la projection verticale au sol de tous les ouvrages ayant une élévation par rapport au terrain naturel y compris les zones de remblai strictement nécessaires à leur exploitation.

Établissements sensibles : sont considérés comme établissements sensibles au regard du risque d'inondation les hôpitaux, les cliniques, les prisons et les établissements médicalisés pour personnes âgées, hébergeant des personnes particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer, et dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité.

Pour les établissements sensibles médicalisés, la capacité d'hébergement fait référence à une capacité d'hébergement globale (lits d'hospitalisation d'une durée supérieure ou égale à 24h) des sites d'une même entité juridique, situés en zone inondable.

Etude de vulnérabilité de l'activité : voir « réduction de la vulnérabilité »

Exploitation agricole : L'exploitation agricole comprend les terres exploitées en zone inondable, les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation, les espaces naturels non directement utiles à la production de l'exploitation.

Extensions d'activités ou de service public ou d'intérêt général : une extension peut se faire sous la forme de bâti nouveau ou dans un volume bâti déjà existant.

Extensions d'habitation : voir « constructions accessoires »

Existence juridique des constructions : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation admet, sous certaines conditions, des extensions, reconstructions après sinistre autre qu'une inondation, ou la surélévation de constructions « ayant une existence juridique ».

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre comme « construction ayant une existence juridique » :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager **ou tout document administratif signé de l'autorité compétente,**
- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, toujours en cours de validité, mais qui n'a pas été encore réalisée,
- soit une construction édifiée **avant le 15 juin 1943** date à laquelle ont été rendues obligatoires les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Une construction qui existe physiquement peut ne pas exister juridiquement, même si :

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux divers (eau, électricité...).

Une construction édifiée sans permis de construire dans une zone à risque telle que définie au 1^o du II de l'article L 562-1 du code de l'environnement, alors qu'il en fallait un, n'existe pas au regard du droit de l'urbanisme, et ce, que l'infraction soit prescrite ou non (article L 421-9 du code de l'urbanisme).

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la

résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Hauteur de submersion : C'est la différence entre l'altitude des **PHEC** et l'altitude du terrain.

Habitation légère de loisirs (HLL) : Ce sont des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elles peuvent être implantées dans les campings, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, dépendance des maisons familiales de vacances agréés. Les habitats atypiques (roulottes, cabanes dans les arbres, ...) sont assimilés à des HLL, exceptés les installations (ex : les tipis) non équipés et reliés aux réseaux, qui sont assimilés à des tentes.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

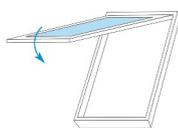
Indice de surface de plancher : Le rapport entre la surface habitable et la surface de l'unité foncière.

Local de piscine : Le local de piscine est une construction fermée qui abrite les équipements de piscine tel que pompe, filtre de piscine, etc. Il est considéré comme une construction accessoire.

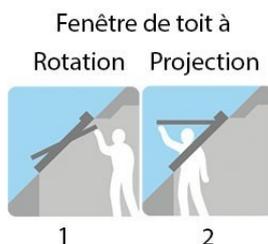
Ombrières photovoltaïques de parking : Ce sont des installations ouvertes recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement collectif et conçues pour fournir de l'ombre tout en produisant de l'énergie solaire.

Ouvertures suffisantes :

- fenêtre (en pignon ou lucarne) 0,78 m x 0,98 m à minima ou châssis de toit à projection 0,78 m x 0,98 m à minima
- châssis de toit à rotation avec une ouverture de 0,90 m x 0,90 m à minima.



Châssis de toit à projection



Parties de bâtiment sous les PHEC : toute partie de bâtiment en contact avec l'eau pour la crue de référence du PPRI, y compris les piliers.

PHEC (Niveau des) : Exprimé avec une cote NGF, niveau des plus hautes eaux historiques connues. Il s'agit du niveau d'un plan d'eau stabilisé. Le niveau des PHEC est la cote de la ligne d'eau de la crue de référence du PPRI.

Elles peuvent être obtenues à partir des isocotes figurant sur le plan de zonage du PPRI (cf. 1.4 Méthodologie : calcul des PHEC)

Piscines « publiques » : définies comme des piscines ouvertes au public dans l'arrêté du 10/11/2016 sur les destinations. Il s'agit des piscines municipales principalement mais également les piscines privées d'accès payant. Elles sont assimilées à des constructions de service public ou d'intérêt général.

Piscines « privées » : piscines installées chez les particuliers pour un usage familial ou les piscines privées à usage collectif installées principalement dans les hôtels, les restaurants, les campings, les gîtes ou encore les accueils collectifs de mineurs.

Il convient de matérialiser l'emprise des piscines pour éviter aux personnes et véhicules d'intervention de secours, appelés à circuler dans une zone inondée de tomber dans la piscine,

cette dernière n'étant plus visible. (cf. Référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant p.58-59)

Plan de continuité d'activité (PCA) : document stratégique, formalisé et régulièrement mis à jour par une entreprise ou un organisme, de planification de la réaction à une catastrophe naturelle ou à un sinistre grave. Son objet est de minimiser les impacts d'une catastrophe sur l'activité de l'entreprise. Il doit formaliser le repli, le stockage, le réaménagement pour un retour normal et rapide de l'activité.

PLU : Plan Local d'Urbanisme – **PLUi** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPR : Plan de Prévention des Risques – **PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Premier niveau habitable : Le premier niveau habitable est défini comme étant le niveau le plus bas d'un immeuble d'habitation dans lequel est aménagée une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains...

Ce premier niveau de plancher ne constitue pas forcément le rez-de-chaussée.

Réduction de la vulnérabilité : consiste à prendre des mesures pour réduire les conséquences négatives d'une inondation en adaptant les enjeux à leur exposition au risque. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire (prescription), d'autres sont recommandées.

- **étude de vulnérabilité de l'activité** : étude élaborée par l'exploitant d'un bâtiment d'activité, et présentant les mesures structurelles, organisationnelles qui permettent de réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations (ex : organisation des stockages, de l'outil de production, disposition des réseaux électriques, plan de continuité d'activité...) Voir fiche étude de vulnérabilité en annexe
- **auto-diagnostic de vulnérabilité** pour les exploitations agricoles : l'exploitant pourra utiliser les guides méthodologiques publiés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établis en partenariat avec les chambres d'agriculture (élaboration d'un auto-diagnostic de la vulnérabilité à l'inondation des exploitations agricoles, Agence de l'eau LB, février 2005, 38p + annexes) préalablement à toute construction, extension, installation ou aménagement nouveau. Voir auto-diagnostic en annexe

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation sans valeur prescriptive figure en annexe et peut aider à la mise en œuvre des mesures dans l'habitat.

Remblai : Toute masse de matière rapportée pour augmenter l'altitude d'un terrain ou pour combler un creux est considérée comme un remblai, à l'exception des mouvements de terre très faibles destinés :

- à permettre l'accessibilité des bâtiments notamment aux personnes handicapées,
- à régaler autour d'une maison individuelle les excédents de terre résultant des fondations.

Ces apports et ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives à l'urbanisme.

Dans le cadre du PPRI, les mouvements de terre, sur une même unité foncière/ parcelle, sans apport extérieur, et le régale sont autorisés, s'ils ne nuisent pas l'écoulement des eaux.

Serres (ou châssis) : Structure légère à parois translucides permettant de créer pour les plantes de meilleures conditions de végétation que les conditions naturelles.

Les serres soumises à déclaration préalable ou à permis de construire par le code de l'urbanisme peuvent être autorisés si elles sont compatibles avec les dispositions du PPRI.

Les serres pour les particuliers entrent dans le champ des **constructions accessoires**.

NB : elles sont dispensées d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et non réglementées par le PPRI si leur hauteur est inférieure à 1,80m.

STEP : Abréviations pour « station d'épuration ».

Stockages au sol d'une activité : ils créent de l'emprise au sol, au même titre que les bâtiments, dès lors qu'ils sont durables et d'emprise importante. Dans ce cas, ils sont assimilés à une extension d'activité. Un stockage au sol temporaire, pour les besoins d'un chantier ou d'une mission temporaire, est toléré.

Surface de plancher : La **surface de plancher** de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces mentionnées à l'article R.112-2 du Code de l'Urbanisme.

La **surface de plancher** est principalement la partie de la surface aménagée d'une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains... Le garage n'en fait notamment pas partie.

Terrains familiaux locatifs : les terrains familiaux ne sont pas assimilables à des équipements publics, ils correspondent à un habitat privé locatif. Les normes minimums d'équipement de superstructures ne sont pas imposées, mais les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Terrain de camping / caravaning : Les terrains aménagés de camping et de caravaning sont destinés à l'accueil de tentes et de caravanes. Dans le périmètre du PPRI du Val de Cisse, ils ne permettent pas de nouvelles implantations de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Par contre, **sont permises** sur les terrains de camping / caravaning autorisés, les tentes **non perennes** (pas de raccordement au réseau eau potable / eau usées, utilisation des sanitaires du camping), sur un plancher bois (pas de terrasse surélevée) pouvant être démontées et évacuées hors zone inondable sous 48h en cas d'annonce de crue, y compris en période estivale, et en zone A_{EM} impérativement démontées pendant la période de fermeture du camping . L'emprise au sol des tentes sur pilotis est réglementée, contrairement à l'emprise des tentes sur parquet non surélevé.



Tente sur pilotis



Tente sur parquet

TN : abréviations pour terrain naturel

Transfert de droit à construire : ne s'applique qu'aux activités industrielles situées dans la zone strictement délimitée B_{ind}, correspondant aux zones d'activité de la communauté de commune du Val d'Amboise, en zone inondable du présent PPRI. Cette démarche consiste à utiliser les droits à bâtir d'une parcelle nue ou bâtie (parcelle 1) sur une autre parcelle (parcelle 2) ayant un niveau d'aléa égal ou moindre, toutes deux situées dans le périmètre de la B_{ind}.

Unité foncière : parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

1.4 Méthodologie : calculs de PHEC

1.4.1 Comment calculer une cote des Plus Hautes Eaux connues (PHEC)

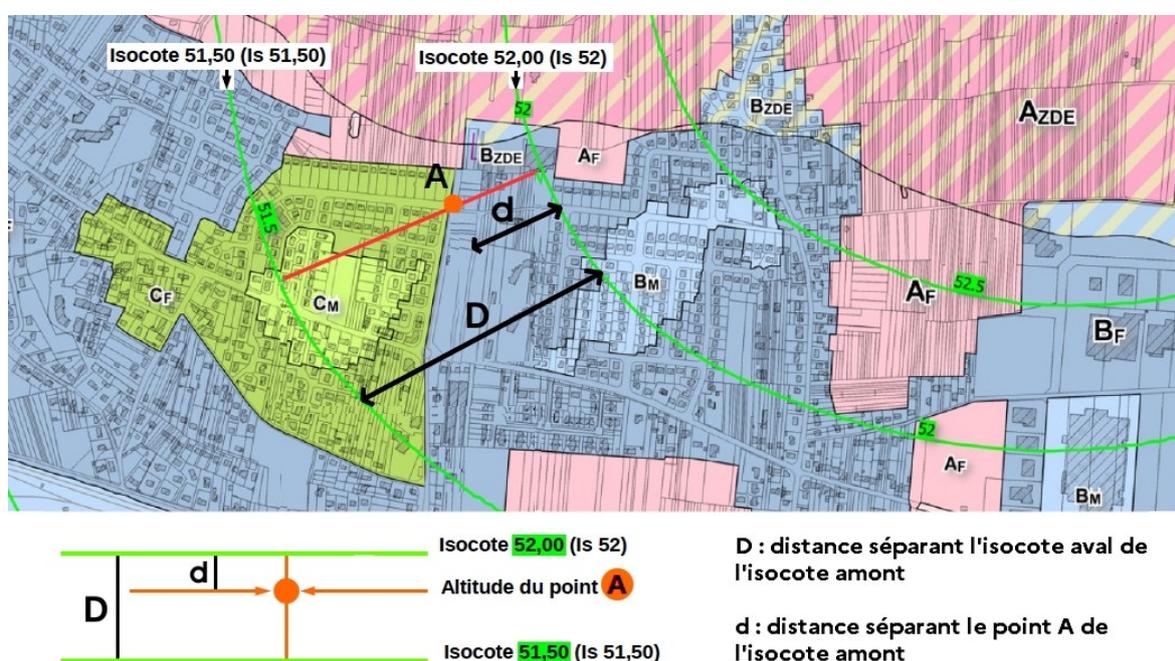
Les isocotes et les points cotés permettent de déterminer une altitude des **PHEC** par approximation, la pente de la nappe d'eau étant localement supposée uniforme. Cette altitude se calcule par interpolation.

Il convient donc d'abord de repérer l'altitude des isocotes dans le val (lignes vertes sur la carte du zonage réglementaire) qui encadrent le point dont on cherche l'altitude des **PHEC**.

Les isocotes situées uniquement en Loire (lignes bleues sur la carte du zonage réglementaire) ne doivent pas être prolongées dans le Val pour calculer les PHEC sur des terrains situés dans le Val.

Il existe une incertitude sur la valeur des PHEC, elles peuvent être arrondies à 5 cm.

Dans l'exemple suivant, on cherche à déterminer l'altitude des **PHEC** au point A.



Quelles sont les PHEC pour le terrain A ?

Exemple :

Si $D=10$ cm et $d=3$ cm (mesurés sur le plan)

$$10 \text{ cm} = 0,5 \text{ m NGF} \quad (\text{Is } 52 - \text{Is } 51,5 = 0,5)$$

$$3 \text{ cm} = ? \text{ m NGF} \quad ((d \times 0,5)/D = 0,15)$$

Donc **PHEC A = 52 - 0,15 = 51,85 m NGF**

1.5 Méthodologie : calculs d'emprise au sol

1.5.1 Comment appliquer les règles d'emprise au sol sur tous les bâtiments

Les coefficients d'**emprise au sol** fixés dans le règlement du PPRI visent à limiter le gabarit des constructions sur une même unité foncière. Ces coefficients varient selon la nature des constructions et le niveau d'aléa.

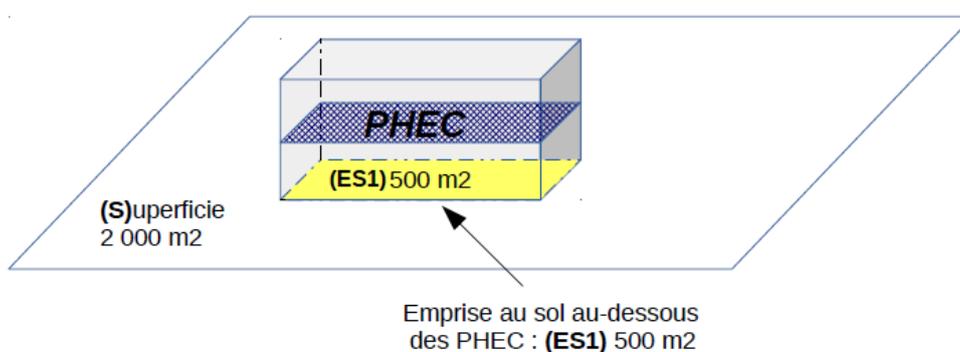
Si S est la superficie d'une unité foncière au sein d'une même zone du PPRI et que P est le coefficient d'**emprise au sol** dans la zone en question, l'**emprise au sol** (ES) maximale est :

$$ES_{\max} \text{ (en m}^2\text{)} = S \text{ (en m}^2\text{)} \times P \text{ (en \%)}$$

Par exemple, en zone BM article 3-1, la règle est : « *Limiter l'**emprise au sol** à 30 % de l'unité foncière* »

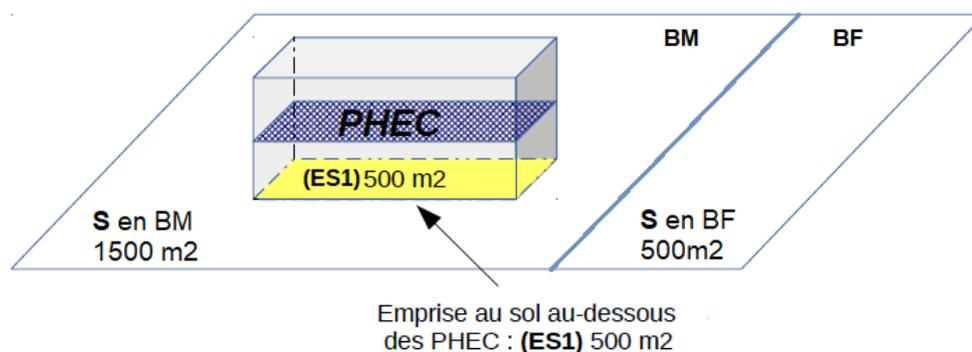
- Sur une unité foncière d'une superficie de 2 000 m², l'application de la règle donne :
 $ES_{\max} \text{ (en m}^2\text{)} = S \text{ (en m}^2\text{)} \times P \text{ (en \%)} = 2\,000 \text{ m}^2 \times 30 \% = 600 \text{ m}^2$

L'**emprise au sol maximale** autorisée pour un nouveau bâtiment sera de **600 m²**.



> le projet est réalisable

- Sur une unité foncière d'une superficie de 2 000 m² concernée par deux niveaux d'aléa. La construction se situe sur la zone BM. La règle s'applique uniquement sur l'unité foncière en BM, ayant une superficie de 1 500 m² :
 $ES_{\max} \text{ (en m}^2\text{)} = S_{\text{BM}} \text{ (en m}^2\text{)} \times P \text{ (en \%)} = 1\,500 \text{ m}^2 \times 30 \% = 450 \text{ m}^2$



> le projet n'est pas réalisable

1.5.2 Comment appliquer la règle d’emprise au sol pour les constructions accessoires aux habitations « dans la limite la plus favorable »

L’objectif de cette règle est de permettre aux constructions existantes n’ayant pas consommé tous leurs droits à construire de s’agrandir dans la limite des dispositions du PPRI, sans pénaliser les petites habitations.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- **les constructions existantes qui n’étaient pas réglementées par des dispositions liées à la prévention des risques d’inondation** : ces constructions par définition ne peuvent avoir consommé leur droit à construire au titre du risque dès lors que celui-ci n’était pas réglementé, il convient de ne pas les pénaliser.
- c’est le cas des constructions existantes avant le 31/01/1997. La date du 31/01/1997 fait référence à l’arrêté préfectoral qui a qualifié de Projet d’Intérêt Général (PIG) le projet de protection contre les inondations du Val de Cisse. Le PIG a précédé le PPRI approuvé en 2001, il contient des dispositions similaires, qui ont été prises en compte dans les autorisations d’urbanisme à partir de cette date. (cas 1 ci-dessous)
- C’est également le cas des constructions édifiées dans des secteurs réputés non inondables par la crue de référence dans le PPRI approuvé en 2001, qui sont considérés comme "nouvellement" inondables dans le PPRI révisé, du fait de l’évolution des connaissances (niveau des PHEC et topographie). Les zones concernées sont identifiées par le symbole ">" (ex : A_{TF>}). (cas 2 ci-dessous)
- **les constructions existantes réalisées après le 31/01/1997** : elles étaient réglementées par des dispositions liées à la prévention des risques d’inondation (PIG ou PPRI de 2001), elles peuvent s’étendre dans la limite fixée par le PPRI. (cas 3 ci-dessous)
- **les constructions existantes réalisées après l’approbation du présent PPRI** : elles restent régies par la règle qui leur était applicable au moment de leur construction. (cas 4 ci-dessous)

La règle s’applique à l’échelle d’une même unité foncière concernée par un même zonage.

Exemple en zone A_{TF} :

Les prescriptions aux constructions accessoires aux habitations sont :

« - Ne pas créer de logement supplémentaire.

- Limiter l’emprise au sol **dans la limite la plus favorable** entre :

- une **emprise au sol** totale au plus égale à 10 % de l’unité foncière (y compris bâti existant)

ou,

- une **emprise au sol** totale égale à :

- l’emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25m²
- l’emprise au sol du bâti existant à la date d’approbation du présent PPRI augmentée de 25m² (A_{TF>})

Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.

- Disposer d’un étage (existant ou à créer) au-dessus des **PHEC** (qui respecte les prescriptions en tête de l’article 4) si l’extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d’au moins 9 m² sur l’unité foncière.

Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) »

Cas 1 : construction(s) existante(s) à la date du 31/01/1997, sans construction depuis cette date, sur un terrain de 1000 m²

Exemple 1 : la ou les construction(s) occupe(nt) déjà 100 m² d'emprise au sol, soit 10 % de l'unité foncière

=> Il sera possible de construire 25 m² d'emprise au sol maximum.

Exemple 2 : la ou les construction(s) occupe(nt) 90 m² d'emprise au sol

=> Il est possible de construire 10 m² (par application des 10 %)

ou 25 m² (soit 90 + 25 = 115 m² au total) d'emprise au sol supplémentaire.

Ici la limite la plus favorable est l'application de 25 m² d'emprise au sol supplémentaire.

Attention : il ne sera pas possible de construire 10 m² (pour aller jusqu'à 10 %) + 25 m²
Les plafonds de 10 % ou 25 m² s'appliquent en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.

Exemple 3 : la ou les constructions occupent 70 m²

=> Il est possible de construire 30 m² (par application des 10 %)

ou 25 m² (soit 90 + 25 = 115 m² au total) d'emprise au sol supplémentaire.

Ici la limite la plus favorable est l'application du coefficient de 10 % de l'unité foncière.

Attention : si la construction accessoire (extension ou annexe) conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière, le terrain doit disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4)

Exemple 4 : la ou les construction(s) occupe(nt) déjà 120 m² d'emprise au sol

=> Il sera possible de construire 25 m² d'emprise au sol maximum

Attention : il n'est pas possible de construire plusieurs fois 25 m², mais on peut construire par exemple 10 m² puis 15 m² sans pouvoir dépasser 25 m² au total.

Cas 2 : construction(s) existante(s) à la date d'approbation du présent PPRI, sur un terrain de 1000 m² considéré comme "nouvellement" inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001 (et désigné par le symbole ">" sur le plan de zonage)

Exemple 1 : la ou les construction(s) occupe(nt) 100 m² d'emprise au sol

Il sera possible de construire 25 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRI.

Exemple 2 : la ou les construction(s) occupe(nt) 90 m² d'emprise au sol

Il est possible de construire 10 m² (par application des 10 %)

ou 25 m² (soit 90 + 25 = 115 m² au total) d'emprise au sol supplémentaire.

Ici la limite la plus favorable est l'application de 25 m² d'emprise au sol supplémentaire.

Attention : il ne sera pas possible de construire 10 m² (pour aller jusqu'à 10 %) + 25 m²
Les plafonds de 10 % ou 25 m² s'appliquent en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.

Exemple 3 : la ou les construction(s) occupe(nt) 120 m² d'emprise au sol

Il sera possible de construire 25 m² d'emprise au sol supplémentaire.

Attention : il n'est pas possible de construire plusieurs fois 25 m², mais on peut construire par exemple 10 m² puis 15 m² sans pouvoir dépasser 25 m² au total.

Attention : si la construction accessoire (annexe ou extension) conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière, le terrain doit disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des **PHEC** (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4)

Cas 3 : terrain nu au 31/01/1997, construction autorisée après le 31/01/1997, sur un terrain de 1000 m²

Seule la règle générale s'applique (ex: A_{TF} : 10 %)

Exemple 1 : la ou les construction(s) occupe(nt) 100 m² d'emprise au sol
=> Il n'est pas possible de construire davantage, le plafond est atteint (1000m² x 10 % = 100 m²)

Exemple 2 : la ou les construction(s) occupe(nt) 90 m² d'emprise au sol
=> Il est possible de construire 10 m² (1000 m² x 10 % = 100 m² – 90 m² = 10 m²)

Attention : il ne sera pas possible de bénéficier des 25 m², cette disposition ne s'applique de fait qu'aux constructions existantes avant le 31/01/1997 ou aux constructions existantes avant la date d'approbation du présent PPRI et situées sur un terrain "nouvellement" inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

Exemple 3 : la ou les construction(s) occupe(nt) 120 m² d'emprise au sol
=> Il n'est pas possible de construire davantage, le plafond est déjà dépassé.

Attention : si la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière, le terrain doit disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des **PHEC** (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4)

Cas 4 : terrain nu à la date d'approbation du présent PPRI, construction autorisée après la date d'approbation du présent PPRI, sur un terrain de 1000 m²

Seule la règle générale s'applique (ex: ATF : 10 %)

Exemple 1 : la ou les construction(s) occupe(nt) 100 m² d'emprise au sol
=> Il n'est pas possible de construire davantage, le plafond est atteint (1000m² x 10% = 100 m²)

Exemple 2 : la ou les construction(s) occupe(nt) 90 m² d'emprise au sol
=> Il est possible de construire 10 m² (1000 m² x 10% = 100 m² – 90 m² = 10 m²)

Attention : il ne sera pas possible de bénéficier des 25 m², cette disposition ne s'applique de fait qu'aux constructions existantes avant le 31/01/1997 ou aux constructions existantes situées sur un terrain "nouvellement" inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001

Attention : si la construction accessoire (annexe ou extension) conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière, le terrain doit disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des **PHEC** (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4)

1.5.3 Comment appliquer les règles d'emprise au sol sur les bâtiments d'activité en zones B

A) Constructions nouvelles à usage d'activité

- Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à X % de l'unité foncière
- Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à X %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire

B _{TF}	B _F	B _M
<p>Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière.</p> <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 20 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire.</p>	<p>Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière.</p> <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 30 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire.</p>	<p>Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière.</p> <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 40 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire.</p>

NB : Les constructions nouvelles à usage d'activité sont interdites en B_{ZDE}

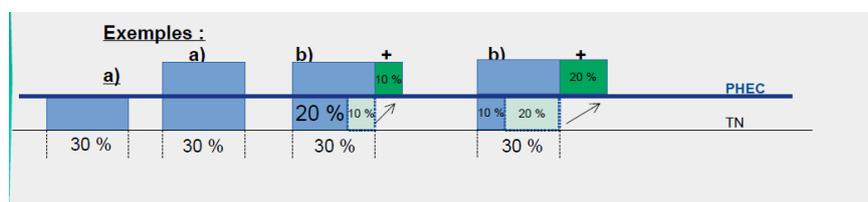
Cette règle incite à concevoir des bâtiments beaucoup moins vulnérables à l'inondation en offrant des droits à construire plus importants pour les bâtiments les plus résilients, à la hauteur de l'effort consenti pour implanter tout ou partie des bâtiments au-dessus de la cote des **PHEC**.

Dans cette règle, deux conditions cumulatives sont donc à respecter:

- la limitation du gabarit des parties de bâti qui seraient en contact avec l'eau et qui feraient obstacle à l'écoulement en cas d'inondation ;
- la limitation du gabarit total du bâtiment, qui dépend de sa forme.

Exemple en zone B_F

Sur un terrain de 1000 m², il est possible de construire :



a) Emprise au sol sous les PHEC = 30 % soit 300 m² (1000 m² x 30 %) ou 300 m² d'emprise au sol sous les PHEC + 1 ou plusieurs niveaux au-dessus dans le respect du règlement du PLU.

b) Emprise au sol des parties de bâtiments sous PHEC = 20 %
 Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 30 %, la différence entre 30 % et 20 %, soit 10 %, pourra être construite au-dessus des PHEC comme un droit à construire supplémentaire soit, au-dessus des PHEC: 30 % + 10 %

b) Emprise au sol des parties de bâtiments sous PHEC= 10 %

Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 30 %, la différence entre 30 % et 10 %, soit 20 %, pourra être construite au-dessus des PHEC comme un droit à construire supplémentaire soit, au-dessus des PHEC: 30 % + 20 %

B) Extensions de bâtiments d'activité

Un projet d'extension sur un bâtiment existant bénéficie des mêmes possibilités qu'une construction neuve (voir paragraphe précédent).

Sur un bâtiment existant construit sous les **PHEC**, ayant déjà atteint l'**emprise au sol** autorisée, on appliquera un taux de 30 % d'**emprise au sol** supplémentaire par rapport au bâti existant.

B_{TF} et B_{ZDE}	B_F	B_M
<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre:</p> <p>- une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière (y compris bâti existant).</p> <p>En B_{TF}, si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 20 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire.</p> <p>ou,</p> <p>- une emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 %</p> <p>- une emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI augmentée de 30 % en B_{TF / ZDE} ></p>	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre:</p> <p>- une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière (y compris bâti existant).</p> <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 30 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire.</p> <p>ou,</p> <p>- une emprise au sol totale égale à :</p> <p>- une emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_F</p> <p>- une emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI augmentée de 30 % en B_F></p>	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre:</p> <p>- une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière (y compris bâti existant).</p> <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 40 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire.</p> <p>ou,</p> <p>- une emprise au sol totale égale à :</p> <p>- une emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_M</p> <p>- une emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI augmentée de 30 % en B_M></p>

L'emprise au sol à prendre en compte pour appliquer les 30 % "supplémentaires" est l'emprise au sol totale du bâti construit à la date de référence et toujours existant. Tout bâtiment détruit et/ou reconstruit après cette date de référence ne peut être pris en compte.

Les 30 % "supplémentaires" pourront être réalisés sous ou au-dessus des PHEC.

1.5.4 Comment appliquer les règles d'emprise au sol en cas de construction de bâtiments d'habitation et d'activité sur un même terrain

A) Constructions nouvelles simultanées à usage d'activité et d'habitat sur un même terrain (horizontal)

Lorsque qu'un projet, sur un même terrain, porte sur des constructions à usage d'habitation et d'activité, les coefficients d'emprise au sol applicables aux constructions nouvelles à usage d'habitation et aux constructions nouvelles à usage d'activité ne se cumulent pas.

L'emprise totale ne devra pas dépasser le plus grand des 2 coefficients.

Exemple en zone B_{TF} :

Rappel de la règle:

coefficient d'emprise au sol pour l'habitation : 10 % de l'unité foncière

coefficient d'emprise au sol pour l'activité : **20 % de l'unité foncière**

L'emprise totale ne devra pas dépasser le plus grand des 2 coefficients. Il sera possible de construire 20 % de l'unité foncière, dont au maximum 10 % d'habitation

Par exemple :

Sur un terrain de 1000 m², il sera possible de construire un total de 200 m² de bâtiment dont au maximum 100 m² d'habitation.

Il sera donc possible de construire :

- 100 m² d'activité et 100 m² d'habitation

- 120 m² d'activité et 80 m² d'habitation

- 150 m² d'activité et 50 m² d'habitation...

En revanche, il ne sera pas possible de construire

- 200 m² d'activité et 100 m² d'habitation (les coefficient d'emprise au sol ne se cumulent pas)

- 80 m² d'activité et 120 m² d'habitation (l'habitation est limitée à 10 % de l'unité foncière).

B) Extension de bâtiments à usage d'activité et d'habitat sur un même terrain (horizontal)

Lorsqu'il existe sur un même terrain des constructions à usage d'habitation et des constructions à usages d'activités, il convient de vérifier, dans le cas d'extensions, quelle est la partie de terrain déjà mobilisée et la partie de terrain qui est encore mobilisable.

Exemple en zone B TF :

Rappel de la règle pour l'extension d'une habitation :

« Pour les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation :

- Limiter l'emprise au sol **dans la limite la plus favorable** entre :

- une **emprise au sol** totale au plus égale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant)

OU

- une **emprise au sol** totale égale à:

- l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m²
- l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI augmentée de 25 m² en B_{TF}>

Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux »

Rappel de la règle pour l'extension d'une activité :

« Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique :

- Limiter l'emprise au sol **dans la limite la plus favorable** entre :

- une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière (y compris bâti existant)

Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 20 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire

OU

- l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en $B_{TF>}$
- l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en $B_{TF>}$

Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux »

L'emprise totale ne devra pas dépasser le plus grand des 2 coefficients. Il sera possible de construire 20 % de l'unité foncière, dont au maximum 10 % d'habitation ou, si ces plafonds sont déjà atteints, 25 m² d'habitation et 30 % d'activité supplémentaire par rapport aux bâtiments existant aux dates données.

Exemple 1 :

Sur un terrain de 2000 m², il existe déjà une habitation de 100 m² d'emprise au sol.

Le projet porte sur l'extension de l'habitation de 50 m² et sur la construction d'un nouveau bâtiment d'activité de 150 m².

L'application de la règle permet d'avoir un total de 400 m² de bâtiment (20 % de l'unité foncière) dont au maximum 200 m² d'habitation.

Au final, il y aura 150 m² d'habitation et 150 m² d'activité, soit 300 m² de bâtiment au total.

Le projet est réalisable

Exemple 2 :

Sur un terrain de 1000 m², il existe déjà, en date du 31/01/1997, une habitation de 100 m² d'emprise au sol et une activité de 150 m².

Le projet porte sur l'extension de l'habitation de 50 m² et sur l'extension de l'activité de 50 m².

L'application de la règle permet d'avoir un total de 200 m² de bâtiment (20 % de l'unité foncière) dont au maximum 100 m² d'habitation.

Les bâtiments existants dépassent déjà cette limite. Il est alors possible de construire au maximum 25 m² d'extension d'habitation et 30 % d'activité supplémentaire par rapport aux bâtiments existant au 31/01/1997.

L'extension de l'activité de 50 m² est possible (30 % de 150 m²), mais la maison ne pourra pas s'étendre de 50 m².

Le projet n'est pas réalisable

C) Construction nouvelle simultanée à usage d'activité et d'habitat sur un même terrain (vertical)

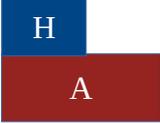
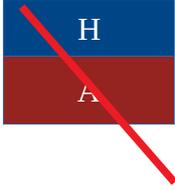
Lorsqu'un projet porte sur une construction mêlant habitation et activité, il convient d'appliquer à chaque destination le coefficient correspondant. Il conviendra notamment de s'assurer que l'emprise au sol totale ne dépasse pas le plus grand des 2 coefficients.

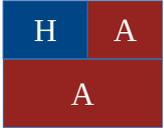
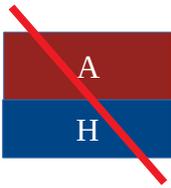
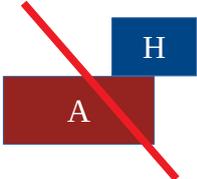
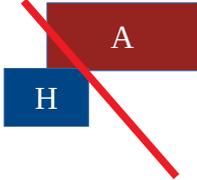
Exemple en zone B TF :

Habitat : 10 % de l'unité foncière

Activité : 20 % de l'unité foncière

Par exemple :

<p>1/</p> 	<p>Sur un terrain de 1000 m², le projet porte sur la construction d'une habitation de 100 m² d'emprise au sol au rez-de-chaussée et d'une activité de 200 m² à l'étage. Le projet est réalisable, on applique à chaque destination le coefficient d'emprise au sol correspondant: habitat : 1000 x 10 % = 100 m² activités : 1000 x 20 % = 200 m²</p> <p>L'emprise au sol de l'activité est de 20 % L'emprise au sol de l'habitation est de 10 % L'emprise au sol totale est de 20 %</p>
<p>2/</p> 	<p>Sur un terrain de 1000 m², le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'activité de 200 m² d'emprise au sol au rdc et d'une habitation de 100 m² au 1^{er} étage Le projet est réalisable, on applique à chaque destination le coefficient d'emprise au sol correspondant: habitat : 1000 x 10 % = 100 m² activités : 1000 x 20 % = 200 m²</p> <p>L'emprise au sol de l'activité est de 20 % L'emprise au sol de l'habitation est de 10 % L'emprise au sol totale est de 20 %</p>
<p>3/</p> 	<p>Sur un terrain de 1000 m², le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'activité de 200 m² d'emprise au sol au rdc et d'une habitation de 200 m² au 1^{er} étage Le projet n'est pas réalisable, si l'on applique à chaque destination le coefficient d'emprise au sol correspondant, il faudrait 3000 m² de terrain habitat : 2000 x 10 % = 200 m² activités : 1000 x 20 % = 200 m²</p> <p>L'emprise au sol de l'activité est de 20 % L'emprise au sol de l'habitation est de 20 %, or, elle est limitée à 10 % L'emprise au sol totale est de 20 %</p>

<p>4/</p> 	<p>Sur un terrain de 1000 m², le projet porte sur la construction d'une habitation de 100 m² d'emprise au sol à l'étage et d'une activité de 200 m² d'emprise au sol répartie sur 2 niveaux (rdc + étage).</p> <p>Le projet est réalisable, on applique à chaque destination le coefficient d'emprise au sol correspondant: habitat : 1000 x 10 % = 100 m² activités : 1000 x 20 % = 200 m²</p> <p>L'emprise au sol de l'activité est de 20 % L'emprise au sol de l'habitation est de 10 % L'emprise au sol totale est de 20 %</p> <p>(pour le même projet, avec les 2 destinations côté à côté, 400 m² d'emprise au sol sur un seul niveau, il aurait fallu 2 500 m² de terrain)</p>
<p>5/</p> 	<p>Sur un terrain de 1000 m², le projet porte sur la construction d'une habitation de 200 m² d'emprise au sol au rdc et d'une activité de 200 m² à l'étage.</p> <p>Le projet n'est pas réalisable, si l'on applique à chaque destination le coefficient d'emprise au sol correspondant, il faudrait 3000 m² de terrain</p> <p>habitat : 2000 x 10 % = 200 m² activités : 1000 x 20 % = 200 m²</p> <p>L'emprise au sol de l'activité est de 20 % L'emprise au sol de l'habitation est de 20 %, l'emprise au sol de l'habitation ne peut pas dépasser 10 % L'emprise au sol totale est de 20 %</p>
<p>6/</p> 	<p>Sur un terrain de 1000 m², le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'activité de 200 m² d'emprise au sol au rdc et d'une habitation de 100 m² au 1^{er} étage, en léger débord.</p> <p>Le projet n'est pas réalisable, l'emprise au sol totale dépasse le plus grand des 2 coefficients puisque celle-ci est de 25%.</p> <p>L'emprise au sol de l'activité est de 20 % L'emprise au sol de l'habitation est de 10 % L'emprise au sol totale est de 25 %, l'emprise au sol totale ne peut pas dépasser 20 %</p>
<p>7/</p> 	<p>Sur un terrain de 1000 m², le projet porte sur la construction d'une habitation de 100 m² d'emprise au sol au rdc et d'un bâtiment d'activités de 200 m² à l'étage en débord.</p> <p>Le projet n'est pas réalisable, l'emprise au sol totale dépasse le plus grand des 2 coefficients puisque celle-ci est de 25%.</p> <p>L'emprise au sol de l'activité est de 20 % L'emprise au sol de l'habitation est de 10 % L'emprise au sol totale est de 25 %, l'emprise au sol totale ne peut pas dépasser 20 %</p>

1.6 Application du règlement spécifique à la zone B_{ind}

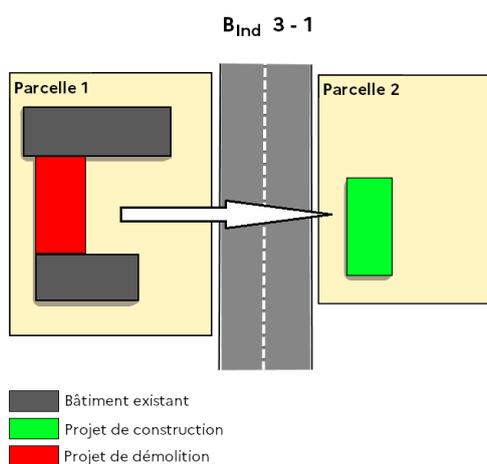
Dans une logique de renouvellement urbain, les zones d'activités de la Communauté de Communes du Val d'Amboise – les Poujeaux, St-Maurice, Le Prieuré – identifiées sur les plans de zonage réglementaire (B_{ind}) bénéficient d'un règlement spécifique. Le droit commun s'applique en priorité.

Le principe de ce règlement spécifique est le **transfert de droit à construire**. Cette opération peut se traduire par le transfert des droits d'une parcelle nue ou bâtie (parcelle 1) vers une parcelle ayant atteint les plafonds d'emprise au sol (parcelle 2). Seuls 80 % des droits sont transférés vers la parcelle 2 et, en contre-partie, la parcelle 1 perd l'intégralité de ses droits à construire. Il nécessite la mise en place d'un dispositif de suivi du transfert des droits à construire sur lequel s'engage la CCVA (délibération n°2022 – 09 – 15 annexée au dossier de PPRI).

A) Construction nouvelle à usage d'activité industrielle

En zone B_{ind} , uniquement si le projet (parcelle 2) dépasse les plafonds d'emprise au sol défini dans les zones B_{ZDE} , B_{TF} , B_F et B_M , un transfert de droit peut s'effectuer :

- Par démolition préalable d'un bâtiment :



- Disposer d'une autre parcelle bâtie en B_{ind} , dans une zone d'aléa supérieure ou égale (parcelle 1) et démolir à l'occasion du projet une construction existante sur la parcelle 1.

Ex : les droits peuvent être transférés d'une parcelle située en $B_{ZDE-ind}$ vers une autre parcelle en $B_{ZDE-ind}$ ou vers une parcelle située en B_{F-ind}
En revanche il n'est pas possible de transférer les droits d'une parcelle située en B_{F-ind} pour construire en $B_{ZDE-ind}$

- Limiter l'emprise au sol à 80 % du bâtiment démolé sur la parcelle 1

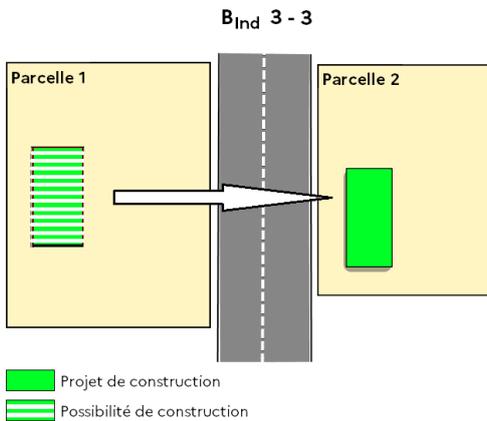
Ex : si un bâtiment de 1000 m² d'emprise au sol est détruit sur la parcelle 1, il ne sera possible de construire sur la parcelle 2 que 800 m², en plus du droit commun.

La parcelle 1 perd la totalité de ses droits à construire. Seul un autre transfert de droit pourrait permettre de bâtir à nouveau la parcelle 1. En revanche, les droits transférés peuvent être utilisés en une ou plusieurs fois sur la parcelle 2.

NB : - cette règle permet de construire des activités nouvelles en B_{ZDE} , en contre-partie, une autre activité située en B_{ZDE} doit être démolie au préalable. Il n'y a ainsi pas d'augmentation des enjeux à l'échelle de la zone d'activité en ZDE.

- un permis de construire qui nécessite un transfert par démolition ne sera accordé qu'avec la certitude que le bâtiment de la parcelle 1 sera démolé (permis de démolir).

- À partir d'une parcelle nue



- Justifier de la possibilité d'utiliser les droits d'une autre parcelle non bâtie en B_{ind}, dans une zone d'aléa supérieure ou égale (parcelle 1) et **transférer la totalité des droits à construire** existant de la parcelle 1 vers la parcelle 2, objet du projet.

- Limiter l'emprise au sol à 80 % des droits transférés depuis la parcelle 1

La parcelle 1 perd la totalité de ses droits à construire. Seul un autre transfert de droit pourrait permettre de bâtir à nouveau la parcelle 1.

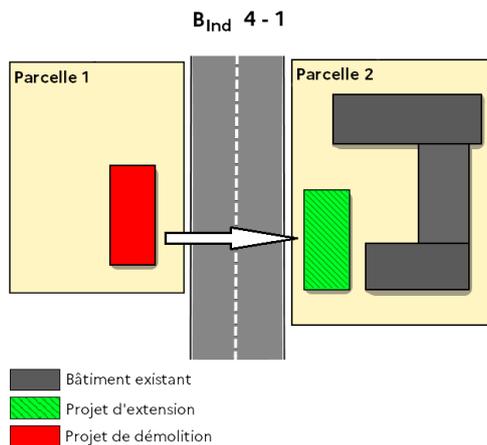
Exemple : La parcelle 1 mesure 5 000 m² et se situe en B_{TF-ind}. La zone B_{TF} autorise la construction nouvelle d'activité dans la limite de 20 % de l'unité foncière, soit 1000 m². Seul 80 % de cette surface peut être transféré à la parcelle 2, soit 800 m².

NB : Ce type de transfert n'est pas possible en B_{ZDE-ind}, car une parcelle nue en B_{ZDE-ind} ne dispose pas de droit à construire.

B) Extension d'une construction à usage d'activité industrielle

En zone B_{ind}, uniquement si le projet (parcelle 2) dépasse les plafonds d'emprise au sol défini dans les zones B_{ZDE}, B_{TF}, B_F et B_M, un transfert de droit peut s'effectuer :

- Par démolition préalable d'un bâtiment :



- Disposer d'une autre parcelle bâtie en B_{ind}, dans une zone d'aléa supérieur ou égal (parcelle 1) et démolir à l'occasion du projet une construction existante sur la parcelle 1.

- Limiter l'emprise au sol à 80 % des droits transférés depuis la parcelle 1

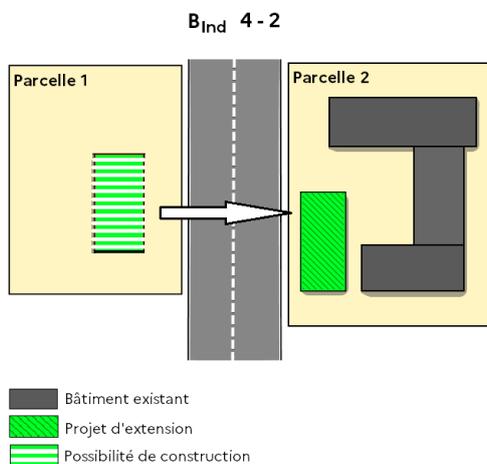
(règles de transfert identiques au règlement consacré aux constructions nouvelles)

La parcelle 1 perd la totalité de ses droits à construire. Seul un autre transfert de droit pourrait permettre de bâtir à nouveau la parcelle 1.

Exemple : une parcelle 2 située en B_{F-ind} a consommé l'intégralité de ses droits à construire et souhaite bâtir 800 m² supplémentaires. Il doit démolir au préalable un bâtiment de 1000 m² minimum, situé sur une parcelle 1 en zone B_{F-ind} sur une autre unité (ou B_{ZDE-ind} ou B_{TF-ind}) afin de transférer les 800 m² nécessaires au projet.

NB : un permis de construire qui nécessite un transfert par démolition ne sera approuvé qu'avec la certitude que le bâtiment de la parcelle 1 sera démoli (permis de démolir).

- Par transfert de droits d'une parcelle nue



- Justifier de la possibilité d'utiliser les droits d'une autre parcelle non bâtie en B_{ind}, dans une zone d'aléa supérieure ou égale (parcelle 1) et **transférer la totalité des droits à construire** existant de la parcelle 1 vers la parcelle 2, objet du projet.

- Limiter l'emprise au sol à 80 % des droits transférés depuis la parcelle 1

(règles de transfert identiques au règlement consacré aux constructions nouvelles)

La parcelle 1 perd la totalité de ses droits à construire. Seul un autre transfert de droit pourrait permettre de bâtir à nouveau la parcelle 1.

Exemple : Le propriétaire d'une parcelle (2) située en B_{F-ind} a consommé l'intégralité de ses droits à construire et souhaite bâtir 800 m² supplémentaires. Il doit utiliser les droits d'une parcelle (1) sur laquelle il est possible de construire 1000 m² minimum, pour transférer les 800 m² nécessaires au projet.

Par exemple, une parcelle nue de 5 000 m² en B_{TF} permet la construction nouvelle d'activité limité à 20 % de l'unité foncière, soit 1000 m². Les droits de cette parcelle peuvent être transférés pour les besoins du projet

NB : Ce type de transfert n'est pas possible en B_{ZDE-ind}, car une parcelle nue en B_{ZDE-ind} ne dispose pas de droit à construire.

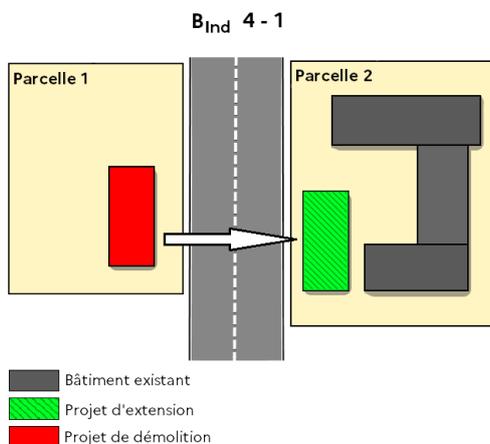
C) Gestion des droits résiduels après transferts

Lors d'un transfert de droit à construire d'une parcelle 1 vers une parcelle 2, les droits sont transférés en totalité. Néanmoins, ils peuvent être utilisés en une ou plusieurs fois sur la parcelle 2. En parallèle, la parcelle 1 perd tous ses droits à construire.

La communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA) s'engage, par la délibération du conseil communautaire n°2022 – 09 – 15, complétée par un courrier du président de la CCVA du 23/03/2023, à suivre l'évolution des droits à construire de chaque parcelle liée au transfert de droits à partir de la date d'approbation du présent PPRI du val de Cisse et à **communiquer le droit résiduel sur les parcelles où le droit commun ne s'applique plus**, à l'occasion des demandes d'autorisation d'urbanisme, des divisions parcellaires, des demandes d'information notamment des notaires (CUa ou Cub).

Une cartographie de suivi des transferts est mise à jour sur le site internet de la CCVA et également consultable en mairie d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse. Cette cartographie indique si les parcelles ont vu leurs droits transférés ou si elles en ont bénéficié, ou si le droit commun s'applique normalement sur ces parcelles.

Exemple d'un transfert de droit via la démolition d'un bâtiment pour l'extension d'une activité :



Le bâtiment existant sur la parcelle 1 mesure 1000 m².
Il reste 500 m² de droit commun sur la parcelle 2.

Le projet sur la parcelle 2 consiste à bâtir un bâtiment de 700 m². Cette emprise dépasse le droit commun, il faut donc recourir au transfert de droit.

La démolition du bâtiment de 1000 m² sur la parcelle 1 permet le transfert de 800 m² sur la parcelle 2.

La parcelle 2 consomme d'abord l'intégralité de son droit commun (500 m²) et complète son projet avec les droits transférés (200 m²) pour construire le bâtiment de 700 m²

Sur les 800 m² transférés, seul 200 m² ont été utilisés, il y a donc encore 600 m² de droit résiduel. Il sera possible de construire par la suite encore 600 m² d'extension sur la parcelle 2.

Sur la cartographie de suivi des transferts, accessible au public, la parcelle 1 sera affichée comme « ayant transféré ses droits » et la parcelle 2 comme « ayant bénéficié d'un transfert ».

Seul le service instructeur du service urbanisme et planification de la communauté de commune du Val d'Amboise pourra indiquer, lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme, qu'il reste 600 m² de droit résiduel sur la parcelle 2.

1.7 Présentation résumée des principales dispositions réglementaires zone / zone

Les tableaux ci-dessous résument à titre informatif les principales dispositions liées aux autorisations / interdictions d'occupation du sol dans le PPRI révisé, pour chaque zone réglementaire. Ces tableaux ne sont pas exhaustifs, il convient de se reporter au règlement correspondant au projet, dans la zone où il se situe, afin d'avoir toutes les informations.



Interdit



Autorisé avec prescription pour réduire la vulnérabilité



Autorisé pour des cas particuliers.

Exemple en zones ATF, AF, AM et PA, le changement de destination d'une construction existante en habitation est possible si elle présente un intérêt patrimonial.

Et en zone AF et AM les constructions à usage d'habitation sont autorisées si elles sont liées et nécessaires à une exploitation agricole.

En zone AEM, les serres agricoles ni fixes ni pérennes sont autorisées sous conditions.

Pour les zones A, champs d'expansion des crues :

ALEA	A					
	ZDE	TF	F	M	EP	EM
Entretien du bâti existant	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Habitation						
Construction nouvelle	Red	Red	Yellow	Yellow	Red	Red
Extension/annexe	Green	Green	Green	Green	Green	Red
Changement destination	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red
Reconstruction après sinistre (hors inondation)	Green	Green	Green	Green	Green	Red
Reconstruction après une inondation	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Activité						
Construction nouvelle agricole/forestière	Green	Green	Green	Green	Green	Yellow
Construction nouvelle autre activité	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Extension/annexe	Green	Green	Green	Green	Green	Red
Changement destination	Green	Green	Green	Green	Green	Yellow
Démolition / Reconstruction (hors agricole)	Red	Red	Red	Red	Red	Red

Pour les zones B, zones urbanisées :

ALEA	B				
	ZDE	TF	F	M	EM
Entretien du bâti existant	Green	Green	Green	Green	Green
Habitation					
Construction nouvelle	Red	Green	Green	Green	Red
Extension/annexe	Green	Green	Green	Green	Red
Changement destination	Yellow	Green	Green	Green	Yellow
Reconstruction après sinistre (hors inondation)	Green	Green	Green	Green	Green
Reconstruction après une inondation	Red	Green	Green	Green	Red
Activité					
Construction nouvelle agricole/forestière	Green	Green	Green	Green	Red
Construction nouvelle autre activité	Red	Green	Green	Green	Red
Extension/annexe	Green	Green	Green	Green	Red
Changement destination	Green	Green	Green	Green	Green
Démolition / Reconstruction	Green	Green	Green	Green	Red

Pour les zones C, centre bourg :

ALEA	C			
	ZDE	TF	F	M
Entretien du bâti existant				
Habitation				
Construction nouvelle				
Extension/annexe				
Changement destination				
Reconstruction après sinistre (hors inondation)				
Reconstruction après une inondation				
Activité				
Construction nouvelle agricole/forestière				
Construction nouvelle autre activité				
Extension/annexe				
Changement destination				
Démolition / Reconstruction				

Pour les zones de précaution :

ALEA	P	
	PA	PB
Entretien du bâti existant		
Habitation		
Construction nouvelle		
Extension/annexe		
Changement destination		
Reconstruction après sinistre		
Activité		
Construction nouvelle agricole/forestière		
Construction nouvelle autre activité		
Extension/annexe		
Changement destination		
Démolition / Reconstruction		

1.8 Questions / réponses

- Pourquoi interdire les sous-sols en zone inondable ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols peuvent être inondés par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière ou rupture de digue. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières, etc.). Leur submersion est la cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est destinée à éviter ces dommages et donc à diminuer la vulnérabilité.

En revanche, les parkings souterrains sont généralement conçus pour ne pas être inondés par les remontées de nappe. En cas d'annonce de fortes crues, ils peuvent être évacués préventivement.

- Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque nouveau logement ?

Cette disposition permet, d'une part, de mettre facilement à l'abri des biens transportables, ceci dès l'annonce d'une crue majeure. D'autre part, elle permet aux habitants de trouver un refuge en cas d'inondation brutale due à une brèche imprévue dans la digue, qui surviendrait avant l'évacuation organisée des populations. Dans cette perspective, il est nécessaire que ce niveau habitable soit facilement accessible, suffisamment dimensionné et qu'il possède des ouvertures permettant ensuite une évacuation par les secours.

Enfin, cette disposition peut permettre un retour plus facile et plus rapide dans le logement dès lors que les conditions minimales sont remplies (électricité, eau potable, évacuation des eaux usées).

Aucun logement nouveau ne devrait avoir de parties habitables au-dessous des PHEC. Toutefois, cette règle a été adaptée (un étage habitable au-dessus des PHEC au lieu de tous les planchers) pour les petites constructions et les maisons individuelles .

- Pourquoi les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable doivent-ils être sur-élevés ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations de plus petite envergure par remontée de nappe, par débordement des petites rivières qui coulent dans le lit majeur de la Loire ou par saturation des réseaux d'eaux pluviales. Ces inondations conduisent généralement à des faibles hauteurs d'eau.

Par ailleurs, la hauteur conjugée d'un rez-de-chaussée et sa surélévation d'au minimum 50 cm permettent dans la grande majorité des cas, de trouver facilement une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.

De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée .

- Pourquoi fixer des coefficients d'emprise au sol maximum ?

Pris individuellement, un projet déterminé a un impact que l'on peut considérer comme négligeable, mais les effets cumulés de l'ensemble des constructions, installations travaux sur le val inondable peuvent avoir des conséquences importantes sur l'inondation.

Dans les zones urbanisées relativement peu denses (zones B), réglementer la densité par l'emprise au sol est un des moyens permettant de prendre en compte le cumul des effets :

- il faut qu'en période de crue, l'eau puisse s'écouler et s'étendre sans que des obstacles créent des zones particulières de danger. Une densité trop forte de constructions peut entraîner des mises en charges localisées, c'est-à-dire une différence de niveau entre l'eau freinée à l'amont par les constructions et l'eau s'étalant à l'aval.

- par ailleurs, le volume cumulé de l'ensemble des constructions admises est autant de volume soustrait aux champs d'expansion des crues. Plus la densité admise est importante, plus le volume soustrait est potentiellement important.

Réglementer l'emprise au sol permet également de limiter la densité de population exposée aux risques, dans des zones où le bâti n'est pas de grande hauteur.

En zone urbaine dense (zones C), réglementer l'emprise au sol pour permettre le passage de l'eau a en revanche peu de sens : la densité du bâti a déjà conduit à des îlots bâtis fermés au passage de l'eau, cette dernière s'écoulant préférentiellement au niveau des voies.

- Pourquoi offrir des possibilités d'extension aux constructions qui existent en zone inondable lorsqu'elles ont dépassé les limites des coefficients d'emprise au sol applicables aux constructions neuves ?

C'est une mesure qui permet une certaine « respiration » et qui tient compte du fait que des personnes vivent déjà en zone inondable ou y travaillent. Dans la mesure où il n'est pas envisagé ni envisageable de vider les zones inondables de leurs habitants et de leurs activités, il faut leur permettre d'une part d'y rester dans de bonnes conditions de confort et de salubrité et d'autre part de s'adapter aux évolutions des modes de vie.

La possibilité d'extension limitée pour les entreprises permet de plus de se donner le temps pour trouver des alternatives de développement hors zone inondable. Celles-ci devront en même temps étudier la diminution de leur vulnérabilité.

Ces dispositions ne concernent pas le bâti construit après l'instauration des règles de limitation d'emprise fixées par le PPRI de 2001 (voire par le PIG qui l'a précédé en 1997), s'il a déjà dépassé les limites instaurées au titre de la prévention des risques.

- Pourquoi limiter l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC pour les entreprises situées en zone B d'aléa TF, F ou M ?

Dans les zones B, moyennement denses, permettre le passage de l'eau et par ailleurs diminuer la vulnérabilité du tissu économique en particulier commercial, artisanal ou industriel est un objectif à atteindre.

La règle s'imposant aux bâtiments à usage d'activités en zone B_{TF}, B_F et B_M incite à concevoir des bâtiments beaucoup moins vulnérables en offrant des droits à construire plus importants pour les bâtiments les plus résilients, à la hauteur de l'effort consenti pour implanter tout ou partie des bâtiments au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

- Pourquoi réglementer le stockage des substances et préparations dangereuses en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et dilution de ces produits dans les eaux de crue. Du fait du cloisonnement des vals, les effets les plus probables et les plus inquiétants seraient une pollution durable de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable ainsi qu'une pollution des cours d'eau drainant les zones inondables.

Dispositions applicables aux zones A

2 TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

2.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone A_{ZDE}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3), les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone A_{ZDE} correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et aménagée (A) située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue ou d'aménagement hydraulique (A_{masse}) à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation de l'énergie (ZDE).

Elle correspond en partie au domaine public fluvial, et est par ailleurs régie par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP), à moins de 19,50 m des pieds de digues de la Loire côté val, dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (article L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

La zone A_{ZDE>} correspond à la zone A_{ZDE} nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de préserver le champ d'expansion des crues
- de préserver la capacité d'écoulement
- de limiter l'imperméabilisation du sol
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- **L'édification de toute construction sur les digues et levées, en application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP).**
- Tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activités non agricoles, les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux **campings** et les nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage** et les **clôtures** sur les digues.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP), les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{ZDE} 2 - 1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A _{ZDE} 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val

<p>A ZDE 2 - 3</p>	<p>Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
<p>A ZDE 2 - 4</p>	<p>Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>A ZDE 2 - 5</p>	<p>Les ombrières photovoltaïques de parking</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées à un équipement ou bâti public ou d'intérêt général existant à proximité immédiate dans la même zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à

		<p>défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
A ZDE 2 - 6	<p>Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite réparables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
A ZDE 2 - 7	<p>Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Verrouiller les têtes de forage en période de crue - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
A ZDE 2 - 8	<p>Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement
A ZDE 2 - 9	<p>L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, et les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur - Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
A ZDE 2 - 10	<p>Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)</p>	<p>Garantir le démontage sous 48h des installations</p>

<p>A ZDE 2 - 11</p>	<p>La remise aux normes d'aires d'accueil des gens du voyage existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement, (sanitaires, local technique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Ne pas augmenter la capacité d'accueil - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
<p>A ZDE 2 - 12</p>	<p>Les aires de grand passage des gens du voyage</p>	<p>Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur</p>
<p>A ZDE 2 - 13</p>	<p>Les aires de service ou de stationnement de camping-car et les équipements strictement nécessaires (branchement électrique, vidange)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de bâtiment - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
<p>A ZDE 2 - 14</p>	<p>Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping - Limiter l'emprise au sol du plancher des "tentes sur pilotis" à 6 m² maximum / tente - Garantir le démontage sous 48h des structures démontables - Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) - Fournir un plan d'évacuation en cas de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...)
<p>A ZDE 2 - 15</p>	<p>Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les dispositions prévues à l'article 2-17
<p>A ZDE 2 - 16</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.

<p>A ZDE 2 - 17</p>	<p>Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>A ZDE 2 - 18</p>	<p>Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>A ZDE 2 - 19</p>	<p>L'extension et l'aménagement de cimetières</p>	
<p>A ZDE 2 - 20</p>	<p>Les clôtures et les portails</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux - Pour les clôtures, être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils ou grillage à mouton) <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
<p>A ZDE 2 - 21</p>	<p>Les bâches à incendie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Être rendue obligatoire pour des raisons de sécurité - Limiter l'emprise au sol et la hauteur aux strictes nécessités techniques
<p>A ZDE 2 - 22</p>	<p>Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières - Implanter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue - Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
<p>A ZDE 2 - 23</p>	<p>Les plans d'eau et les étangs.</p>	<p>Évacuer des déblais hors de la zone inondable</p>

A ZDE 2 - 24	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des plantations - Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
A ZDE 2 - 25	Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol à 9 m²
A ZDE 2 - 26	L'extension des stockages de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage, liés à une activité ayant une existence juridique sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent PPRi	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 20 % - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val protégé, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.
- l'édification de toute construction est interdite sur les digues et levées.

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{ZDE} 3 - 1	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A _{ZDE} 3 - 2	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole et/ou forestière, y compris les chais viticoles, les serres (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zones de PPRI - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
A _{ZDE} 3 - 3	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement supplémentaire - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

<p>A_{ZDE} 3 - 4</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Démontrer l'absence d'alternative pour une implantation en zone de moindre aléa ou hors zone inondable - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réduire la vulnérabilité des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>A_{ZDE} 3 - 5</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Démontrer l'absence d'alternative pour une implantation en zone de moindre aléa ou hors zone inondable - Limiter l'emprise au sol à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>A_{ZDE} 3 - 6</p>	<p>Les abris de jardin isolés</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>
<p>A_{ZDE} 3 - 7</p>	<p>Les abris de jardin au sein de jardins familiaux</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à l'équivalent de 9 m² par jardin</p>
<p>A_{ZDE} 3 - 8</p>	<p>Les abris ouverts pour les animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux</p>	
<p>A_{ZDE} 3 - 9</p>	<p>Les piscines privées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val protégé, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.
- l'édification de toute construction est interdite sur les digues et levées.

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A ZDE 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.

	notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	
A _{ZDE} 4 - 2	Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique	<p>- Ne pas créer de logement supplémentaire</p> <p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ une emprise au sol totale au plus égale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) ou, ➔ une emprise au sol totale égale à : <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² en zone A_{ZDE} ou, • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI augmentée de 25 m² en zone A_{ZDE}> <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <p>- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{ZDE} 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'agrandissement d'une habitation existante, d'une construction en dur (pierre, brique ou parpaing) ayant une existence juridique	<p>- Être déjà contiguë à l'habitation existante à la date d'approbation du présent PPRI</p> <p>- Ne pas créer de logement supplémentaire</p> <p>- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) si le changement de destination conduit à créer une surface de plancher au moins égale à 9 m² sur l'unité foncière.</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{ZDE} 4 - 4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	<p>- Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 en zone A_{ZDE} • de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI en zone A_{ZDE}>

		<p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>- Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{ZDE} 4 - 5	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>- Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation</p> <p>- Pour les activités de stockage de granulats destinées à la commercialisation ou de stockage d'inerte destinés au recyclage/concassage : limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{ZDE} 4 - 6	<p>Les extensions, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction) des bâtiments agricoles existants y compris pour la vente directe et la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de

		remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction
A _{ZDE} 4 - 7	Les extensions des constructions pour les activités de stockages de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage	- Limiter l' emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
A _{ZDE} 4 - 8	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments de service public ou d'intérêt général ayant une existence juridique	- Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Limiter l' emprise au sol supplémentaire à 30 % <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 en A_{ZDE} • de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRi en zone A_{ZDE}> <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <p>- Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{ZDE} 4 - 9	Les piscines privées	- Ne pas dépasser 25 m ² d' emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe)

2.2 Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone

A_{TF}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3), les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone A_{TF} correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et aménagée (A) :

- en aléa Très Fort (TF) (*hauteur de submersion > 2,5 m ou hauteur de submersion > 1 m et vitesse d'écoulement > 0,5 m/s*)
- et Très Fort+ (TF+) (*directement et fréquemment inondable par débordement de la Loire, de la Cisse ou de la Brenne*)

La zone A_{TF>} correspond à la zone A_{TF} nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de préserver le champ d'expansion des crues
- de préserver la capacité d'écoulement
- de limiter l'imperméabilisation du sol
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles constructions à usage d'habitation, les nouvelles stations d'épuration et les nouveaux **campings**.

En A_{TF+} sont également interdits les équipements techniques de services publics et d'intérêt général produisant de l'énergie

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{TF} 2 - 1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A _{TF} 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A _{TF} 2 - 3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation pour mise aux normes, amélioration du traitement, extension des ouvrages de traitement, travaux incluant potentiellement une démolition/ reconstruction	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux - En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/ reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI - Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue

<p>A_{TF} 2 - 4</p>	<p>Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
<p>A_{TF} 2 - 5</p>	<p>Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>A_{TF} 2 - 6</p>	<p>Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, chaufferie bio-masse...) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : - Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

<p>A_{TF} 2 - 7</p>	<p>Les ombrières photovoltaïques de parking</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées à un équipement ou bâti public ou d'intérêt général existant à proximité immédiate dans la même zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
<p>A_{TF} 2 - 8</p>	<p>Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite repérables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>A_{TF} 2 - 9</p>	<p>Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Verrouiller les têtes de forage en période de crue. - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
<p>A_{TF} 2 - 10</p>	<p>Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement

A _{TF} 2 - 11	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur - Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
A _{TF} 2 - 12	Les installations à usage de loisirs nautiques, de navigation et de pêche (ex : ponton)	Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
A _{TF} 2 - 13	L'extension ou la remise aux normes d' aires d'accueil des gens du voyage existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement, (sanitaires, local technique)	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
A _{TF} 2 - 14	Les aires de grand passage des gens du voyage	Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
A _{TF} 2 - 15	Les aires de service ou de stationnement de camping-car et les équipements strictement nécessaires (branchement électrique, vidange)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de bâtiment - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
A _{TF} 2 - 16	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping - Limiter l'emprise au sol du plancher des "tentes sur pilotis" à 6 m² maximum / tente - Garantir le démontage sous 48h des structures démontables - Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) - Fournir un plan d'évacuation en cas de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...)

<p>A_{TF} 2 - 17</p>	<p>Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant par rapport à la date d'approbation du présent PPRI - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-19 - En zone A_{TF+}, les extensions de piscines à usage public sont interdites
<p>A_{TF} 2 - 18</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.
<p>A_{TF} 2 - 19</p>	<p>Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>A_{TF} 2 - 20</p>	<p>Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>A_{TF} 2 - 21</p>	<p>La création, l'extension et aménagement de cimetière</p>	

<p>A_{TF} 2 - 22</p>	<p>Les clôtures et les portails</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux - Pour les clôtures, être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils ou grillage à mouton) <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
<p>A_{TF} 2 - 23</p>	<p>Les bâches à incendie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Être rendue obligatoire pour des raisons de sécurité - Limiter l'emprise au sol et la hauteur aux strictes nécessités techniques
<p>A_{TF} 2 - 24</p>	<p>Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières - Implanter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue - Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
<p>A_{TF} 2 - 25</p>	<p>Les plans d'eau et les étangs</p>	<p>Évacuer des déblais hors de la zone inondable</p>
<p>A_{TF} 2 - 26</p>	<p>Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entretenir les plantations. - Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
<p>A_{TF} 2 - 27</p>	<p>Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>
<p>A_{TF} 2 - 28</p>	<p>L'extension des stockages de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage, liés à une activité ayant une existence juridique sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent PPRi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 20 % - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{TF} 3 - 1	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

<p>A_{TF} 3 - 2</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole et/ou forestière, y compris les chais viticoles, les serres (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zones de PPRI - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction
<p>A_{TF} 3 - 3</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement supplémentaire - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>A_{TF} 3 - 4</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Démontrer l'absence d'alternative pour une implantation en zone de moindre aléa ou hors zone inondable - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réduire la vulnérabilité des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

<p>A_{TF} 3 - 5</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Démontrer l'absence d'alternative pour une implantation en zone de moindre aléa ou hors zone inondable - Limiter l'emprise au sol à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>A_{TF} 3 - 6</p>	<p>Les abris de jardin isolés</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>
<p>A_{TF} 3 - 7</p>	<p>Les abris de jardin au sein de jardins familiaux</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à l'équivalent de 9 m² par jardin</p>
<p>A_{TF} 3 - 8</p>	<p>Les abris ouverts pour les animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux</p>	
<p>A_{TF} 3 - 9</p>	<p>Les piscines privées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{TF} 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.

<p>A_{TF} 4 - 2</p>	<p>Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> → une emprise au sol totale au plus égale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) ou, → une emprise au sol totale égale à : <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² en zone A_{TF} ou, • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 25 m² en zone A_{TF}> <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_{TF} 4 - 3</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'agrandissement d'une habitation existante, d'une construction en dur (pierre, brique ou parpaing) ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être déjà contiguë à l'habitation existante à la date d'approbation du présent PPRi - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) si le changement de destination conduit à créer une surface de plancher au moins égale à 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_{TF} 4 - 4</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial - Ne créer qu'un seul logement - Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement des portes et des fenêtres - Créer un étage au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

<p>A_{TF} 4 - 5</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % : <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 • de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI en zone A_{TF}> <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>- Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_{TF} 4 - 6</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>- Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation</p> <p>- Pour les activités de stockage de granulats destinées à la commercialisation ou de stockage d'inerte destinés au recyclage/concassage : limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_{TF} 4 - 7</p>	<p>Les extensions, remises aux normes (avec ou sans démolition/ reconstruction) des bâtiments agricoles existants y compris pour la vente directe et la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable

		<p>- Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'événements au-dessus de la cote des PHEC</p> <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
A _{TF} 4 - 8	L'extension des constructions pour les activités de stockages de granulats destinés à la commercialisation ou de stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage	<p>- Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 %</p> <p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages</p>
A _{TF} 4 - 9	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments de service public ou d'intérêt général ayant une existence juridique	<p>- Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire</p> <p>- Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 • de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRi en zone A_{TF}> <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <p>Ce plafond peut être atteint en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais n'est pas cumulable.</p> <p>- Réduire la vulnérabilité du bâti</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{TF} 4 - 10	Les piscines privées	<p>- Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non)</p> <p>La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée</p> <p>- Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)</p>

2.3 Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone A_F

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3), les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone A_F correspond à la zone inondable non urbanisée ou aménagée (A)

- en aléa Fort (F) (1 m < hauteur de submersion < 2,5 m et vitesse d'écoulement < 0,5 m/s ou hauteur de submersion < 1 m et vitesse d'écoulement > 0,5 m/s)
- et Fort+ (F+) (*directement et fréquemment inondable par débordement de la Loire, de la Cisse ou de la Brenne*)

La zone A_{F>} correspond à la zone A_F nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de préserver le champ d'expansion des crues
- de préserver la capacité d'écoulement
- de limiter l'imperméabilisation du sol
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles stations d'épuration.

En A_{F+} sont également interdits les équipements techniques de services publics et d'intérêt général produisant de l'énergie

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

Il appartient au demandeur de s’engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _F 2 - 1	Les travaux de réalisation, d’entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l’échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l’échelle du Val
A _F 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d’inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l’écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l’échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l’échelle du Val
A _F 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d’autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l’inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d’étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A _F 2 - 4	Les équipements techniques de services publics et/ou d’intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d’étanchéité, et les munir d’un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l’eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour

	en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)	<p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
A _F 2 - 5	Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, chaufferie biomasse...) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques. <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
A _F 2 - 6	Les ombrières photovoltaïques de parking	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées à un équipement ou bâti public ou d'intérêt général existant à proximité immédiate dans la même zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques

A_F

<p>A_F 2 - 7</p>	<p>Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite repérables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour <p>- Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques</p> <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>A_F 2 - 8</p>	<p>Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Verrouiller les têtes de forage en période de crue - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
<p>A_F 2 - 9</p>	<p>Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement
<p>A_F 2 - 10</p>	<p>L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur - Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
<p>A_F 2 - 11</p>	<p>Les installations à usage de loisirs nautiques, de navigation et de pêche (ex : ponton)</p>	<p>Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes</p>
<p>A_F 2 - 12</p>	<p>Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
<p>A_F 2 - 13</p>	<p>Les aires de grand passage des gens du voyage</p>	<p>Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur</p>

A _F 2 - 14	Les aires de service ou de stationnement de camping-car	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...)
A _F 2 - 15	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping - Limiter l'emprise au sol du plancher des "tentes sur pilotis" à 6 m² maximum / tente - Garantir le démontage sous 48h des structures démontables - Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) - Fournir un plan d'évacuation en cas de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...)
A _F 2 - 16	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant par rapport à la date d'approbation du présent PPRI - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-18 - En zone A_{F+}, les extensions de piscines à usage public sont interdites
A _F 2 - 17	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable
A _F 2 - 18	Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

A_F

<p>A_F 2 - 19</p>	<p>Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>A_F 2 - 20</p>	<p>La création, l'extension et aménagement de cimetières</p>	
<p>A_F 2 - 21</p>	<p>Les clôtures et les portails</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux - Pour les clôtures, être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils ou grillage à mouton) <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
<p>A_F 2 - 22</p>	<p>Les bâches à incendie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Être rendue obligatoire pour des raisons de sécurité - Limiter l'emprise au sol et la hauteur aux strictes nécessités techniques
<p>A_F 2 - 23</p>	<p>Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières - Planter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue - Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
<p>A_F 2 - 24</p>	<p>Les plans d'eau et les étangs</p>	<p>Évacuer des déblais hors de la zone inondable</p>
<p>A_F 2 - 25</p>	<p>Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entretenir les plantations - Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
<p>A_F 2 - 26</p>	<p>Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>

A _F 2 - 27	L'extension des stockages de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage, liés à une activité ayant une existence juridique sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent PPRi	<ul style="list-style-type: none">- Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 %- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
--------------------------	---	---

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _F 3 - 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée et nécessaire à une exploitation agricole (présence rapprochée et permanente de l'exploitant nécessaire pour les besoins des animaux) - N'avoir qu'un seul logement par exploitation - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)

A _F 3 - 2	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A _F 3 - 3	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole et/ou forestière, y compris les chais viticoles, les serres (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zones de PPRI - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
A _F 3 - 4	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement supplémentaire - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

A_F

<p>A_F 3 - 5</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
<p>A_F 3 - 6</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Limiter l'emprise au sol à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
<p>A_F 3 - 7</p>	<p>Les abris de jardin isolés</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>
<p>A_F 3 - 8</p>	<p>Les abris de jardin au sein de jardins familiaux</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à l'équivalent de 9 m² par jardin</p>
<p>A_F 3 - 9</p>	<p>Les abris ouverts pour les animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux</p>	
<p>A_F 3 - 10</p>	<p>Les piscines privées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _F 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.

<p>A_F 4 - 2</p>	<p>Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> → une emprise au sol totale au plus égale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) ou, → une emprise au sol totale égale à : <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² en zone A_F ou, • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 25 m² en zone A_{F>} <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_F 4 - 3</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'agrandissement d'une habitation existante, d'une construction en dur (pierre, brique ou parpaing) ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être déjà contiguë à l'habitation existante à la date d'approbation du présent PPRi - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) si le changement de destination conduit à créer une surface de plancher au moins égale à 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_F 4 - 4</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial - Ne créer qu'un seul logement - Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement des portes et des fenêtres - Créer un étage au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

<p>A_F 4 - 5</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % : <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 en zone A_F • de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI en zone A_F <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>- Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_F 4 - 6</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>- Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation</p> <p>- Pour les activités de stockage de granulats destinées à la commercialisation ou de stockage d'inerte destinés au recyclage/concassage : limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_F 4 - 7</p>	<p>Les extensions, remises aux normes (avec ou sans démolition/ reconstruction) des bâtiments agricoles existants y compris pour la vente directe et la transformation des</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

	<p>produits de l'exploitation</p>	<p>- Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable</p> <p>- Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC</p> <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
<p>A_F 4 - 8</p>	<p>L'extension des constructions pour les activités de stockages de granulats destinés à la commercialisation ou de stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage</p>	<p>- Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 %</p> <p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages</p>
<p>A_F 4 - 9</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments de service public ou d'intérêt général ayant une existence juridique</p>	<p>- Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire</p> <p>- Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 %</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 en A_F • de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRi en zone A_{F>} <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <p>- Réduire la vulnérabilité du bâti</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_F 4 - 10</p>	<p>Les piscines privées</p>	<p>- Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non)</p> <p>La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée</p> <p>- Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)</p>

2.4 Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone

A_M

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone A_M correspond à la zone inondable non urbanisée ou aménagée (A)

- en aléa Modéré (M) (hauteur de submersion < 1 m et vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)
- et Modéré+ (M+) (*directement et fréquemment inondable par débordement de la Cisse ou de la Brenne*)

La zone A_{M>} correspond à la zone A_M nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de préserver le champ d'expansion des crues
- de préserver la capacité d'écoulement
- de limiter l'imperméabilisation du sol
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles stations d'épuration.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

Il appartient au demandeur de s’engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _M 2 - 1	Les travaux de réalisation, d’entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l’échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l’échelle du Val
A _M 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d’inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l’écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l’échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l’échelle du Val
A _M 2 - 3	Les travaux concernant une station d’épuration des eaux (STEP) existante : modernisation pour mise aux normes, amélioration du traitement, extension des ouvrages de traitement, travaux incluant potentiellement une démolition/ reconstruction	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l’impact de la STEP sur l’écoulement des eaux - En cas d’augmentation de capacité de traitement ou de démolition/ reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l’absence d’alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter l’emprise au sol supplémentaire à 30 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI - Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d’étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue

<p>A_M 2 - 4</p>	<p>Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
<p>A_M 2 - 5</p>	<p>Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>A_M 2 - 6</p>	<p>Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, centrales photovoltaïques au sol, chaufferie bio-masse...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

<p>A_M 2 - 7</p>	<p>Les ombrières photovoltaïques de parking</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées à un équipement ou bâti public ou d'intérêt général existant à proximité immédiate dans la même zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
<p>A_M 2 - 8</p>	<p>Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite repérables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>A_M 2 - 9</p>	<p>Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Verrouiller les têtes de forage en période de crue - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
<p>A_M 2 - 10</p>	<p>Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement

A _M 2 - 11	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur - Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
A _M 2 - 12	Installations à usage de loisirs nautiques, de navigation et de pêche (ex : ponton)	Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
A _M 2 - 13	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
A _M 2 - 14	Les aires de grand passage des gens du voyage	Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
A _M 2 - 15	Les aires de service ou de stationnement de camping-car	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...)
A _M 2 - 16	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping - Limiter l'emprise au sol du plancher des "tentes sur pilotis" à 6 m² maximum / tente - Garantir le démontage sous 48h des structures démontables - Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) - Fournir un plan d'évacuation en cas de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...)
A _M 2 - 17	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier. - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-19

<p>A_M 2 - 18</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.
<p>A_M 2 - 19</p>	<p>Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>A_M 2 - 20</p>	<p>Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>A_M 2 - 21</p>	<p>La création, l'extension et aménagement de cimetière</p>	
<p>A_M 2 - 22</p>	<p>Les clôtures et les portails</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux - Pour les clôtures, être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils ou grillage à mouton) <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
<p>A_M 2 - 23</p>	<p>Les bâches à incendie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Être rendue obligatoire pour des raisons de sécurité - Limiter l'emprise au sol et la hauteur aux strictes nécessités techniques

A _M 2 - 24	Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien...)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières - Implanter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue - Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
A _M 2 - 25	Les plans d'eau et les étangs	Évacuer des déblais hors de la zone inondable
A _M 2 - 26	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies	<ul style="list-style-type: none"> - Entretenir les plantations. - Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
A _M 2 - 27	Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)	Limiter l' emprise au sol à 9 m ²
A _M 2 - 28	L'extension des stockages de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage, liés à une activité ayant une existence juridique sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent PPRi	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 40 % - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _M 3 - 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée et nécessaire à une exploitation agricole (présence rapprochée et permanente de l'exploitant nécessaire pour les besoins des animaux) - N'avoir qu'un seul logement par exploitation - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)

A _M 3 - 2	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A _M 3 - 3	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole et/ou forestière, y compris les chais viticoles, les serres (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zones de PPRI - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
A _M 3 - 4	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement supplémentaire - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

<p>A_M 3 - 5</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
<p>A_M 3 - 6</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Limiter l'emprise au sol à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
<p>A_M 3 - 7</p>	<p>Les abris de jardin isolés</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>
<p>A_M 3 - 8</p>	<p>Les abris de jardin au sein de jardins familiaux</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à l'équivalent de 9 m² par jardin</p>
<p>A_M 3 - 9</p>	<p>Les abris ouverts pour les animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux</p>	
<p>A_M 3 - 10</p>	<p>Les piscines privées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _M 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.

<p>A_M 4 - 2</p>	<p>Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> → une emprise au sol totale au plus égale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) ou, → une emprise au sol totale égale à : <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² en zone A_M ou, • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 25 m² en zone A_{M>} <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_M 4 - 3</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'agrandissement d'une habitation existante, d'une construction en dur (pierre, brique ou parpaing) ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être déjà contiguë à l'habitation existante à la date d'approbation du présent PPRi - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) si le changement de destination conduit à créer une surface de plancher au moins égale à 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>A_M 4 - 4</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial - Ne créer qu'un seul logement - Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement des portes et des fenêtres - Créer un étage au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

A _M 4 - 5	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	<p>- Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 en zone A_M • de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI en zone A_M <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <p>- Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _M 4 - 6	Le changement de destination , à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique	<p>- Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation</p> <p>- Pour les activités de stockage de granulats destinées à la commercialisation ou de stockage d'inerte destinés au recyclage/concassage : limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _M 4 - 7	Les extensions, remises aux normes (avec ou sans démolition/ reconstruction) des bâtiments agricoles existants y compris pour la vente directe et la transformation des produits de l'exploitation	<p>- Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone</p>

		<p>inondable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
A _M 4 - 8	L'extension des constructions pour les activités de stockages de granulats destinés à la commercialisation ou de stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
A _M 4 - 9	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments de service public ou d'intérêt général ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 en A_M • de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRi en zone A_{M>} <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _M 4 - 10	Les piscines privées	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

2.5 Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone

A_{EP}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone A_{EP} est une zone peu ou pas urbanisée et aménagée (A) d'écoulement préférentiel (EP).

La zone A_{EP} correspond à des secteurs du val, qui en raison de la topographie des lieux et des obstacles qui peuvent s'opposer à l'écoulement des eaux ayant pénétré dans le val, offrent des voies de passage préférentiel à l'eau.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de préserver la capacité d'écoulement et de vidange du val
- de diminuer les enjeux exposés aux risques
- de limiter l'imperméabilisation du sol
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagement, travaux, exploitation, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux **campings**, les nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, et les stockages de granulats et d'inertes destinés à la commercialisation, au recyclage / concassage.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

Il appartient au demandeur de s’engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{EP} 2 - 1	Les travaux de réalisation, d’entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l’échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l’échelle du Val
A _{EP} 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d’inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l’écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l’échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l’échelle du Val
A _{EP} 2 - 3	Les travaux concernant une station d’épuration des eaux (STEP) existante : modernisation pour mise aux normes, amélioration du traitement, extension des ouvrages de traitement, travaux incluant potentiellement une démolition/ reconstruction	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l’impact de la STEP sur l’écoulement des eaux - En cas d’augmentation de capacité de traitement ou de démolition/ reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l’absence d’alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter l’emprise au sol supplémentaire à 30 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI. - Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d’étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue

A _{EP} 2 - 4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A _{EP} 2 - 5	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
A _{EP} 2 - 6	Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, chaufferie bio-masse...) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques. <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

<p>A_{EP} 2 - 7</p>	<p>Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Verrouiller les têtes de forage en période de crue - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
<p>A_{EP} 2 - 8</p>	<p>Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite repérables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour <p>- Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques</p> <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>A_{EP} 2 - 9</p>	<p>Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement
<p>A_{EP} 2 - 10</p>	<p>L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur - Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
<p>A_{EP} 2 - 11</p>	<p>Les installations à usage de loisirs nautiques, de navigation et de pêche (ex : ponton)</p>	<p>Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes</p>
<p>A_{EP} 2 - 12</p>	<p>Les aires de grand passage des gens du voyage</p>	<p>Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur</p>

A _{EP} 2 - 13	Les aires de service ou de stationnement de camping-car et les équipements strictement nécessaires (branchement électrique, vidange)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de bâtiment - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
A _{EP} 2 - 14	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier. - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-16
A _{EP} 2 - 15	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.
A _{EP} 2 - 16	Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
A _{EP} 2 - 17	Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
A _{EP} 2 - 18	La création, l'extension et aménagement de cimetières	

<p>A_{EP} 2 - 19</p>	<p>Les clôtures et les portails</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux - Pour les clôtures, être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils ou grillage à mouton) <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
<p>A_{EP} 2 - 20</p>	<p>Les bâches à incendie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Être rendue obligatoire pour des raisons de sécurité - Limiter l'emprise au sol et la hauteur aux strictes nécessités techniques
<p>A_{EP} 2 - 21</p>	<p>Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières - Planter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue - Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
<p>A_{EP} 2 - 22</p>	<p>Les plans d'eau et les étangs</p>	<p>Évacuer des déblais hors de la zone inondable</p>
<p>A_{EP} 2 - 23</p>	<p>Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entretenir les plantations - Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
<p>A_{EP} 2 - 24</p>	<p>Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{EP} 3 - 1	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

<p>A_{EP} 3 - 2</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole et/ou forestière, y compris les chais viticoles, les serres (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone de PPRI - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC - Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment) Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction (voir glossaire)
<p>A_{EP} 3 - 3</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement supplémentaire - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>A_{EP} 3 - 4</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Démontrer l'absence d'alternative pour une implantation en zone de moindre aléa ou hors zone inondable - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre

		<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A _{EP} 3 - 5	Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Démontrer l'absence d'alternative pour une implantation en zone de moindre aléa ou hors zone inondable - Limiter l'emprise au sol à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A _{EP} 3 - 6	Les abris de jardin isolés	Limiter l' emprise au sol à 9 m ²
A _{EP} 3 - 7	Les abris de jardin au sein de jardins familiaux	Limiter l' emprise au sol à l'équivalent de 9 m ² par jardin
A _{EP} 3 - 8	Les abris ouverts pour les animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
A _{EP} 3 - 9	Les piscines privées	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée. - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{EP} 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.

A _{EP} 4 - 2	Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> ➔ une emprise au sol totale au plus égale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) ou, ➔ une emprise au sol totale égale à l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² en zone A_{EP} <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{EP} 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'agrandissement d'une habitation existante, d'une construction en dur (pierre, brique ou parpaing) ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Être déjà contiguë à l'habitation existante à la date d'approbation du présent PPRi - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) si le changement de destination conduit à créer une surface de plancher au moins égale à 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{EP} 4 - 4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 31/01/1997. <p>Ce plafond peut être atteint en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment) <p>- Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne</p>

		<p>présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{EP} 4 - 5	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>- Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{EP} 4 - 6	<p>Les extensions, remises aux normes (avec ou sans démolition/ reconstruction) des bâtiments agricoles existants y compris pour la vente directe et la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC - Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment) <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>

A _{EP} 4 - 7	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments de service public ou d'intérêt général ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date du 31/01/1997 en A_{EP} <p>Ce plafond peut être atteint en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais n'est pas cumulable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
A _{EP} 4 - 8	Les piscines privées	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) <p>La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

2.6 Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone

A_{Em}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3), les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

Cette zone particulièrement exposée aux risques inondation (débit d'eau important en période de crue) est inconstructible, sauf exception. Elle correspond en partie au domaine public fluvial, et est par ailleurs régie par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (article L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

La zone A_{EM} correspond à la zone d'écoulement dans le lit mineur ou endigué de la Loire et aux francs bords directement inondables par débordement de la Loire.

L'objectif principal poursuivi dans cette zone auquel les règles ci-dessous permettent de répondre est de libérer le lit endigué.

La zone A_{EM} correspond :

- **d'une part** aux terrains compris entre la digue et la rivière, sur les digues et les levées ou sur les îles, où l'édification de toute construction est interdite en application de l'article L2124-18 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

- **d'autre part**, aux terrains dans le lit majeur de la Loire, directement inondables par celle-ci, qui ne sont pas réglementés par le CGPPP (en l'absence de digue classée), et sur lesquels peuvent être admis par exception quelques constructions.

Pour localiser les digues, voir la note de présentation du PPRI

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- **L'édification de toute construction sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles, en application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP).**

- Tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

Il appartient au demandeur de s’engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{Em} 2 - 1	Les travaux de réalisation, d’entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l’échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l’échelle du Val
A _{Em} 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d’inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l’écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l’échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l’échelle du Val
A _{Em} 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d’autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l’inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d’étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A _{Em} 2 - 4	Les aires de service ou de stationnement de camping-car et les équipements strictement nécessaires (branchement électrique, vidange)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de bâtiment - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Pouvoir interdire l’accès et permettre l’évacuation rapide de tous les véhicules en cas d’annonce de crue

<p>A_{Em} 2 - 5</p>	<p>Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement
<p>A_{Em} 2 - 6</p>	<p>L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme</p>	<p>Ne pas nuire aux écoulements des eaux</p>
<p>A_{Em} 2 - 7</p>	<p>Les installations à usage de loisirs nautiques, de navigation et de pêche (ex : ponton)</p>	<p>Garantir le démontage sous 48h des installations</p>
<p>A_{Em} 2 - 8</p>	<p>Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravanning existants et les structures démontables nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Créer ou étendre les structures nécessaires au fonctionnement du camping (accueil, sanitaire) uniquement sous forme de structure démontable - Limiter l'emprise de ces structures aux besoins du camping - Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) - Limiter l'emprise au sol du plancher des "tentes sur pilotis" à 6 m² maximum / tente - Garantir sous 48h le démontage et l'évacuation hors zone inondable des structures démontables en cas d'annonce de crue y compris en période estivale - Démontez et évacuez hors zone inondable des structures démontables pendant la période de fermeture du camping - Fournir un plan d'évacuation en cas de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...)
<p>A_{Em} 2 - 9</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Ne pas créer de remblais - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.
<p>A_{Em} 2 - 10</p>	<p>Les clôtures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux - Être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils ou grillage à mouton)

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles

Ces dispositions s'appliquent aux terrains dans le lit majeur de la Loire, directement inondables par celle-ci, qui ne sont pas réglementées par le CGPPP (en l'absence de digue classée), et sur lesquels peuvent être admises par exception quelques constructions.

Par exception, l'article A_{Em} 3-2 s'applique également aux terrains situés dans le lit endigué de la Loire, réglementé par le CGPPP.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A _{Em} 3 - 1	Les constructions et installations, nécessaires à une activité de loisirs nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de la nécessité de l'implantation à proximité du cours d'eau - Ne pas comporter d'hébergement - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités fonctionnelles - Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptée (ex : ouverture du bâtiment, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux ...) - Garantir le démontage des constructions sous 48h en période de crue - Réduire la vulnérabilité des équipements sensibles
A _{Em} 3 - 2	Les serres agricoles ni fixes, ni pérennes (sans fondation)	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone de PPRI - Ne pas être destinées aux activités agricoles hors-sol ou au stockage de matériel - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Garantir le débâchage et démontage sous 48h en période de crue - Planter les serres parallèlement au sens d'écoulement de la Loire - Ne pas construire de bâtiment annexe <p>Recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction (voir glossaire) - Démontez/débâchez les serres dès la prévision d'un niveau de la Loire de 3,00 m à l'échelle de Blois

<p>A_{Em} 3 - 3</p>	<p>La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, de construction et installation, nécessaire à une activité de loisirs nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de la nécessité de l'implantation à proximité du cours d'eau - Ne pas comporter d'hébergement - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités fonctionnelles - Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptée (ex : ouverture du bâtiment, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux ...) - Réduire la vulnérabilité des équipements sensibles
---------------------------------	---	---

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
<p>A_{Em} 4 - 1</p>	<p>Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.
<p>A_{Em} 4 - 2</p>	<p>Le changement de destination des bâtiments existants, ayant une existence juridique, en service public ou d'intérêt général lié à des activités culturelles, sportives ou de loisirs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer d'hébergement ou de logement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

Dispositions applicables aux zones B

3 TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES B

3.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone B_{ZDE}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3), les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités - Caractère de la zone - (Objectif/vocation)

La zone B_{ZDE} correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) hors centre urbain, située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture de digue ou d'aménagement hydraulique (Amasse) à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation de l'énergie (ZDE).

Elle correspond en partie au domaine public fluvial, et est par ailleurs régie par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP), à moins de 19,50 m des pieds de digues de la Loire côté val, dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (article L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

La zone B_{ZDE>} correspond à la zone B_{ZDE} nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités
- de limiter l'imperméabilisation du sol

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- **L'édification de toute construction sur les digues et levées, en application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP).**
- Tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activités non agricoles, les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux **campings** et les nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage** et les **clôtures** sur les digues.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP), les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _{ZDE} 2 - 1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
B _{ZDE} 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
B _{ZDE} 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes

	<p>dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien</p>	<p>solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
<p>B_{ZDE} 2 - 4</p>	<p>Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>B_{ZDE} 2 - 5</p>	<p>Les ombrières photovoltaïques de parking</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées à un équipement ou bâti public ou d'intérêt général ou une activité existant à proximité immédiate dans la même zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques

<p>B ZDE 2 - 6</p>	<p>Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif</p>	<p>- Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite repérables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques</p> <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>B ZDE 2 - 7</p>	<p>Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)</p>	<p>- Verrouiller les têtes de forage - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable</p>
<p>B ZDE 2 - 8</p>	<p>Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées</p>	<p>- Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement</p>
<p>B ZDE 2 - 9</p>	<p>L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)</p>	<p>- Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur</p> <p>- Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, les orienter parallèlement au sens d'écoulement des crues, mettre en œuvre d'autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)</p>
<p>B ZDE 2 - 10</p>	<p>Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)</p>	<p>Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes</p>
<p>B ZDE 2 - 11</p>	<p>Les aires de grand passage des gens du voyage</p>	<p>Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur</p>
<p>B ZDE 2 - 12</p>	<p>Les aires de service ou de stationnement de camping-car et les équipements strictement nécessaires (branchement électrique, vidange)</p>	<p>- Ne pas créer de bâtiment - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue</p>

B ZDE 2 - 13	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-15
B ZDE 2 - 14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.
B ZDE 2 - 15	Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
B ZDE 2 - 16	Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
B ZDE 2 - 17	L'extension et aménagement de cimetière	

<p>B_{ZDE} 2 - 18</p>	<p>Les clôtures et les portails</p>	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau - Pour les clôtures, être constituées : <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur • Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage largement ajouré Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
<p>B_{ZDE} 2 - 19</p>	<p>Les bâches à incendie</p>	<p>- Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Être rendue obligatoire pour des raisons de sécurité - Limiter l'emprise au sol et la hauteur aux strictes nécessités techniques</p>
<p>B_{ZDE} 2 - 20</p>	<p>Les plans d'eau et les étangs</p>	<p>Évacuer les déblais hors de la zone inondable</p>
<p>B_{ZDE} 2 - 21</p>	<p>Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies</p>	<p>- Entretenir les plantations - Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)</p>
<p>B_{ZDE} 2 - 22</p>	<p>Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>
<p>B_{ZDE} 2 - 23</p>	<p>L'extension des stockages de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage, liés à une activité ayant une existence juridique sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent PPRi</p>	<p>- Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à 20 % de l'unité foncière - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages</p>

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val protégé, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.
- l'édification de toute construction est interdite sur les digues et levées.

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
<p>B ZDE 3 - 1</p>	<p>La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique</p>	<p><u>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions ci-dessus) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre <p>- Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)</p> <p><u>Pour les habitations d'au moins 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC dans chaque logement - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre <p>- Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)</p>
<p>B ZDE 3 - 2</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole et/ou forestière, y compris les chais viticoles, les serres (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zones de PPRI - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa <ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>

<p>B_{ZDE} 3 - 3</p>	<p>Les constructions nouvelles d'activités liées au stockage de granulats destinés à la commercialisation ou au stockage d'inertes destinés au recyclage/concassage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à 20 % de l'unité foncière - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
<p>B_{ZDE} 3 - 4</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement supplémentaire - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>B_{ZDE} 3 - 5</p>	<p>La démolition/ reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale à 20 % de l'unité foncière. Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière. - Ne pas comporter de logement ni d'hébergement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>B_{ZDE} 3 - 6</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue) - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

<p>B ZDE 3 - 7</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Démontrer l'absence d'alternative pour une implantation en zone de moindre aléa ou hors zone inondable - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>B ZDE 3 - 8</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Démontrer l'absence d'alternative pour une implantation en zone de moindre aléa ou hors zone inondable - Limiter l'emprise au sol totale à 20 % de l'unité foncière Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au plus équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux. - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>B ZDE 3 - 9</p>	<p>Les abris de jardin isolés</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à l'équivalent de 9 m²</p>
<p>B ZDE 3 - 10</p>	<p>Les abris de jardin au sein de jardins familiaux</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à l'équivalent de 9 m² par jardin</p>
<p>B ZDE 3 - 11</p>	<p>Les abris ouverts pour les animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos pour animaux</p>	
<p>B ZDE 3 - 12</p>	<p>Les piscines privatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée. - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val protégé, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.
- l'édification de toute construction est interdite sur les digues et levées.

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des PHEC.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
<p>B_{ZDE} 4 - 1</p>	<p>Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture</p>	<p>- Ne pas créer de logement supplémentaire</p> <p>- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.</p>
<p>B_{ZDE} 4 - 2</p>	<p>Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique</p>	<p>- Ne pas créer de logement supplémentaire</p> <p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ une emprise au sol totale au plus égale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) ou, ➔ une emprise au sol totale égale à : <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² en zone B_{ZDE} ou, • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI augmentée de 25 m² en zone B_{ZDE}> <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <p>- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

B _{ZDE} 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'agrandissement d'une habitation existante, d'une construction en dur (pierre, brique ou parpaing) ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Être déjà contiguë à l'habitation existante à la date d'approbation du présent PPRi - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) si le changement de destination conduit à créer une surface de plancher au moins égale à 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _{ZDE} 4 - 4	Le changement de destination , à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial - Ne créer qu'un seul logement - Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement des portes et des fenêtres - Créer un étage au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _{ZDE} 4 - 5	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol totale au plus égale à 20 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) <u>OU</u> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_{ZDE} • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_{ZDE}> <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter de logement ni d'hébergement supplémentaire - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

<p>B_{ZDE} 4 - 6</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <ul style="list-style-type: none"> - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Pour les activités de stockage de granulats destinées à la commercialisation ou de stockage d'inerte destinés au recyclage/concassage : limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_{ZDE} 4 - 7</p>	<p>Les extensions, remises aux normes (avec ou sans démolition/ reconstruction) des bâtiments agricoles existants y compris pour la vente directe et la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
<p>B_{ZDE} 4 - 8</p>	<p>L'extension des constructions pour les activités de stockages de granulats destinés à la commercialisation ou de stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> - 20 % de l'unité foncière ou, - l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages

<p>B_{ZDE} 4 - 9</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<p>- Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 20 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement) <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_{ZDE} • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI augmentée de 30 % en B_{ZDE}> <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <p>- Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_{ZDE} 4 - 10</p>	<p>Le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique en service public ou d'intérêt général</p>	<p>- Ne pas être indispensables à la sécurité publique - Ne pas être utiles à la gestion de crise - Ne pas comporter d'hébergement - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_{ZDE} 4 - 11</p>	<p>Les piscines privées</p>	<p>- Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée. - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)</p>

3.2 Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone

B_{TF}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3), les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone B_{TF} correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B), en aléa Très fort (TF)
(hauteur de submersion > 2,5 m ou hauteur de submersion > 1 m et vitesse d'écoulement > 0,5 m/s)

La zone B_{TF>} correspond à la zone B_{TF} nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités
- de limiter l'imperméabilisation du sol

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles stations d'épuration et les nouveaux **établissements sensibles**.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _{TF} 2 - 1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
B _{TF} 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
B _{TF} 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B _{TF} 2 - 4	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

	d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)	
B _{TF} 2 - 5	Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, chaufferie bio-masse...) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques. <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
B _{TF} 2 - 6	Les ombrières photovoltaïques de parking	<ul style="list-style-type: none"> - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
B _{TF} 2 - 7	Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite repérables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

B _{TF} 2 - 8	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	- Verrouiller les têtes de forage - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
B _{TF} 2 - 9	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	- Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement
B _{TF} 2 - 10	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	- Ne pas nuire à l'écoulement des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur - Pour les bâtiments : réduire l' emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B _{TF} 2 - 11	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
B _{TF} 2 - 12	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	- Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
B _{TF} 2 - 13	Les aires de grand passage des gens du voyage	Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
B _{TF} 2 - 14	Les terrains familiaux locatifs des gens du voyage	- Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête d'article 3) pour chaque TFL - Limiter l' emprise au sol des constructions à 10 % de l'unité foncière - Mettre en place un clapet anti-retour - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC , ou les protéger par un dispositif d'étanchéité - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Pour les clôtures , respecter les dispositions de l'article 2 - 21

<p>B_{TF} 2 - 15</p>	<p>Les aires de service ou de stationnement de camping-car et les équipements strictement nécessaires (branchement électrique, vidange)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de bâtiment - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
<p>B_{TF} 2 - 16</p>	<p>Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-18
<p>B_{TF} 2 - 17</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.
<p>B_{TF} 2 - 18</p>	<p>Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>B_{TF} 2 - 19</p>	<p>Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>B_{TF} 2 - 20</p>	<p>La création, l'extension et l'aménagement de cimetière</p>	

B _{TF} 2 - 21	Les clôtures et les portails	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau</p> <p>- Pour les clôtures, être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur • Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage largement ajouré <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
B _{TF} 2 - 22	Les bâches à incendie	<p>- Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée</p> <p>- Être rendue obligatoire pour des raisons de sécurité</p> <p>- Limiter l'emprise au sol et la hauteur aux strictes nécessités techniques</p>
B _{TF} 2 - 23	Les plans d'eau et les étangs	Évacuer les déblais hors de la zone inondable
B _{TF} 2 - 24	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	<p>- Entretenir les plantations</p> <p>- Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)</p>
B _{TF} 2 - 25	Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)	Limiter l' emprise au sol à 9 m ²
B _{TF} 2 - 26	L'extension des stockages de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage, liés à une activité ayant une existence juridique sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent PPRi	<p>- Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à 20 % de l'unité foncière</p> <p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages</p>

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _{TF} 3 - 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel - Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)

B _{TF} 3 - 2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC - Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B _{TF} 3 - 3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<p><u>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) <p><u>Pour les habitations d'au moins 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B _{TF} 3 - 4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière. - Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 20 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement comme un droit à construire supplémentaire. (cf : Chapitre 1.5.3) - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_{TF} 3-1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

<p>B_{TF} 3 - 5</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole et/ou forestière, y compris les chais viticoles, les serres (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zones de PPRI - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction
<p>B_{TF} 3 - 6</p>	<p>Les constructions nouvelles d'activités liées au stockage de granulats destinés à la commercialisation ou au stockage d'inertes destinés au recyclage/concassage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à 20 % de l'unité foncière - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
<p>B_{TF} 3 - 7</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_{TF} 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

<p>B_{TF} 3 - 8</p>	<p>La démolition/ reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 20 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite exclusivement comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement) Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_{TF} 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>B_{TF} 3 - 9</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 20 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Elaborer un plan de continuité d'activité - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article B_{TF} 3 - 1

<p>B_{TF} 3 - 10</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_{TF} 3 - 11</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue
<p>B_{TF} 3 - 12</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale à 20 % de l'unité foncière Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au plus équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue
<p>B_{TF} 3 - 13</p>	<p>Les abris de jardin isolés</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>
<p>B_{TF} 3 - 14</p>	<p>Les abris de jardin au sein de jardins familiaux</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à l'équivalent de 9 m² par jardin</p>

B _{TF} 3 - 15	Les abris ouverts pour les animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos pour animaux	
B _{TF} 3 – 16	Les piscines privées	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines hors sol et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée. - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)
B _{TF} 3 – 17	Les parkings collectifs en sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _{TF} 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m ² sur l'unité foncière.

B _{TF} 4 - 2	Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ une emprise au sol totale au plus égale à 10 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) ou, ➔ une emprise au sol totale égale à : <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² en zone B_{TF} ou, • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 25 m² en zone B_{TF>} <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <p>- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _{TF} 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique	<p>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements :</p> <p>- Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p> <p>Pour les habitations d'au moins 5 logements :</p> <p>- Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _{TF} 4 - 4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 20 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à</p>

		<p>construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement)</p> <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_{TF} • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_{TF>} <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_{TF} 3 - 1 - Pour les ICPE, ne pas présenter de risques significatifs de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en-tête d'article 4)
<p>B_{TF} 4 - 5</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_{TF} 3 - 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation - Pour les activités de stockage de granulats destinées à la commercialisation ou de stockage d'inerte destinés au recyclage/concassage : limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi <p>Recommandations :</p> <p>Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

B _{TF} 4 - 6	Les extensions, remises aux normes (avec ou sans démolition/ reconstruction) des bâtiments agricoles existants y compris pour la vente directe et la transformation des produits de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
B _{TF} 4 - 7	L'extension des constructions pour les activités de stockages de granulats destinés à la commercialisation ou de stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> - 20 % de l'unité foncière ou, - l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
B _{TF} 4 - 8	Les extensions et/ou remises aux normes (dont démolition/ reconstruction) d'établissements existants dits sensibles recevant du public avec ou sans hébergement permanent (maison de retraite médicalisée, hôpitaux, cliniques...)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter les capacités d'hébergement en zone inondable - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % : <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 en B_{TF} • de l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi en B_{TF}> <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex : placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements

		<p>sensibles au-dessus des PHEC)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue <p>- En secteur de vitesse, en sus des règles précitées : Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_{TF} 4 - 9</p>	<p>Les extensions et/ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue) - Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol totale (y compris bâti existant) à 20 % de l'unité foncière <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_{TF} • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_{TF} <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_{TF} 4 - 10</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 20 %, la différence entre cette</p>

		<p>emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement)</p> <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_{TF} • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_{TF}> <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue</p> <p>Recommandations Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_{TF} 4 - 11</p>	<p>Le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique en service public ou d'intérêt général</p>	<p>- Réduire la vulnérabilité du bâti</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue</p> <p>- Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article B_{TF} 3 - 1</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_{TF} 4 - 12</p>	<p>Les piscines privées</p>	<p>-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines hors sol et/ou les abris de piscines (amovibles ou non)</p> <p>La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée</p> <p>- Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)</p>

3.3 Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone**B_F**

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3), les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone B_F correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) en aléa fort (F)
(1 m < hauteur de submersion < 2,5 m et vitesse d'écoulement < 0,5 m/s
ou hauteur de submersion < 1 m et vitesse d'écoulement > 0,5 m/s)

La zone B_{F>} correspond à la zone B_F nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités
- de limiter l'imperméabilisation du sol

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire**Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux **établissements sensibles**.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _F 2 - 1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
B _F 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
B _F 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B _F 2 - 4	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour

B_F

	(ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)	<p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
B _F 2 - 5	Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, chaufferie biomasse...) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques. <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
B _F 2 - 6	Les ombrières photovoltaïques de parking	<ul style="list-style-type: none"> - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
B _F 2 - 7	Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite réparables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

B _F 2 - 8	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	- Verrouiller les têtes de forage - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
B _F 2 - 9	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	- Garantir le démontage sous 48h, - Ne pas comporter d'hébergement
B _F 2 - 10	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	- Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur - Pour les bâtiments : réduire leur emprise au sol , les orienter parallèlement au sens d'écoulement des crues, mettre en œuvre d'autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B _F 2 - 11	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ponton, etc.)	Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
B _F 2 - 12	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	- Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
B _F 2 - 13	Les aires de grand passage des gens du voyage	Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
B _F 2 - 14	Les terrains familiaux locatifs des gens du voyage	- Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête d'article 3) pour chaque TFL - Limiter l' emprise au sol des constructions à 20 % de l'unité foncière - Mettre en place un clapet anti-retour - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC, ou les protéger par un dispositif d'étanchéité - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Pour les clôtures , respecter les dispositions de l'article 2 - 22
B _F 2 - 15	Les aires de service ou de stationnement de camping-car	Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

B_F

<p>B_F 2 - 16</p>	<p>L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping - Limiter l'emprise au sol du plancher des "tentes sur pilotis" à 6 m² maximum / tente - Garantir le démontage sous 48h des structures démontables - Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) - Fournir un plan d'évacuation en cas de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...)
<p>B_F 2 - 17</p>	<p>Les extensions ou remises aux normes (démolition et reconstruction) des piscines à usage public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-19
<p>B_F 2 - 18</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.
<p>B_F 2 - 19</p>	<p>Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>B_F 2 - 20</p>	<p>Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

B _F 2 - 21	La création, l'extension et l'aménagement de cimetières	
B _F 2 - 22	Les clôtures et les portails	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau</p> <p>- Pour les clôtures, être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur • Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage largement ajouré <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
B _F 2 - 23	Les bâches à incendie	<p>- Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée</p> <p>- Être rendue obligatoire pour des raisons de sécurité</p> <p>- Limiter l'emprise au sol et la hauteur aux strictes nécessités techniques</p>
B _F 2 - 24	Les plans d'eau et les étangs	Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
B _F 2 - 25	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	<p>- Entretenir les plantations.</p> <p>- Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)</p>
B _F 2 - 26	Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)	Limiter l' emprise au sol à 9 m ²
B _F 2 - 27	L'extension des stockages de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage, liés à une activité ayant une existence juridique sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent PPRI	<p>- Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à 30 % de l'unité foncière</p> <p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages</p>

B_F

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	<i>Sont autorisés</i>	<i>Sous réserve des prescriptions suivantes</i>
B _F 3 - 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 5 logements	<ul style="list-style-type: none">- Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement- Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel- Limiter l'emprise au sol totale à 20 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)

B _F 3 - 2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC - Limiter l'emprise au sol totale à 20 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B _F 3 - 3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<p><u>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) <p><u>Pour les habitations d'au moins 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B _F 3 - 4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière. - Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 30 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement comme un droit à construire supplémentaire. (cf : Chapitre 1.5.3) - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_F 3 - 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

B_F

<p>B_F 3 - 5</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole et/ou forestière, y compris les chais viticoles, les serres (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zones de PPRI - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
<p>B_F 3 - 6</p>	<p>Les constructions nouvelles d'activités liées au stockage de granulats destinés à la commercialisation ou au stockage d'inertes destinés au recyclage/concassage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à 30 % de l'unité foncière - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
<p>B_F 3 - 7</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_F 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

<p>B_F 3 - 8</p>	<p>La démolition/ reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 30 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite exclusivement comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement) Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_F 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>B_F 3 - 9</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 30 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Elaborer un plan de continuité d'activité - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article B_F 3 - 1

B_F

<p>B_F 3 - 10</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_F 3 - 11</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue
<p>B_F 3 - 12</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale à 30 % de l'unité foncière Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au plus équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue
<p>B_F 3 - 13</p>	<p>Les abris de jardin isolés</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>
<p>B_F 3 - 14</p>	<p>Les abris de jardin au sein de jardins familiaux</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à l'équivalent de 9 m² par jardin</p>

B _F 3 - 15	Les abris ouverts pour les animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos pour animaux	
B _F 3 - 16	Les piscines privées	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines hors sol, et/ou les abris de piscines (amovibles ou non). La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)
B _F 3 - 17	Les parkings collectifs en sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _F 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m ² sur l'unité foncière.

B _F 4 - 2	Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ une emprise au sol totale au plus égale à 20 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) ou, ➔ une emprise au sol totale égale à : <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² en zone B_F ou, • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 25 m² en zone B_{F>} <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <p>- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _F 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique	<p>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements :</p> <p>- Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p> <p>Pour les habitations d'au moins 5 logements :</p> <p>- Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _F 4 - 4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 30 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à</p>

		<p>construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement)</p> <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_F • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_{F>} <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les ICPE, ne pas présenter de risques significatifs de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_F 3 - 1 <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en-tête d'article 4)
<p>B_F 4 - 5</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_F 3 - 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation - Pour les activités de stockage de granulats destinées à la commercialisation ou de stockage d'inerte destinés au recyclage/concassage : limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi <p>Recommandations :</p> <p>Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

B _F 4 - 6	Les extensions, remises aux normes (avec ou sans démolition/ reconstruction) des bâtiments agricoles existants y compris pour la vente directe et la transformation des produits de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
B _F 4 - 7	L'extension des constructions pour les activités de stockages de granulats destinés à la commercialisation ou de stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> - 30 % de l'unité foncière ou, - l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
B _F 4 - 8	Les extensions et/ou remises aux normes (dont démolition/ reconstruction) d'établissements existants dits sensibles recevant du public avec ou sans hébergement permanent (maison de retraite médicalisée, hôpitaux, cliniques...)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter les capacités d'hébergement en zone inondable - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % : <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 en B_F • de l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi en B_F> <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

B_F

		<p>- Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex : placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC)</p> <p>- Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue</p> <p>- En secteur de vitesse, en sus des règles précitées : Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _F 4 - 9	Les extensions et/ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)	<p>- Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre</p> <p>- Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue)</p> <p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol totale (y compris bâti existant) à 30 % de l'unité foncière <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_F • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_F> <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <p>- Réduire la vulnérabilité du bâti</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _F 4 - 10	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 30 %, la différence entre cette</p>

		<p>emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement)</p> <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_F • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_{F>} <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue</p> <p>Recommandations Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _F 4 - 11	Le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique en service public ou d'intérêt général	<p>- Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue</p> <p>- Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article B_F 3 - 1</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _F 4 - 12	Les piscines privées	<p>- Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines hors sol, et/ou les abris de piscines (amovibles ou non). La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée</p> <p>- Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)</p>

3.4 Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone

B_M

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone B_M correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B), en aléa Modéré (M).
(hauteur de submersion < 1 m et vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

La zone B_{M>} correspond à la zone B_M nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de stabiliser les enjeux exposés aux risques
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités
- de limiter l'imperméabilisation du sol

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3) et les nouvelles stations d'épuration.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _M 2 - 1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs
B _M 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs
B _M 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B _M 2 - 4	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour

B_M

	(ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)	<p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
B _M 2 - 5	Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, centrales photovoltaïques au sol, chaufferie bio-masse...)	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques. <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
B _M 2 - 6	Les ombrières photovoltaïques de parking	<ul style="list-style-type: none"> - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
B _M 2 - 7	Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite repérables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

B _M 2 - 8	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	- Verrouiller les têtes de forage - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
B _M 2 - 9	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	- Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement
B _M 2 - 10	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	- Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur - Pour les bâtiments : réduire l' emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B _M 2 - 11	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
B _M 2 - 12	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	- Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
B _M 2 - 13	Les aires de grand passage des gens du voyage	Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
B _M 2 - 14	Les terrains familiaux locatifs des gens du voyage	- Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête d'article 3) pour chaque TFL - Limiter l' emprise au sol des constructions à 30 % de l'unité foncière - Mettre en place un clapet anti-retour - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC, ou les protéger par un dispositif d'étanchéité - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) - Pour les clôtures , respecter les dispositions de l'article 2 - 22
B _M 2 - 15	Les aires de service ou de stationnement de camping-car	Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

B_M

<p>B_M 2 - 16</p>	<p>L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping - Limiter l'emprise au sol du plancher des "tentes sur pilotis" à 6 m² maximum / tente - Garantir le démontage sous 48h des structures démontables - Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) - Fournir un plan d'évacuation en cas de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...)
<p>B_M 2 - 17</p>	<p>Les extensions ou remises aux normes (avec démolition et reconstruction) des piscines à usage public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-19
<p>B_M 2 - 18</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.
<p>B_M 2 - 19</p>	<p>Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
<p>B_M 2 - 20</p>	<p>Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

B _M 2 - 21	La création, l'extension et l'aménagement de cimetières	
B _M 2 - 22	Les clôtures et les portails	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau</p> <p>- Pour les clôtures, être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur • Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage largement ajouré <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
B _M 2 - 23	Les bâches à incendie	<p>- Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée</p> <p>- Être rendue obligatoire pour des raisons de sécurité</p> <p>- Limiter l'emprise au sol et la hauteur aux strictes nécessités techniques</p>
B _M 2 - 24	Les plans d'eau et les étangs	Évacuer les déblais hors de la zone inondable
B _M 2 - 25	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	<p>- Entretenir les plantations.</p> <p>- Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)</p>
B _M 2 - 26	Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)	Limiter l' emprise au sol à 9 m ²
B _M 2 - 27	L'extension des stockages de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage, liés à une activité ayant une existence juridique sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent PPRI	<p>- Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à 40 % de l'unité foncière</p> <p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages</p>

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _M 3 - 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel - Limiter l'emprise au sol totale à 30 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)

<p>B_M 3 - 2</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 5 logements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC - Limiter l'emprise au sol totale à 30 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>B_M 3 - 3</p>	<p>La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique</p>	<p><u>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) <p><u>Pour les habitations d'au moins 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>B_M 3 - 4</p>	<p>Les constructions nouvelles d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière. - Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 40 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement comme un droit à construire supplémentaire. (cf : Chapitre 1.5.3) - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_M 3 - 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

B_M

<p>B_M 3 - 5</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole et/ou forestière, y compris les chais viticoles, les serres (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zones de PPRI - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'événements au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
<p>B_M 3 - 6</p>	<p>Les constructions nouvelles d'activités liées au stockage de granulats destinés à la commercialisation ou au stockage d'inertes destinés au recyclage/concassage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à 40 % de l'unité foncière - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
<p>B_M 3 - 7</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_M 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

<p>B_M 3 - 8</p>	<p>La démolition/ reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 40 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite exclusivement comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement) Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_M 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>B_M 3 - 9</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 40 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Elaborer un plan de continuité d'activité - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article B_M 3 - 1

B_M

<p>B_M 3 - 10</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_M 3 - 11</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue
<p>B_M 3 - 12</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale à 40 % de l'unité foncière Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus le nouveau bâtiment peut occuper une emprise au plus équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue
<p>B_M 3 - 13</p>	<p>Les abris de jardin isolés</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à 9 m²</p>
<p>B_M 3 - 14</p>	<p>Les abris de jardin au sein de jardins familiaux</p>	<p>Limiter l'emprise au sol à l'équivalent de 9 m² par jardin</p>

B _M 3 - 15	Les abris ouverts pour les animaux élevés dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos pour animaux	
B _M 3 - 16	Les piscines privées	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines hors sol, et/ou les abris de piscines (amovibles ou non). La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée - Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)
B _M 3 - 17	Les parkings collectifs en sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _M 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m ² sur l'unité foncière.

<p>B_M 4 - 2</p>	<p>Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique</p>	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ une emprise au sol totale au plus égale à 30 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) ou, ➔ une emprise au sol totale égale à : <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 25 m² en zone B_M ou, • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 25 m² en zone B_{M>} <p>Ces plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <p>- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_M 4 - 3</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<p>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements :</p> <p>- Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p> <p>Pour les habitations d'au moins 5 logements :</p> <p>- Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_M 4 - 4</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique</p>	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 40 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à</p>

		<p>construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement)</p> <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_M • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_{M>} <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_M 3 - 1 - Pour les ICPE, ne pas présenter de risques significatifs de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en-tête d'article 4)
<p>B_M 4 - 5</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_M 3 - 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation - Pour les activités de stockage de granulats destinées à la commercialisation ou de stockage d'inerte destinés au recyclage/concassage : limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) à l'emprise du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

<p>B_M 4 - 6</p>	<p>Les extensions, remises aux normes (avec ou sans démolition/ reconstruction) des bâtiments agricoles existants y compris pour la vente directe et la transformation des produits de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liées et nécessaires à une exploitation agricole et/ou forestière - Être nécessaire à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des terrains en zone inondable - Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC <p>Recommandation : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction</p>
<p>B_M 4 - 7</p>	<p>L'extension des constructions pour les activités de stockages de granulats destinés à la commercialisation ou de stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol totale (stockages et bâtiments) dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • 40 % de l'unité foncière ou, • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % - Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau en espaçant les stockages
<p>B_M 4 - 8</p>	<p>Les extensions et/ou remises aux normes (dont démolition/ reconstruction) d'établissements existants dits sensibles recevant du public avec ou sans hébergement permanent (maison de retraite médicalisée, hôpitaux, cliniques...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter les capacités d'hébergement en zone inondable - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % : <ul style="list-style-type: none"> • de l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 en B_M • de l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi en B_M <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex : placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC)

		<p>- Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue</p> <p>- En secteur de vitesse, en sus des règles précitées : Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_M 4 - 9</p>	<p>Les extensions et/ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<p>- Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue)</p> <p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol totale (y compris bâti existant) à 40 % de l'unité foncière <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_M • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_M> <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <p>- Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>B_M 4 - 10</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<p>- Limiter l'emprise au sol dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière (y compris bâti existant) <p>Si l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC est inférieure à 40 %, la différence entre cette emprise et la précédente pourra être construite au-dessus des PHEC exclusivement, comme un droit à construire supplémentaire (cf. 1.5.3 du règlement)</p>

		<p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emprise au sol du bâti existant à la date du 31/01/1997 augmentée de 30 % en B_M • l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRi augmentée de 30 % en B_{M>} <p>Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière mais ne sont pas cumulables entre eux</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue</p> <p>Recommandations Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _M 4 - 11	Le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique en service public ou d'intérêt général	<p>- Réduire la vulnérabilité du bâti</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue</p> <p>- Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article B_M 3 - 1</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _M 4 - 12	Les piscines privées	<p>- Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines hors sol, et/ou les abris de piscines (amovibles ou non).</p> <p>La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée</p> <p>- Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)</p>

3.5 Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone**B_{Em}**

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination,** les extensions, les constructions accessoires.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

Cette zone particulièrement exposée aux risques d'inondation est inconstructible, sauf exception.

La zone B_{Em} correspond à la zone urbanisée de l'Île d'Or, située dans le lit mineur de la Loire, qui est par ailleurs régie par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (article L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

L'Île d'Or est en partie protégée par un système d'endiguement. En cas de défaillance des digues, elle est soumise à un risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti.

L'objectif principal poursuivi dans cette zone, auquel les règles ci-dessous permettent de répondre, est de ne pas augmenter les enjeux tout en préservant le caractère patrimonial de la zone.

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire**Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- **L'édification de toute construction sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles, en application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP).**

- Tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _{Em} 2 - 1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
B _{Em} 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
B _{Em} 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B _{Em} 2 - 5	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parkings, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement

B_{Em}

<p>B_{Em} 2 - 6</p>	<p>L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme</p>	<p>Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur</p>
<p>B_{Em} 2 - 7</p>	<p>Les installations à usage de loisirs nautiques, de navigation et de pêche (ex : ponton)</p>	<p>Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes</p>
<p>B_{Em} 2 - 8</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface</p>	<p>- Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.</p>
<p>B_{Em} 2 - 9</p>	<p>Les clôtures et les portails</p>	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau - Pour les clôtures, être constituées : <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur • Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage largement ajouré Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p> </p>

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val protégé, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.
- l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _{Em} 3 - 1	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<p><u>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions ci-dessus) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre

		<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) <p>Pour les habitations d'au moins 5 logements:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC dans chaque logement - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B _{Em} 3 - 2	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale, ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement supplémentaire - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) <ul style="list-style-type: none"> - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B _{Em} 3 - 3	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Démontrer l'absence d'alternative pour une implantation en zone de moindre aléa ou hors zone inondable - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Réduire la vulnérabilité du bâtiment <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B _{Em} 3 - 4	La reconstruction après sinistre datant de moins de 10 ans, de construction et installation, nécessaire à une activité de loisirs nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de la nécessité de l'implantation à proximité du cours d'eau - Ne pas comporter d'hébergement - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités fonctionnelles - Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptée (ex : ouverture du bâtiment, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux ...) - Réduire la vulnérabilité des équipements sensibles

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val protégé, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.
- l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B _{Em} 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.
B _{Em} 4 - 2	Le changement de destination , à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial - Ne créer qu'un seul logement - Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement des portes et des fenêtres - Créer un étage au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _{Em} 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas comporter d'hébergement ou de logement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
B _{Em} 4 - 4	Le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique en service public ou d'intérêt général	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être indispensables à la sécurité publique - Ne pas être utiles à la gestion de crise - Ne pas comporter d'hébergement - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

3.6 Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone B ind

Le règlement spécifique à la zone B ind (**transfert de droit à construire**) s'applique spécifiquement sur la zone B ind délimitée sur le plan de zonage n°2 du PPRI du val de Cisse, pour permettre le renouvellement urbain au sein de la zone d'activités, pour les activités industrielles, avec un bilan d'emprise nul, voire négatif à l'échelle de la zone, et en réduisant la vulnérabilité globale de la zone d'activités et des entreprises.

Dans cette zone, la communauté de communes du Val d'Amboise s'engage, par la délibération du conseil communautaire n°2022 – 09 – 15, complétée par un courrier du président de la CCVA du 23/03/2023, à :

- suivre l'évolution des droits à construire de chaque parcelle liée au transfert de droits, en lien avec les services de l'État, à partir de la date d'approbation du PPRI révisé du Val de Cisse
- suivre la mise en œuvre des permis de démolir liés aux transferts de droits
- à l'occasion des demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, CUB, DP) : communiquer le droit résiduel sur les parcelles où le droit commun ne s'applique plus
- à l'occasion des divisions parcellaires faisant l'objet de DP et lors des demandes d'information notamment des notaires (CUa) : préciser la situation des parcelles au sein de la B-ind et à indiquer qu'elles sont susceptibles d'avoir fait l'objet d'un transfert de droit à construire
- à tenir informé le public des parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de droit, en actualisant une cartographie de suivi des transferts. La cartographie, mise à jour au fil des transferts ou a minima le 31/12 de chaque année, est :
 - consultable en mairie d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse, au service instructeur de la Communauté de communes du val d'Amboise
 - publiée sur le site internet de la Communauté de communes du val d'Amboise

<http://www.cc-valdamboise.fr>

La publication est relayée sur le site internet des services de l'État

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cisse>

- à présenter un bilan annuel de ce suivi aux services de l'État

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

B_{ind}

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone B_{ind} correspond aux zones d'activité inondables, délimitées sur les communes d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse, en rive droite de la Loire, dans lesquelles les établissements industriels sont présents.

C'est une zone où l'aléa varie de modéré à très fort, incluant la zone de dissipation d'énergie en cas de rupture de digue.

Le règlement spécifique à la zone B_{ind} (**transfert de droit à construire**) :

- s'applique en complément du règlement des zones B_{ZDE}, B_{TF}, B_F et B_M,
- s'applique uniquement aux **activités industrielles**

En conséquence, dans la zone B_{ind}, où existe un enjeu de renouvellement, les objectifs poursuivis auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de limiter la densification à l'échelle de la zone d'activités
- de réduire la vulnérabilité de la zone
- de réduire la vulnérabilité des activités existantes
- de limiter l'imperméabilisation du sol

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sauf exceptions prévues aux articles 3 et 4 de la zone B_{ind}, sont interdites :

- les occupations et utilisations du sol visées à l'article 1 des zones B_{ZDE}, B_{TF}, B_F et B_M, en fonction du niveau d'aléa concerné,
- toute construction nouvelle ou extension, quelle que soit sa destination, sur une unité foncière dont les droits à construire ont été transférés.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

Appliquer l'article 2 des zones B_{ZDE}, B_{TF}, B_F et B_M, en fonction du niveau d'aléa concerné.

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

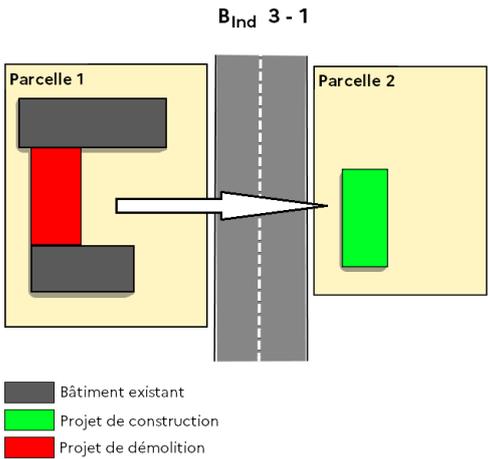
Appliquer l'article 3 des zones B_{ZDE}, B_{TF}, B_F et B_M, en fonction du niveau d'aléa concerné.

En complément, utiliser les règles ci-dessous pour les constructions nouvelles à usage d'**activités industrielles**.

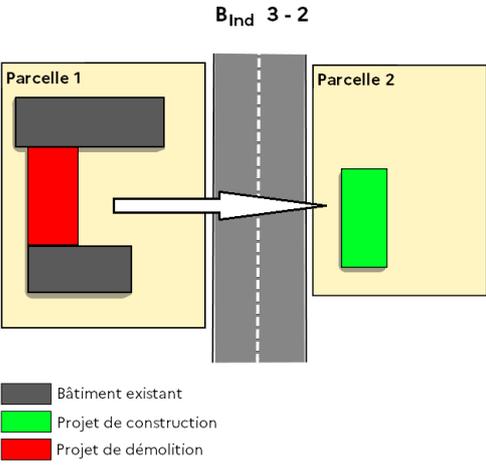
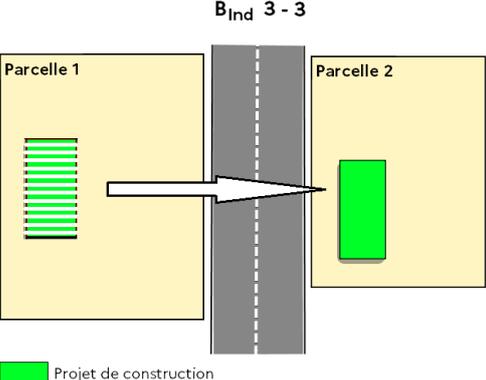
Si une unité foncière a déjà été utilisée pour transférer des droits à construire, seul un autre **transfert de droit à construire**, peut permettre la construction nouvelle sur celle-ci et uniquement à usage d'activité industrielle. Il est recommandé de favoriser la désartificialisation des espaces qui n'ont plus vocation à être réurbanisés.

La démolition/reconstruction des bâtiments toujours existants sur l'unité foncière, après transfert de droit, reste possible dans les conditions prévues à l'article 3 des zones B_{ZDE}, B_{TF}, B_F et B_M.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant au projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B ind 3 - 1	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles :</p> <p>En B_{ZDE-ind}, par transfert de droit d'une parcelle bâtie</p>  <p> Bâtiment existant Projet de construction Projet de démolition </p>	<p>Pour les activités justifiant de l'impossibilité de construire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une autre parcelle bâtie en B_{ZDE-ind} (parcelle 1) et démolir à l'occasion du projet, une construction existante sur la parcelle 1. <p>Les droits sont transférés <u>en totalité</u> sur la parcelle 2 et utilisables en <u>une ou plusieurs fois</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol à 80 % du bâtiment démolé sur la parcelle 1 - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Ne pas comporter d'hébergement - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3 de la zone B_{ZDE})

B ind

<p>B ind 3 - 2</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles :</p> <p>En B_{TF-ind}, B_{F-ind} et B_{M-ind}, par transfert de droit d'une parcelle bâtie</p>  <p> Bâtiment existant Projet de construction Projet de démolition </p>	<p>Pour les activités dont l'emprise au sol projetée dépasse les plafonds de l'article 3 - 4 des zones B_{TF}, B_F et B_M :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une autre parcelle bâtie en B_{ind}, dans une zone d'aléa supérieure ou égale (parcelle 1) et démolir à l'occasion du projet une construction existante sur la parcelle 1. <p>Les droits sont transférés <u>en totalité</u> sur la parcelle 2 et utilisables en <u>une ou plusieurs fois</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol à 80 % du bâtiment démolé sur la parcelle 1 - Appliquer les prescriptions indiquées à l'article 3 - 4 des zones B_{TF}, B_F et B_M, selon le niveau d'aléa concerné
<p>B ind 3 - 3</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles :</p> <p>En B_{TF-ind}, B_{F-ind} et B_{M-ind}, par transfert de droit d'une parcelle non bâtie</p>  <p> Projet de construction Possibilité de construction </p>	<p>Pour les activités dont l'emprise au sol projetée dépasse les plafonds de l'article 3 - 4 des zones B_{TF}, B_F et B_M :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier de la possibilité d'utiliser les droits d'une autre parcelle non bâtie en B_{ind}, dans une zone d'aléa supérieure ou égale (parcelle 1) et transférer la totalité des droits à construire existant de la parcelle 1 vers la parcelle 2, objet du projet. <p>Les droits sont transférés <u>en totalité</u> sur la parcelle 2 et utilisables en <u>une ou plusieurs fois</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol à 80 % des droits transférés depuis la parcelle 1 - Appliquer les prescriptions indiquées à l'article 3 - 4 des zones B_{TF}, B_F et B_M, selon le niveau d'aléa concerné

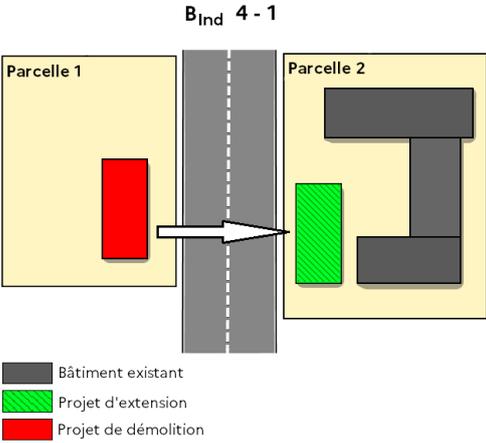
Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

Appliquer l'article 4 des zones B_{ZDE}, B_{TF}, B_F et B_M, en fonction du niveau d'aléa concerné.

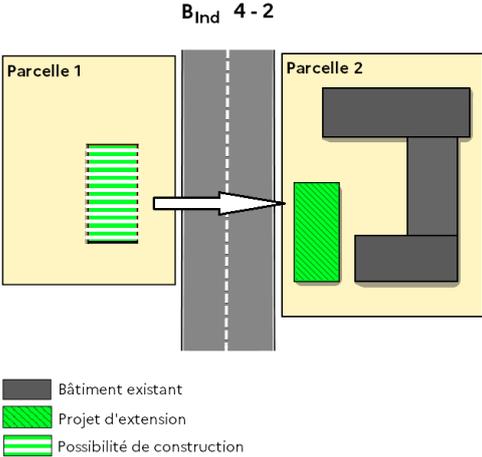
En complément, utiliser les règles ci-dessous pour l'extension (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'**activités industrielles**.

Si une unité foncière a déjà été utilisée pour transférer des droits à construire, seul un autre **transfert de droit à construire** peut permettre l'extension (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'une construction existante sur celle-ci et uniquement à usage d'activité. Il est recommandé de favoriser la désartificialisation des espaces qui n'ont plus vocation à être réurbanisés.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant au projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
<p>B_{ind} 4 - 1</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités industrielles ayant une existence juridique :</p> <p>En B_{ZDE-ind}, B_{TF-ind}, B_{F-ind} et B_{M-ind} par transfert de droit d'une parcelle bâtie</p> 	<p>Pour les activités ayant atteint les plafonds indiqués à l'article 4 - 5 de la zone B_{ZDE} ou à l'article 4 - 4 des zones B_{TF}, B_F et B_M :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une autre parcelle bâtie en B_{ind}, dans une zone d'aléa supérieur ou égal (parcelle 1) et démolir à l'occasion du projet une construction existante sur la parcelle 1. <p>Les droits sont transférés <u>en totalité</u> sur la parcelle 2 et utilisables en <u>une ou plusieurs fois</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol à 80 % des droits transférés depuis la parcelle 1 - Appliquer les prescriptions indiquées à l'article 4 - 5 de la zone B_{ZDE} ou à l'article 4 - 4 des zones B_{TF}, B_F et B_M, selon le niveau d'aléa concerné

B_{ind}

<p>B_{ind} 4 - 2</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activités industrielles ayant une existence juridique :</p> <p>En B_{TF-ind}, B_{F-ind} et B_{M-ind} par transfert de droit d'une parcelle non bâtie</p>  <p>■ Bâtiment existant ■ Projet d'extension ■ Possibilité de construction</p>	<p>Pour les activités ayant atteint les plafonds indiqués à l'article 4 - 4 des zones B_{TF}, B_F et B_M :</p> <ul style="list-style-type: none">- Justifier de la possibilité d'utiliser les droits d'une autre parcelle non bâtie en B_{ind}, dans une zone d'aléa supérieur ou égal (parcelle 1) et transférer <u>la totalité</u> des droits à construire existant de la parcelle 1 vers la parcelle 2, objet du projet. <p>Les droits sont transférés <u>en totalité</u> sur la parcelle 2 et utilisables en <u>une ou plusieurs fois</u>.</p> <ul style="list-style-type: none">- Limiter l'emprise au sol à 80 % des droits transférés depuis la parcelle 1- Appliquer les prescriptions indiquées à l'article 4 - 4 des zones B_{TF}, B_F et B_M, selon le niveau d'aléa concerné
--	--	--

Dispositions applicables aux zones C

4 TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C

4.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone C_{ZDE}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone C_{ZDE} correspond au centre urbain ou centre bourg inondable (C) situé derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation de l'énergie (ZDE).

Elle correspond en partie au domaine public fluvial, et est par ailleurs régie par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP), à moins de 19,50 m des pieds de digues de la Loire côté val, dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (article L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP)

La zone C_{ZDE>} correspond à la zone C_{ZDE} nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de stabiliser les enjeux exposés aux risques
- de réduire la vulnérabilité du bâti existant
- de limiter l'imperméabilisation du sol

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- **L'édification de toute construction sur les digues et levées, en application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP).**
- Tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux **campings**, les nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, les clôtures sur les digues et les nouveaux **établissements sensibles**.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP), les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en oeuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _{ZDE} 2 - 1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
C _{ZDE} 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val

C ZDE 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
C ZDE 2 - 4	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
C ZDE 2 - 5	Les équipements/établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, chaufferie biomasse...) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques. <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

<p>C_{ZDE} 2 - 6</p>	<p>Les ombrières photovoltaïques de parking</p>	<ul style="list-style-type: none"> - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
<p>C_{ZDE} 2 - 7</p>	<p>Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite réparables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
<p>C_{ZDE} 2 - 8</p>	<p>Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Verrouiller les têtes de forage. - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
<p>C_{ZDE} 2 - 9</p>	<p>Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le démontage sous 48h
<p>C_{ZDE} 2 - 10</p>	<p>L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur

C _{ZDE} 2 - 11	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton.)	Garantir le démontage sous 48h, des installations couvertes et closes
C _{ZDE} 2 - 12	Les aires de service ou de stationnement de camping-car	Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
C _{ZDE} 2 - 13	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-15
C _{ZDE} 2 - 14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.
C _{ZDE} 2 - 15	Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
C _{ZDE} 2 - 16	Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

<p>C_{ZDE} 2 - 17</p>	<p>Les clôtures et les portails</p>	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau - Pour les clôtures, être constituées : <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur • Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage largement ajouré Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
<p>C_{ZDE} 2 - 18</p>	<p>Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies</p>	<p>- Entretenir les plantations. - Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)</p>
<p>C_{ZDE} 2 - 19</p>	<p>Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)</p>	

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val protégé, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.
- l'édification de toute construction est interdite sur les digues et levées.

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des PHEC.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _{ZDE} 3 - 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel - Limiter l'indice de surface de plancher à 1 - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)
C _{ZDE} 3 - 2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC dans chaque logement - Limiter l'indice de surface de plancher à 1 - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)
C _{ZDE} 3 - 3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<p><u>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions ci-dessus) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) <p><u>Pour les habitations d'au moins 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC dans chaque logement - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C _{ZDE} 3 - 4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_{ZDE} 3 - 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation

C ZDE 3 - 5	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les activités sinistrées par une inondation, ne pas comporter d'hébergement ou de logement. - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation
C ZDE 3 - 6	La démolition/ reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article CZDE 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation
C ZDE 3 - 7	Les constructions nouvelles à usage de service d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article CZDE 3 - 1
C ZDE 3 - 8	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

<p>C_{ZDE} 3 - 9</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
<p>C_{ZDE} 3 - 10</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
<p>C_{ZDE} 3 - 11</p>	<p>Les abris de jardin isolé</p>	
<p>C_{ZDE} 3 - 12</p>	<p>Les piscines privées</p>	<p>Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)</p>
<p>C_{ZDE} 3 - 13</p>	<p>Les parkings collectifs en sous-sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val protégé, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.
- l'édification de toute construction est interdite sur les digues et levées.

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des PHEC.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C ZDE 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m ² sur l'unité foncière.
C ZDE 4 - 2	Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'indice de surface de plancher à 1 ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter à 50 m² de surface de plancher habitable supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. Ces plafonds peuvent être atteints en une plusieurs fois mais ne sont pas cumulables entre eux. - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C ZDE 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique	<p>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'indice de surface de plancher à 1 - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p> <p>Pour les habitations d'au moins 5 logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'indice de surface de plancher à 1 - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

<p>C_{ZDE} 4 - 4</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité agricole et forestière, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <ul style="list-style-type: none"> - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_{ZDE} 3 - 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) - Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
<p>C_{ZDE} 4 - 5</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <ul style="list-style-type: none"> - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_{ZDE} 3 - 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation <p>Recommandations :</p> <p>Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>C_{ZDE} 4 - 6</p>	<p>Les extensions et/ou remises aux normes (dont démolition/reconstruction) d'établissements existants dits sensibles recevant du public avec ou sans hébergement permanent (maison de retraite médicalisée, hôpitaux, cliniques...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter les capacités d'hébergement en zone inondable - En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex : placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements

		<p>sensibles au-dessus des PHEC)</p> <p>- Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _{ZDE} 4 - 7	Les extensions et/ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)	<p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _{ZDE} 4 - 8	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	<p>- Réduire la vulnérabilité du bâti</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _{ZDE} 4 - 9	Le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique en service public ou d'intérêt général	<p>- Réduire la vulnérabilité du bâti</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue</p> <p>- Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article C_{ZDE} 3 - 1</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _{ZDE} 4 - 10	Les piscines privées	Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier

4.2 Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone C_{TF}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3), les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone C_{TF} correspond au centre urbain ou centre bourg inondable (C), en aléa Très fort (TF) (*hauteur de submersion > 2,5 m ou hauteur de submersion > 1 m et vitesse d'écoulement > 0,5 m/s*)

La zone C_{TF>} correspond à la zone C_{TF} nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités
- de limiter l'imperméabilisation du sol

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles stations d'épuration et les nouveaux **établissements sensibles**.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _{TF} 2 - 1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
C _{TF} 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
C _{TF} 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
C _{TF} 2 - 4	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

	d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)	
C _{TF} 2 - 5	Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, chaufferie bio-masse...) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques. <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
C _{TF} 2 - 6	Les ombrières photovoltaïques de parking	<ul style="list-style-type: none"> - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
C _{TF} 2 - 7	Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite réparables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

<p>C_{TF} 2 - 8</p>	<p>Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Verrouiller les têtes de forage - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
<p>C_{TF} 2 - 9</p>	<p>Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées</p>	<p>Garantir le démontage sous 48h</p>
<p>C_{TF} 2 - 10</p>	<p>L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)</p>	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur</p>
<p>C_{TF} 2 - 11</p>	<p>Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)</p>	<p>Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes</p>
<p>C_{TF} 2 - 12</p>	<p>Les aires de service ou de stationnement de camping-car</p>	<p>Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue</p>
<p>C_{TF} 2 - 13</p>	<p>Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-15
<p>C_{TF} 2 - 14</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.

C _{TF} 2 - 15	Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises	<p>- Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC</p> <p>- Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC</p> <p>- Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC</p> <p>- Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC</p>
C _{TF} 2 - 16	Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...	<p>- Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC</p> <p>- Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC</p> <p>- Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC</p>
C _{TF} 2 - 17	Les clôtures et les portails	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau</p> <p>- Pour les clôtures, être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur • Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage largement ajouré <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
C _{TF} 2 - 18	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	<p>- Entretenir les plantations</p> <p>- Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)</p>
C _{TF} 2 - 19	Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)	

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _{TF} 3 - 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel - Limiter l'indice de surface de plancher à 1,5 - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)
C _{TF} 3 - 2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC dans chaque logement - Limiter l'indice de surface de plancher à 1,5 - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)

C _{TF} 3 - 3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<p><u>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) <p><u>Pour les habitations d'au moins 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C _{TF} 3 - 4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_{TF} 3 - 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation
C _{TF} 3 - 5	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation

<p>C_{TF} 3 - 6</p>	<p>La démolition/ reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_{TF} 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation
<p>C_{TF} 3 - 7</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article C_{TF} 3 - 1
<p>C_{TF} 3 - 8</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
<p>C_{TF} 3 - 9</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)

C _{TF} 3 - 10	Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
C _{TF} 3 - 11	Les abris de jardin isolés	
C _{TF} 3 - 12	Les piscines privées	Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)
C _{TF} 3 - 13	Les parkings collectifs en sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _{TF} 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m ² sur l'unité foncière.

C _{TF} 4 - 2	Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique	<p>- Limiter l'indice de surface de plancher à 1,5 ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter à 50 m² de surface de plancher habitable supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. Ce plafond peut être atteint en une plusieurs fois</p> <p>- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _{TF} 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique	<p>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements :</p> <p>- Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p> <p>Pour les habitations d'au moins 5 logements :</p> <p>- Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _{TF} 4 - 4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité agricole et forestière, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	<p>- Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe)</p> <p>- Réduire la vulnérabilité du bâti</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_{TF} 3 - 1</p> <p>- Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour-que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation</p> <p>Recommandations : - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
<p>C_{TF} 4 - 5</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_{TF} 3 - 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>C_{TF} 4 - 6</p>	<p>Les extensions et/ou remises aux normes (dont démolition/reconstruction) d'établissements existants dits sensibles recevant du public avec ou sans hébergement permanent (maison de retraite médicalisée, hôpitaux, cliniques...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter les capacités d'hébergement en zone inondable - En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex : placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC) - Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>C_{TF} 4 - 7</p>	<p>Les extensions et/ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

C _{TF} 4 - 8	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _{TF} 4 - 9	Le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique en service public ou d'intérêt général	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article C_{TF} 3 - 1 <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _{TF} 4 - 10	Les piscines privatives	Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

4.3 Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone C_F

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités - Caractère de la zone - (Objectif/vocation)

La zone C_F correspond au centre urbain ou centre bourg inondable (C), en aléa fort (F) (1 m < hauteur de submersion < 2,5 m et vitesse d'écoulement < 0,5 m/s ou hauteur de submersion < 1 m et vitesse d'écoulement > 0,5 m/s)

La zone C_{F>} correspond à la zone C_F nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités
- de limiter l'imperméabilisation du sol

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux **établissements sensibles**.

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _F 2 - 1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
C _F 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
C _F 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
C _F 2 - 4	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

C_F

	d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)	
C _F 2 - 5	Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, chaufferie biomasse...) à l'exception des centrales photovoltaïques au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques. <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
C _F 2 - 6	Les ombrières photovoltaïques de parking	<ul style="list-style-type: none"> - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
C _F 2 - 7	Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite réparables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

C _F 2 - 8	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	- Verrouiller les têtes de forage - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
C _F 2 - 9	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	Garantir le démontage sous 48h
C _F 2 - 10	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	- Ne pas nuire à l'écoulement des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
C _F 2 - 11	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ponton, etc.)	Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
C _F 2 - 12	Les aires de service ou de stationnement de camping-car	Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
C _F 2 - 13	Les extensions ou remises aux normes (démolition et reconstruction) des piscines à usage public	- Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-15
C _F 2 - 14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	- Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN , en décaissant celui-ci si nécessaire et en évacuant les déblais produits hors zone inondable.

C_F

<p>C_F 2 - 15</p>	<p>Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises</p>	<p>- Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC</p> <p>- Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC</p> <p>- Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC</p> <p>- Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC</p>
<p>C_F 2 - 16</p>	<p>Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...</p>	<p>- Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC</p> <p>- Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC</p> <p>- Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC</p>
<p>C_F 2 - 17</p>	<p>Les clôtures et les portails</p>	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau</p> <p>- Pour les clôtures, être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur • Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage largement ajouré <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
<p>C_F 2 - 18</p>	<p>Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies</p>	<p>- Entretenir les plantations.</p> <p>- Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)</p>
<p>C_F 2 - 19</p>	<p>Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)</p>	

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _F 3 - 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel - Limiter l'indice de surface de plancher à 2 - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)
C _F 3 - 2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC dans chaque logement - Limiter l'indice de surface de plancher à 2 - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)

<p>C_F 3 - 3</p>	<p>La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique</p>	<p><u>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) <p><u>Pour les habitations d'au moins 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC - Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
<p>C_F 3 - 4</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_F 3 – 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation
<p>C_F 3 - 5</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation

C _F 3 - 6	La démolition/ reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_F 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation
C _F 3 - 7	Les constructions nouvelles à usage de service d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article C_F 3 - 1
C _F 3 - 8	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C _F 3 - 9	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)

C_F

<p>C_F 3 - 10</p>	<p>Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
<p>C_F 3 - 11</p>	<p>Les abris de jardin isolés</p>	
<p>C_F 3 - 12</p>	<p>Les piscines privées</p>	<p>Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf : p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)</p>
<p>C_F 3 - 13</p>	<p>Les parkings collectifs en sous-sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _F 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m ² sur l'unité foncière.

<p>C_F 4 - 2</p>	<p>Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'indice de surface de plancher à 2 ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter à 50 m² de surface de plancher habitable supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. Ce plafond peut être atteint en une plusieurs fois - Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière. <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>C_F 4 - 3</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<p>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p> <p>Pour les habitations d'au moins 5 logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>C_F 4 - 4</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité agricole et forestière, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <ul style="list-style-type: none"> - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_F 3 - 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour-que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

		<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
C _F 4 - 5	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_F 3 - 1 <p>- Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _F 4 - 6	<p>Les extensions et/ou remises aux normes (dont démolition/reconstruction) d'établissements existants dits sensibles recevant du public avec ou sans hébergement permanent (maison de retraite médicalisée, hôpitaux, cliniques...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter les capacités d'hébergement en zone inondable - En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex : placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC) - Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _F 4 - 7	<p>Les extensions et/ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

C_F

<p>C_F 4 - 8</p>	<p>Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>C_F 4 - 9</p>	<p>Le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique en service public ou d'intérêt général</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article C_F 3 - 1 <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>C_F 4 - 10</p>	<p>Les piscines privées</p>	<p>Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)</p>

4.4 Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone

C_M

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3), les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone C_M correspond au centre urbain ou centre bourg inondable (C), en aléa Modéré (M).
(hauteur de submersion <1m et vitesse d'écoulement < 0,5m/s)

La zone C_{M>} correspond à la zone C_M nouvellement inondable par rapport au PPRI approuvé en 2001.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :

- de stabiliser les enjeux exposés aux risques
- de réduire la vulnérabilité du bâti et des activités
- de limiter l'imperméabilisation du sol

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous **remblais**, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

Sont notamment interdits les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3) et les nouvelles stations d'épuration

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _M 2 - 1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs
C _M 2 - 2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs
C _M 2 - 3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes ...), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
C _M 2 - 4	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général relatifs aux réseaux, et leurs bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour

	(ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement ...)	<p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
C _M 2 - 5	Les équipements/ établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments techniques produisant de l'énergie (éoliennes, centrales photovoltaïques au sol, chaufferie bio-masse...)	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités techniques. <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>
C _M 2 - 6	Les ombrières photovoltaïques de parking	<ul style="list-style-type: none"> - N'être fermées sur aucun côté - Placer la couverture de l'ombrière photovoltaïque au-dessus des PHEC - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue - Les munir d'un dispositif de mise hors service automatique - Limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques
C _M 2 - 7	Les installations d'assainissement non collectif conformément aux observations et/ou recommandations du Service Public d'Assainissement Non Collectif	<ul style="list-style-type: none"> - Être liée à une construction autorisée dans la zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que la construction autorisée - Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique - Installer des regards de visite repérables et accessibles et intégrer des clapets anti-retour - Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques <p>Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue</p>

C_M

C _M 2 - 8	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	<ul style="list-style-type: none"> - Verrouiller les têtes de forage - Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
C _M 2 - 9	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	Garantir le démontage sous 48h
C _M 2 - 10	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	- Ne pas nuire à l'écoulement des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
C _M 2 - 11	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
C _M 2 - 12	Les aires de service ou de stationnement de camping-car	Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue
C _M 2 - 13	Les extensions ou remises aux normes (avec démolition et reconstruction) des piscines à usage public	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier - Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-15
C _M 2 - 14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements ...) - Rester au niveau du TN, en décaissant celui-ci si besoin et en évacuant les déblais produits hors zone inondable

C _M 2 - 15	Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises	<p>- Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC</p> <p>- Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC</p> <p>- Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC</p> <p>- Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC</p>
C _M 2 - 16	Les citernes enterrées ou non et les silos, contenant du gaz, des hydrocarbures ...	<p>- Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC</p> <p>- Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC</p> <p>- Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC</p>
C _M 2 - 17	Les clôtures et les portails	<p>- Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau</p> <p>- Pour les clôtures, être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur • Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage largement ajouré <p>Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction et/ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur</p> <p>Recommandations : Privilégier les portails et portillons ajourés</p>
C _M 2 - 18	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	<p>- Entretenir les plantations.</p> <p>- Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)</p>
C _M 2 - 19	Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique ...)	

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C_M 3 - 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel - Limiter l'indice de surface de plancher à 2,5 - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)
C_M 3 - 2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 5 logements	<ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC dans chaque logement - Limiter l'indice de surface de plancher à 2,5 - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête de l'article 3)

C _M 3 - 3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation ayant une existence juridique	<p><u>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 3) dans chaque logement - Placer le premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel. <p>- Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre</p> <p>- Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)</p> <p><u>Pour les habitations d'au moins 5 logements:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC <p>- Ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date du sinistre</p> <p>- Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)</p>
C _M 3 - 4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) <p>- Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_M 3 – 1</p> <p>- Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation</p>
C _M 3 - 5	La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) <p>- Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation</p>

C_M

<p>C_M 3 - 6</p>	<p>La démolition/ reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_M 3 - 1 - Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation
<p>C_M 3 - 7</p>	<p>Les constructions nouvelles à usage de service d'intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article C_M 3 - 1
<p>C_M 3 - 8</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable - Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise liée à la crue) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
<p>C_M 3 - 9</p>	<p>La reconstruction après un sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)

C _M 3 - 10	Les démolitions/ reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
C _M 3 - 11	Les abris de jardin isolés	
C _M 3 - 12	Les piscines privées	Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)
C _M 3 - 13	Les parkings collectifs en sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des **PHEC** mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :

- les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal aux **PHEC**.
- mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs ...) au-dessus des **PHEC**.
- ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux **PHEC** ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des **PHEC** et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des **PHEC**.

Il appartient au demandeur de s'engager, dans son dossier, à mettre en œuvre les prescriptions du règlement correspondant à son projet.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C _M 4 - 1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination , les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC par logement (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'aménagement conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m ² sur l'unité foncière.

C _M 4 - 2	Les constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique	<p>- Limiter l'indice de surface de plancher à 2,5 ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter à 50 m² de surface de plancher habitable supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRI. Ce plafond peut être atteint en une plusieurs fois</p> <p>- Disposer d'un étage (existant ou à créer) au-dessus des PHEC (qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4) si l'extension ou la construction accessoire conduit à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _M 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique	<p>Pour les habitations individuelles ou inférieures à 5 logements :</p> <p>- Créer un étage habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p> <p>Pour les habitations d'au moins 5 logements :</p> <p>- Créer le premier niveau habitable au-dessus des PHEC (qui respecte les dispositions en tête de l'article 4) dans chaque logement</p> <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _M 4 - 4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité agricole et forestière, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	<p>- Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe)</p> <p>- Réduire la vulnérabilité du bâti</p> <p>- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC</p> <p>- Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_M 3 - 1</p> <p>- Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour-que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation</p> <p>Recommandations : - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
<p>C_M 4 - 5</p>	<p>Le changement de destination, à des fins d'activité, d'une construction ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité (voir annexe) - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C_M 3 - 1 - Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>C_M 4 - 6</p>	<p>Les extensions et/ou remises aux normes (dont démolition/reconstruction) d'établissements existants dits sensibles recevant du public avec ou sans hébergement permanent (maison de retraite médicalisée, hôpitaux, cliniques...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter les capacités d'hébergement en zone inondable - En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex : placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC) - Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
<p>C_M 4 - 7</p>	<p>Les extensions et/ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>

C _M 4 - 8	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de construction à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _M 4 - 9	Le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique en service public ou d'intérêt général	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la vulnérabilité du bâti - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue - Pour un logement de fonction indispensable au service, respecter les dispositions de l'article C_M 3 - 1 <p>Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)</p>
C _M 4 - 10	Les piscines privées	Matérialiser les emprises des piscines enterrées (cf. p.58-59 du référentiel de travaux en annexe du dossier)

Dispositions applicables aux zones P

5 TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P

5.1 Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone PA

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone PA correspond à des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et aménagés dont le terrain naturel est plus élevé que la cote de l'événement de référence, mais qui seraient entourés d'eau et isolés lors d'une inondation atteignant ce même niveau. De ce fait, ces îlots seraient difficiles d'accès.

Par ailleurs, certains de ces secteurs pourraient être inondés en cas de rupture de digue à proximité par effet de vague ou en cas de crue plus forte que la crue de référence.

L'objectif de la zone PA, auquel les règles ci-dessous permettent de répondre est de ne pas aggraver le risque, en stabilisant les enjeux exposés aux risques.

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, à l'exception de celles autorisées à l'article 3
- le changement de destination d'une construction existante en habitation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 4
- les nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, à un retour normal du territoire après une inondation
- les constructions nouvelles à usage d'activité commerciale, industrielle, artisanale, tertiaires
- les constructions nouvelles à usage de service public
- les nouveaux **établissements sensibles**
- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

Est autorisé, tout projet d'aménagements-infrastructures et équipements-installations, non cité à l'article 1, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Limiter les **remblais** aux strictes nécessités techniques
- Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
- Placer les équipements sensibles en hauteur

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

Le 2^e niveau mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond aux dispositions suivantes dans son dossier.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
P A 3 - 1	Toute construction nouvelle, non citée à l'article 1	- Placer les équipements sensibles en hauteur
P A 3 - 2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation, liée et nécessaire à une exploitation agricole (présence rapprochée et permanente de l'exploitant nécessaire pour les besoins des animaux)	- N'avoir qu'un seul logement par exploitation - Concevoir l'habitation sur deux niveaux minimum, dont le 2 ^e niveau respecte les prescriptions en tête de l'article 3, et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel .

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

Le 2^e niveau mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
P A 4 - 1	Tout projet lié à des constructions ayant une existence juridique, non citée à l'article 1	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logement supplémentaire - Placer les équipements sensibles en hauteur
P A 4 - 2	Les travaux d'entretien ou constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique	<p>Recommandations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un 2^e niveau (existant ou à créer) qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4, si les travaux envisagés conduisent à créer une surface de plancher d'au moins 9 m² sur l'unité foncière.
P A 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial - Ne créer qu'un seul logement - Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement des portes et des fenêtres - Disposer d'un 2^e niveau (existant ou à créer) qui respecte les prescriptions en tête d'article 4

5.2 Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone PB

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. Dans la mesure du possible, le projet devra être réalisé sur la zone d'aléa le plus faible.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quel qu'en soit l'usage, les constructions nouvelles d'une autre destination que celle déjà présente sur le terrain, les constructions nouvelles sur une zone du PPRI non bâtie lorsque le terrain est situé sur plusieurs zones du PPRI, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4), les changements de destination et, **si elles sont situées dans la même zone que la construction existante, avec la même destination**, les extensions, les **constructions accessoires**.

Généralités – Caractère de la zone – (Objectif/vocation)

La zone PB correspond à des secteurs urbanisés dont le terrain naturel est plus élevé que la cote de l'événement de référence, mais qui seraient entourés d'eau et isolés lors d'une inondation atteignant ce même niveau. De ce fait, ces îlots seraient difficiles d'accès.

La zone PB couvre en partie le lieu-dit Les Fougerets, à Pocé-sur-Cisse.

Par ailleurs, cette zone est susceptible d'être inondée en cas de rupture de digue à proximité par effet de vague ou en cas de crue plus forte que la crue de référence.

L'objectif de la zone PB, auquel les règles ci-dessous permettent de répondre, est de ne pas aggraver les risques en stabilisant les enjeux aux risques.

Les termes en gras sont précisés dans le glossaire

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles de plain-pied à usage d'habitation (voir article 3)
- les nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, à un retour normal du territoire après une inondation
- les nouvelles ICPE présentant un risque de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation
- les nouveaux **établissements sensibles**

Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures et équipements autorisés

Est autorisé, tout projet d'aménagements-infrastructures et équipements-installations, non cité à l'article 1, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Limiter les **remblais** aux strictes nécessités techniques
- Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
- Placer les équipements sensibles en hauteur

Article 3 – Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

Le 2^e niveau mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
P B 3 - 1	Toute construction nouvelle, non citée à l'article 1	- Pour les constructions à vocation d'hébergement ou nécessitant un logement de fonction, construire sur 2 niveaux et placer toutes les pièces à sommeil au second niveau - Placer les équipements sensibles en hauteur
P B 3 - 2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle,	Concevoir l'habitation sur deux niveaux minimum dont le 2 ^e niveau respecte les prescriptions en tête de l'article 3 et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel
P B 3 - 3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction d'habitation, ayant une existence juridique	Concevoir l'habitation sur deux niveaux minimum dont le 2 ^e niveau respecte les prescriptions en tête de l'article 3 et un premier niveau habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel

Article 4 – Prescriptions applicables aux constructions existantes

Le 2^e niveau mentionné ci-dessous devra obligatoirement être :

- de surface proportionnée : 15 % de la surface de plancher du logement avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
- doté d'**ouvertures suffisantes** aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à ces dispositions dans son dossier.

Sous article	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
P B 4 - 1	Tout projet lié à des constructions ayant une existence juridique, non citée à l'article 1	- Pour les projets liés à des constructions à vocation d'hébergement ou nécessitant un logement de fonction, construire sur 2 niveaux et placer toutes les pièces à sommeil au second niveau - Placer les équipements sensibles en hauteur
P B 4 - 2	Les travaux d'entretien ou constructions accessoires à une construction d'habitation ayant une existence juridique	Recommandations: - Disposer d'un 2 ^e niveau (existant ou à créer) qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4, si les travaux envisagés conduisent à créer une surface de plancher d'au moins 9 m ² sur l'unité foncière.
P B 4 - 3	Le changement de destination , à des fins d'habitat, d'une construction ayant une existence juridique	- Disposer d'un 2 ^e niveau dans chaque logement (existant ou à créer) qui respecte les prescriptions en tête de l'article 4

**Mesures prescrites de
prévention
(protection, sauvegarde)
et recommandations**

6 TITRE VI – MESURES PRESCRITES DE PRÉVENTION, (PROTECTION, SAUVEGARDE) ET RECOMMANDATIONS

6.1 Les mesures de prévention rendues obligatoires de part l'existence d'un PPRI

6.1.1 Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Face aux risques recensés sur le territoire d'une commune, tout maire se doit de mettre en place une information préventive, comme l'en oblige d'ailleurs l'article L125-2 du code de l'environnement qui stipule que « toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent ».

6.1.2 Information du public

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire communique à la population les caractéristiques du ou des risques majeurs connus, dont le risque d'inondation dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, **les dispositions du PPRI**, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Cette information est organisée par tous moyens, laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette...), par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Il est recommandé aux collectivités d'informer également les activités sur le risque existant sur le territoire.

6.1.3 Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) de biens soumis à un risque majeur

L'article L125-5 du code de l'environnement renseigne que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire ou dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. A cet effet, un état des risques est établi.

Outre les risques auxquels sont exposés le bien, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble doit faire mention dans cet état de tout sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 ou de l'article L128-2 du code des assurances.

L'état des risques est intégré au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Il est obligatoirement annexé aux documents suivants :

- promesse de vente ;
- acte authentique de vente ;
- contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;
- bail de location.

L'état des risques est remis par le vendeur ou le bailleur dès la première visite du bien par le futur acquéreur ou locataire.

Toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la vente ou à la mise en location d'un bien immobilier faisant l'objet d'un état des risques, comprend une mention précisant le moyen d'accéder à ces informations.

6.1.4 Plan communal et intercommunal de sauvegarde (PCS et PICS)

Le plan communal et intercommunal de sauvegarde (PCS et PICS) sont des outils réalisés à l'échelle locale, sous la responsabilité du maire et du président de l'intercommunalité, pour planifier les actions des acteurs communaux et intercommunaux de la gestion du risque (élus, agents des collectivités, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Le PCS se base sur le recensement des risques sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le Préfet du département) et des moyens disponibles (publics ou privés) sur la commune et à l'échelle de l'intercommunalité. Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire le PCS dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels tandis que l'article L731-4 rend obligatoire le PICS dans les établissements publics de coopération intercommunale dès lors qu'une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Les articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure décrivent le contenu du PCS et du PICS et précisent que le PCS doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date de notification par le préfet au maire de l'obligation de réalisation d'un tel plan. Le PCS et le PICS sont révisés au maximum tous les 5 ans.

6.2 Les Plans de secours

6.2.1 Plan Particulier de Mise en sécurité (PPMS)

Le PPMS, ou « Plan Particulier de Mise en Sûreté » est un dispositif réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement scolaire afin d'assurer la **mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement** en cas d'accident majeur externe à l'établissement.

Ce plan définit notamment des lieux de **confinement** répartis dans le lycée, les procédures conservatoires devant être mises en place, et les conseils de gestion de la crise, dans l'attente de l'intervention des secours.

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié le 30 mai 2002 un BO EN Hors-Série n° 3 relatif à la mise en œuvre des « plans particuliers de mise en sûreté » face à un accident majeur.

6.2.2 Plan d'évacuation des campings

Les terrains de camping existants et futurs doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation.

6.2.3 Plan de continuité d'activité (PCA)

Un plan de continuité d'activité (PCA) a pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image...) et de tenir ses objectifs.

Le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement donne la définition suivante : le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/guide-pca-sgdsn-110613-normal.pdf

6.2.4 Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable de se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

Se reporter sur le site suivant :

<https://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-protege-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

6.3 Les mesures recommandées sur les bâtiments

- Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion.
- S'assurer que les constructions et installations nouvelles seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation.
- Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible : matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide, ou dont le remplacement est facile.
- En cas de construction sur vide sanitaire, la circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non cloisonnement), le vide sanitaire doit pouvoir être ventilé en partie haute.

- **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.
- Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : Il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

- **Recommandations à l'attention des opérateurs de réseaux**

Construire au-dessus des **PHEC** les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions de réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (ex : réseaux le long des ponts), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

Pour compléter l'information des propriétaires, et des professionnels du bâtiment, le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (2012) a conçu un guide pratique, « **référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant** » qui figure en annexe et qui peut être consulté à l'adresse suivante.

<https://side.developpement-durable.gouv.fr/ACCIDR/doc/SYRACUSE/675625/referentiel-de-travaux-de-prevention-de-l-inondation-dans-l-habitat-existant>

Cependant, il convient de préciser que ce référentiel n'a pas de valeur réglementaire et ne se substitue pas au règlement du PPRI. Il n'a vocation qu'à accompagner et guider les porteurs de projet.

Quelques exemples :

La zone refuge ou le niveau habitable au-dessus des PHEC

En quoi consistent les travaux?

La zone refuge est un espace à identifier ou à créer à l'intérieur du logement au-dessus de la cote de la crue de référence. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque logement et doivent composer avec les contraintes techniques et architecturales de l'existant. Elle doit cependant répondre systématiquement aux critères suivants :

Accès par les occupants

Cette zone doit être accessible depuis l'intérieur du logement dans des conditions défavorables : sans lumière, de nuit, et dans l'eau.

Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès.

Son accès direct doit se faire prioritairement au moyen d'un escalier fixe avec une main courante.

Suivant les configurations et à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue.

Accès par les secours

La zone refuge doit permettre aux occupants de se signaler et elle doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours. Le choix du mode d'intervention dépendant de nombreux critères (conditions atmosphériques, vitesse du courant, moyens à disposition), deux modes d'évacuation doivent être réalisables : par hélitreuillage et par bateau.

Il convient donc de créer dans la zone refuge un accès de dimensions adaptées de 1m x 1m, de type fenêtre de toit ou balcon, pour une éventuelle intervention par hélitreuillage.

Si l'ouverture de l'évacuation est située en hauteur, prévoir un marchepied ou un petit escabeau pour en faciliter l'accès.

Un anneau (ou une lisse d'amarrage) pourra être scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque de secours. Il sera implanté à proximité de l'ouverture ou du balcon et, dans la mesure du possible, sur la façade abritée du courant.



Zone refuge aménagée dans les combles avec échelle interne d'accès et fenêtre de toit pour évacuation.

Mettre hors d'eau les équipements de génie climatique :

En quoi consistent les travaux?

Mettre hors d'eau les équipements de génie climatique :

Cette mesure consiste à surélever, à déplacer ou encore à disposer une barrière permanente pour mettre hors d'eau les équipements de production de chaleur (chaudière, échangeur, pompe à chaleur) et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation (extracteurs d'air, prises d'air) ainsi que les matériels accessoires (pompes, régulation, tableaux de commande).

Ceci peut être réalisé de plusieurs façons en fonction de la présence ou non d'un étage et plus généralement de la conception du logement.

La mise en œuvre de cette mesure peut rapidement se heurter à des considérations pratiques relatives à la possibilité effective de surélévation et d'usage des équipements dans les conditions de sécurité requise (sécurité électrique, accès aux équipements, évacuation des produits de combustion, apport d'air nécessaire à la combustion, etc.).



Protection d'un équipement de chauffage par une barrière permanente.



Protection d'un équipement de chauffage par surélévation.

Mettre hors d'eau les tableaux électriques de répartition, les dispositifs de protection, et les différents équipements de communication

En quoi consistent les travaux?

Individualiser les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau.

Il est quasiment impossible d'empêcher durablement l'eau d'entrer dans le bâtiment. Afin d'anticiper les conséquences de cette pénétration sur les circuits électriques, on peut individualiser les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau. Cette solution permet d'isoler les parties du réseau intérieur vulnérables lors de l'inondation tout en ménageant, après l'inondation, l'alimentation électrique en toute sécurité dans les pièces non inondées. Le retour au domicile est ainsi favorisé.

La remise en état du réseau dans la partie inondée peut être ainsi effectuée sans conséquence sur le réseau des parties non inondées.

Cette mesure est à mettre en œuvre de manière groupée avec les autres mesures concernant les installations électriques et doit être impérativement confiée à un professionnel.

D'un point de vue technique il existe deux

sortes d'architecture électrique permettant d'individualiser les parties inondables et les parties hors d'eau.

1. En utilisant des circuits protégés par des dispositifs de protection spécifiques à la zone inondable dans le Tableau Général de répartition (TGBT). Ces circuits seront repérés et coupés avant l'inondation. Avec cette typologie, la séparation des circuits se fait par fonction et par zone.

2. En installant un tableau divisionnaire (TD) spécifique à la zone inondable et aux installations électriques extérieures. Dans ce second cas le repérage est simplifié. Il suffira de couper le dispositif de protection qui alimente le TD sur le tableau de répartition.

Mettre en œuvre des circuits électriques (courants forts et communication) descendants pour éviter les rétentions d'eau dans les gaines et les conduits.

Le réseau électrique est un passage pour l'eau pendant l'inondation. Il comporte des zones où cette eau et l'humidité peuvent stagner (notamment dans les gaines)

après l'inondation, ce qui représente un danger pour les utilisateurs et risque de causer des pannes à répétition.

De plus, les difficultés d'accès aux gaines et aux boîtes de dérivation posent un problème pour s'assurer de l'assèchement.

En faisant descendre les réseaux du plafond et des parties supérieures du logement vers le sol, le risque de stagnation de l'eau est fortement réduit puisque, après le départ de l'eau, « l'auto vidange » des gaines par gravité est favorisée ainsi que le séchage du réseau.

En cas de faible inondation (jusqu'à 30 cm) de faible durée (inférieure à 48 h), cela permet également d'éviter de détériorer les cloisons en les ouvrant pour remettre les réseaux en service : l'évacuation de l'eau s'effectuant par un simple démontage des prises de courant.

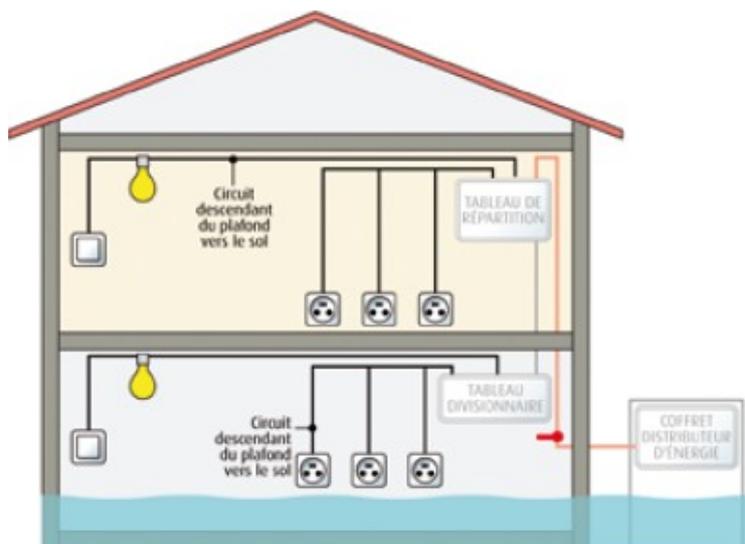
Les réseaux concernés sont aussi bien les courants forts (éclairage, force motrice, chauffage électrique éventuel...) que les courants faibles (téléphone, alarmes, visiophone).

Dans la mesure où le niveau de montée des eaux n'est pas exagérément haut, il est recommandé de profiter des travaux de réfection pour déplacer prises et interrupteurs à une hauteur où ils seront moins susceptibles d'être immergés lors d'une éventuelle inondation. Les appareils électriques seront donc situés si possible au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, tout en respectant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite soit un maximum de 1m30.

Une vérification des appareillages (prises, interrupteurs), accompagnée d'un séchage complet doit cependant être effectuée avant remise sous tension.

Cette mesure est à mettre en œuvre de manière groupée avec les autres mesures concernant les installations électriques et doit être impérativement confiée à un professionnel.

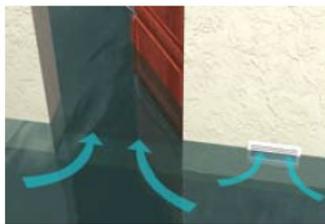
Respect absolu des règles de conception et de mise en œuvre des installations électriques intérieures au bâtiment.



Principe de séparation des installations électriques situés au-dessus et en dessous du niveau des PHEC.

Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles dont les batardeaux :

En quoi consistent les travaux?



Situation initiale : l'eau pénètre par les portes et entrées d'air.



Batardeau de porte et couvercle d'entrée d'air limitant la pénétration de l'eau.

Pour limiter la pénétration de l'eau dans le logement au niveau des petites et grandes ouvertures, adopter simultanément les mesures suivantes :

- mise en place de batardeaux devant les portes et portes fenêtrées : il s'agit d'un dispositif qui obture partiellement l'embrasure d'une porte ou d'une porte-fenêtre pour limiter fortement la pénétration d'eau.
- mise en place de capots amovibles devant les petites ouvertures (entrées d'air, soupiraux, etc) : attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé.

Malgré ces dispositions, peut subsister un passage d'eau résiduel, ce qui impose de les accompagner d'un système d'élimination de l'eau résiduelle : pompe, aspirateur d'eau (voir la fiche 3).

Protection des personnes en présence de piscines :

En quoi consistent les travaux?

Dans le cas où la protection réglementaire est assurée par des barrières, l'emprise de la piscine reste normalement discernable jusqu'à une hauteur d'eau de 1 mètre (hauteur de barrière de protection devant être supérieure ou égale à 1,10 m).

Les trois autres dispositifs de sécurité ne permettent pas d'assurer cette fonction.

Il est donc recommandé de privilégier l'installation d'une barrière périphérique (lorsque la piscine est en zone inondable) comme moyen de protection.

Si la hauteur d'eau est supérieure à 1m, une mesure complémentaire peut consister à prévoir la mise en œuvre temporaire de repères (mâts, perches ...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau (voir illustration).

Ces repères seront conçus pour être bien visibles et alerter les intéressés du danger potentiel.



Piscine privée équipée d'une barrière de sécurité



La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur



Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

Protection des ascenseurs :

Quel est l'objectif des travaux?

Cette mesure est principalement utilisée pour les bâtiments d'habitation collective :

Les ascenseurs peuvent être endommagés de plusieurs façons lors d'une inondation :

- ▶ Détérioration des différents matériels installés dans la machinerie (groupe de traction, armoire de commande) lorsqu'elle est située en partie basse,
- ▶ Détérioration des organes installés en fonds de cuvette (en dessous du niveau le plus bas desservi),
- ▶ Endommagement de la cabine et des différents organes attachés à cette cabine.

Comme pour les installations électriques, une immersion même de courte durée entraîne un remplacement probable de tous les matériels, organes électriques et électroniques ayant été en contact avec l'eau. Les organes mécaniques devront être nettoyés et graissés.

Il est donc important d'éviter autant que possible que ces éléments soient immergés.

En quoi consistent les travaux?

Mettre hors d'eau les cabines et les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs :

▶ **Lorsque le bâtiment est déjà équipé d'un ascenseur :**

Il est difficilement envisageable de changer la position de la machinerie. Les organes situés en fond de cuvette ne peuvent pas être protégés.

Pour la cabine c'est l'ensemble de son réseau électrique qui peut être endommagé, en dehors du moteur pouvant lui-même être embarqué.

La seule disposition qui peut être recommandée est de faire en sorte que la cabine et le contre-poids ne puissent atteindre la zone inondée. La cabine au repos devra se situer au dessus des plus hautes eaux connues ou de

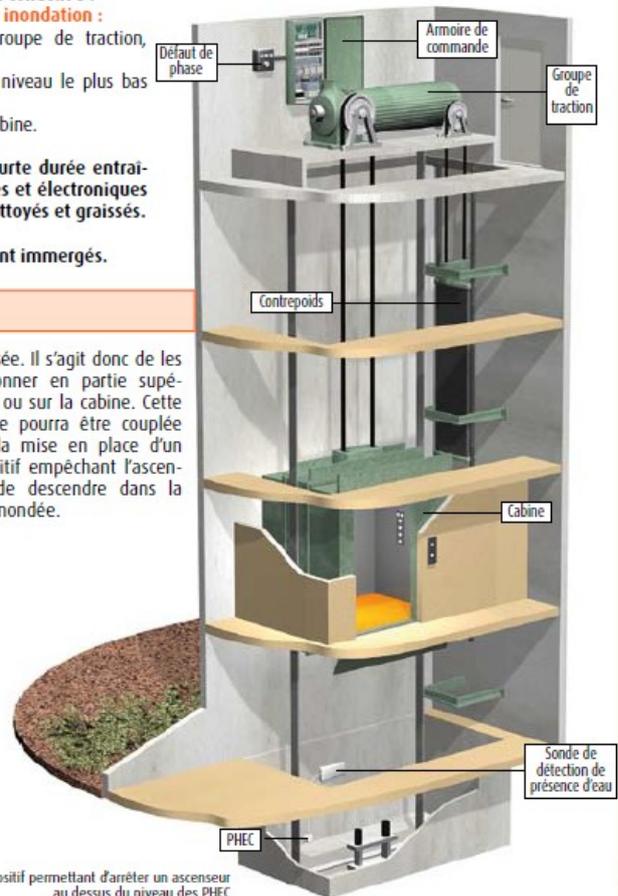
la crue de référence (la cabine vient se situer par exemple au 2ème étage dès lors qu'elle n'est pas utilisée).

Le dispositif consiste à installer en fond de cuvette un détecteur de présence d'eau relié à un relais en machinerie qui bloquera automatiquement (sans intervention humaine), l'accès de la cabine aux niveaux susceptibles d'être inondés.

▶ **Lorsqu'un ascenseur doit être installé ou remplacé dans le bâtiment :**

Mettre hors d'eau le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande qui sont essentiels au fonctionnement de l'ascenseur. Or, ces ouvrages sont parfois localisés au sous-sol (cuvette) ou au rez-de-

chaussée. Il s'agit donc de les positionner en partie supérieure ou sur la cabine. Cette mesure pourra être couplée avec la mise en place d'un dispositif empêchant l'ascenseur de descendre dans la zone inondée.



Dispositif permettant d'arrêter un ascenseur au dessus du niveau des PHEC